



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

**Construction d'un pôle d'équipements comprenant un
groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

1. NOTICE DE PRESENTATION

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire, Commune de PONTCHARRA
95 avenue de la gare
38530 PONTCHARRA
04 76 97 11 65

LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJET DE :

- Compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de Pontcharra et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet (*article R151.5 du Code de l'Urbanisme*),
- Constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique (*article R123.8 du Code de l'Environnement*).

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. RAPPEL DES TEXTES ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	5
1.1. TEXTES DE REFERENCE	5
a. <i>Déclaration de projet</i>	5
b. <i>Evaluation environnementale</i>	5
c. <i>Enquête publique</i>	6
1.2. DEROULE	7
3. L'INTERET GENERAL DU PROJET.....	8
1.3. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES BESOINS.....	8
a. <i>Présentation de la commune</i>	8
b. <i>La nécessité de construire des équipements publics</i>	9
1.4. LE SITE RETENU	12
c. <i>Le contexte réglementaire en vigueur</i>	15
1.5. LE PROJET	17
1.6. L'INTERET GENERAL DU PROJET	19
4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	20
1.1. LE PLU EN VIGUEUR	20
1.2. MODALITES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET.....	22

1. Préambule

Un plan Pluriannuel 2018-2026 de restructuration de l'ensemble des groupes scolaires a été établi. Il s'est en effet avéré que l'ensemble des bâtiments scolaires, trop longtemps laissés à l'abandon, devaient impérativement être réhabilités.

Le groupe scolaire de Villard Benoît sera entièrement reconstruit et relocalisé rue de Coisetan sur la parcelle AM 744. Le projet regroupera également la crèche (*actuellement dans le quartier Bayard*).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontcharra a été approuvé en janvier 2018. Il a fait l'objet d'une Modification n°1 approuvée le 13 février 2019 et d'une Modification (simplifiée) n°2 approuvée le 27 mars 2021.

Le projet de pôle d'équipements publics va à l'encontre du PADD du PLU en vigueur qui cible ce secteur comme étant destiné à accueillir de l'habitat.

La valeur d'intérêt général de ce projet permet, dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, de modifier le PLU pour rendre le projet réalisable bien qu'il ne soit pas conforme aux orientations du PADD.



Site du projet

Cette présente notice a pour vocation de présenter le projet, de démontrer son caractère d'intérêt général et d'exposer la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

2. Rappel des textes et déroulement de la procédure

1.1. Textes de référence

a. Déclaration de projet

En application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, « l'Etat et ses établissements publics, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

La procédure de Déclaration de projet est menée, notamment au titre des articles L153-54 à L153-59.

L'article L153-54 stipule qu' « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération** et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
»

b. Evaluation environnementale

Des décrets d'application de la loi ASAP qui remettent à plat les conditions sous lesquelles les évolutions de PLU sont soumises à évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas) ont été pris le 13 octobre 2021 et publiés le 16 octobre 2021.

Le nouveau cadre réglementaire conduit à soumettre de manière systématique la déclaration de projet du secteur de Coisetan à évaluation car elle change les orientations du PADD.

Article R104-13 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

[...]

Article R104-11 du Code de l'urbanisme

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune **décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables** ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

[...]

c. Enquête publique

Article L.153-55 du Code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

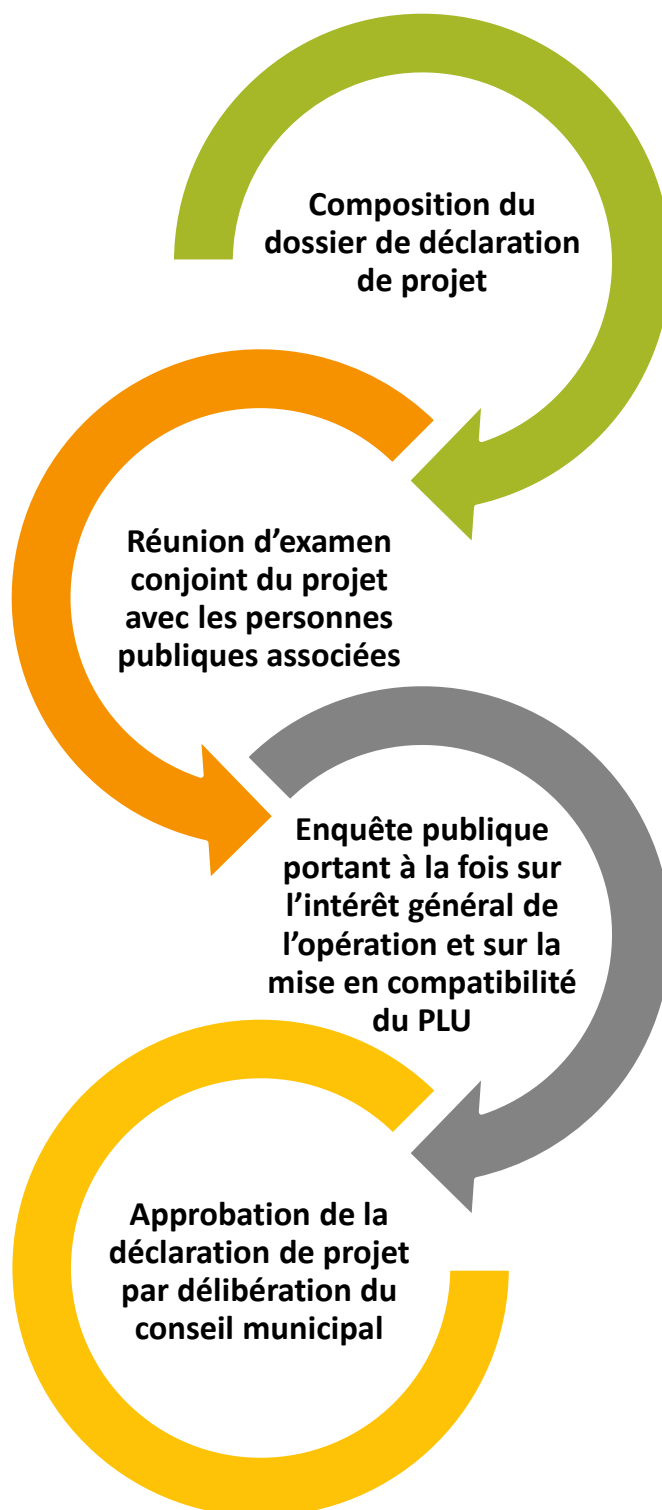
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement).

1.2. Déroulé

La procédure de déclaration de projet nécessite de respecter les étapes suivantes :



3. L'intérêt général du projet

1.3. Présentation du contexte et des besoins

a. Présentation de la commune

La Commune de Pontcharra se situe en Isère, à la limite avec le département de la Savoie. C'est un pôle urbain de la vallée du Grésivaudan de 7 348 habitants (INSEE, 2019) situé à 20 minutes de Chambéry, 30 minutes de Grenoble et 20 minutes d'Albertville.

La Commune fait partie des 43 communes qui composent la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Pontcharra bénéficie d'une dynamique favorable liée à sa proximité avec des pôles urbains majeurs renforcée par une facilité d'accès. En effet, la Commune est bien desservie au niveau du réseau routier avec les grands axes routiers que sont l'A41 qui relie Chambéry et Grenoble et la D523 qui relie Grenoble à Albertville et au niveau du réseau ferroviaire avec la présence d'une gare SNCF.



Localisation de Pontcharra

Sur le plan géographique, le territoire est contraint par la présence à l'Ouest de l'Isère, qui marque la limite communale, et à l'Est par le massif de Belledonne.

La Commune est engagée dans 3 dispositifs importants pour sa transformation et revitalisation :

- **ORT** (Opération de Revitalisation du Territoire)
- **PVD** (Petite Ville de Demain)
- **CRTE** (Contrat de Relance et de Transition Écologique)

La Commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble.

b. La nécessité de construire des équipements publics

➡ Villard Benoît : un groupe scolaire à reconstruire

La ville de Pontcharra possède 3 sites d'équipements scolaires :

- Au nord : **Villard Benoit**
- Au centre-ville : **César Terrier 2**
- Au sud : **Villard Noir**

À l'issue d'une étude commanditée par l'équipe municipale en 2017, un plan Pluriannuel 2018-2026 de restructuration de l'ensemble des groupes scolaires a été établi. Il s'est en effet avéré que l'ensemble des bâtiments scolaires, entretenus au quotidien mais subissant l'effet du temps et devant répondre aux nouvelles exigences environnementales, devaient impérativement être réhabilités. Les travaux nécessaires ont été programmés selon l'état de vétusté des bâtiments tout en tenant compte des moyens financiers de la commune.

> Entièrement rénové, le groupe scolaire César Terrier a été inauguré le 12 décembre 2019.

> Le groupe scolaire Villard Benoit a fait l'objet d'études en vue d'une réhabilitation lourde. Le coût important de cette réhabilitation, et les difficultés de réhabiliter en site occupé ont amené à la décision de construire un équipement neuf.

> L'école Villard Noir sera à terme réhabilitée.



Localisation des groupes scolaires

Le groupe scolaire Villard Benoît est situé au nord de la Commune dans un quartier résidentiel. Il est entouré de maisons individuelles.

Au sein du site se trouve la ludothèque qui a été réaménagée dans d'anciens logements de fonction.

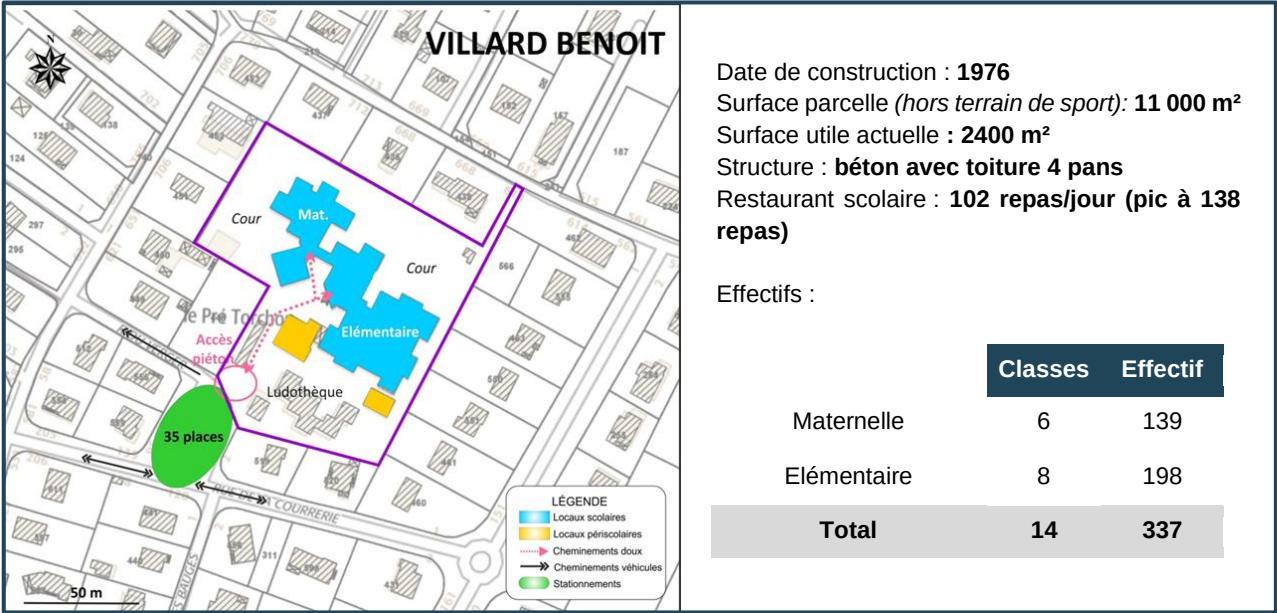
Un terrain de sport extérieur est situé à proximité de l'entrée.

Une zone de stationnement d'environ 35 places est située à proximité.



Groupe scolaire Villard Benoît

GROUPE SCOLAIRE VILLARD BENOIT : CARACTÉRISTIQUES



GROUPE SCOLAIRE VILLARD BENOIT : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SITE

Accès/ stationnements	Stationnements insuffisants à proximité mais gestion satisfaisante et présence de stationnements dans un périmètre proche autour de l'école.
Organisation fonctionnelle	- Déficit de salle de repos en maternelle - Locaux du personnel en maternelle non adaptés - Déficit de locaux de stockage et d'entretien - Absence de préaux - Gestion des accès non adaptée - Absence de salle de sport - Bâtiment très découpé, surveillance complexe
Etat du bâti	Scolaire : Très vétuste Périscolaire : Correct

Niveau énergétique des bâtiments	Maternelle/Elémentaire - Le bâtiment est vétuste et non isolé (nécessite une rénovation thermique totale - isolation, toiture, menuiseries, volets roulants, éclairage) - Les façades sont très vitrées (la réduction des surfaces vitrées est à étudier) - La toiture est en mauvais état. Elle présente des fuites (à reprendre intégralement : couverture + isolation) - Il n'y a pas de ventilation dans les locaux des salles de classe notamment. Restaurant scolaire/Salle périscolaire - Le bâtiment a été construit plus tard. Bien qu'en deçà des performances souhaitées actuellement, sa rénovation n'est pas une priorité. - Acoustique très médiocre de la salle à manger des élèves. - Le renouvellement d'air reste insuffisant
---	--

GROUPE SCOLAIRE VILLARD BENOIT et AUTRES EQUIPEMENTS : CONCLUSIONS ET BESOINS

Après 40 ans de vie, le groupe scolaire Villard Benoit nécessite une rénovation complète.

De plus, le dimensionnement nécessaire à moyen et long terme identifié par la Direction des Affaires scolaires et l'équipe pédagogique du groupe scolaire Villard Benoit met en évidence des besoins d'agrandissement :

- Maternelle : 6 classes existantes + **1 classe à créer** soit 7 classes,
- Elémentaire : 8 classes existantes + **1 classes à créer** soit 9 classes.

> **Crèche** : la requalification du quartier Bayard prévue dans l'ORT comprend la démolition des tours et de la crèche. Elle doit être relocalisée.

> Répondre aux besoins à long terme, un emplacement sera réservé pour une construction future éventuelle accueillant la ludothèque (bâtiment + espace extérieur)

7 scénarios sont étudiés :

- Scénario 1 – rénovation GLOBALE
- Scénario 2 – rénovation MATERNELLE intérieur + extension
- Scénario 3 - rénovation uniquement THERMIQUE
- Scénario 4 - Construction neuve d'un groupe scolaire équivalent
- Scénario 5 - Construction neuve d'un groupe scolaire équivalent + une structure petite enfance sur site
- Scénario 6 - Relocalisation de la crèche + construction complémentaire
- Scénario 7 - Relocalisation avec construction neuve école + nouvelle crèche + RAM+ ludothèque

Les scénarios prévoyant la rénovation du groupe scolaire Villard-Benoit n'ont pas été retenus car les travaux auraient été de trop grande ampleur, les bâtiments sont vétustes et inadaptés, il y a des



Identification du site du projet

La parcelle retenue, AM 744, est de propriété communale. Sa superficie est de 10 800m². Elle a actuellement une vocation agricole : y est pratiquée la culture du maïs. Le terrain est totalement cerné par l'urbanisation.



Photographies du terrain depuis la rue de Coisetan

Ce terrain a été retenu pour y localiser les équipements publics car :

- Il permet de recentrer la localisation du groupe scolaire par rapport aux centralités de Pontcharra. L'ORT affiche l'objectif de revitaliser le centre- ville et le recentrage de cet équipement y contribue.
- Le site présente une bonne accessibilité, en particulier par des modes doux sécurisés. Des cheminements déjà existants sont complétés de nouveaux tracés identifiés dans le PLU en Emplacements Réservés.
- Le terrain est de taille suffisante pour accueillir tout le programme d'équipement prévu (groupe scolaire + petite enfance + ludothèque).
- A proximité du site de projet, le permis d'aménager de la tranche 1 de l'OAP Les Âges va apporter un supplément de population et induire de nouveaux besoins. Le projet de démolition/reconstruction du quartier Bayard va aussi contribuer au renouvellement de la population du secteur. Les besoins en équipements publics vont ainsi augmenter dans ce quartier.

La commune de Pontcharra étudie le projet de reconstruction du quartier Bayard en concertation avec la SDH qui en est propriétaire, avec le projet d'une labellisation en écoquartier. Le périmètre de cet écoquartier pourrait englober le site du nouveau groupe scolaire sur l'OAP n°1 Coisetan. Une étude de stratégie urbaine est en cours.

c. Le contexte règlementaire en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontcharra a été approuvé en janvier 2018.
Il a fait l'objet d'une Modification n°1 approuvée le 13 février 2019.

Les objectifs généraux inscrits au PADD sont :

I – Une ville à développer en cohérence avec ses équipements

- I.1 Calibrer l'évolution de la population et répondre aux besoins des habitants
- I.2 Assumer un rôle de pôle intermédiaire mixte entre les agglomérations de Chambéry et Grenoble
- I.3 Offrir une mixité et une diversité de logements
- I.4 Permettre un développement avec la charte « Commune-Handicap »

II – Un cadre de vie à préserver

- II.1 Préserver le cadre paysager et le sentiment de ville à « taille humaine »
 - II.1.1 Trouver un équilibre pour garantir la qualité du cadre de vie*
 - II.1.2 Améliorer le centre-ville*
 - II.1.3 mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti*
 - II.1.4 Qualifier les entrées de ville*
 - II.1.5 Développer l'attractivité sur le plan touristique et de loisirs*
- II.2 Limiter l'étalement urbain en utilisant le foncier disponible avec parcimonie dans un souci d'intégration à l'existant
 - II.2.1 Chiffrer les objectifs de modération de la consommation foncière*
 - II.2.2 Trouver les formes urbaines cohérentes*
 - II.2.3 Permettre une densité raisonnée et adaptée*
 - II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat*
 - II.2.5 Favoriser les communications numériques*
 - II.2.6 Garantir une mixité fonctionnelle et encourager une plus grande mixité urbaine*
 - II.2.7 Développer l'urbanisation à proximité des réseaux*
- II.3 Maintenir le niveau d'équipement et soutenir la dynamique associative

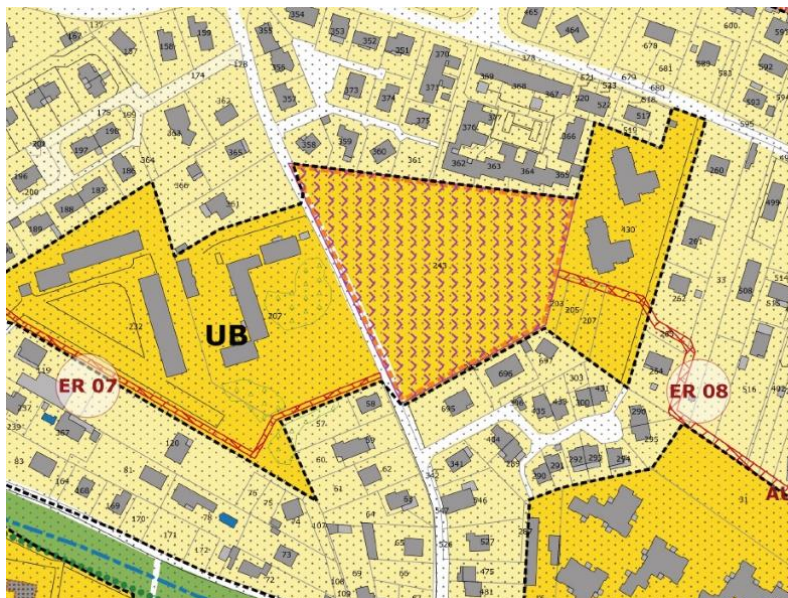
III - Un équilibre à trouver dans le fonctionnement du territoire

- III.1 Prendre en compte le fonctionnement écologique du territoire
- III.2 Améliorer les déplacements
- III.3 Soutenir la dynamique économique sur la commune
- III.4 Minimiser les nuisances
- III.5 Favoriser l'amélioration thermique des bâtiments

A la page 13 du Projet d'aménagement et de Développement Durables, le site de l'OAP n°1 Coisetan est ciblé parmi les « *lieux de développement prioritaires pour l'habitat* ».

Sur le plan réglementaire, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le terrain :

- Zonage Ub ;
- Secteur de mixité sociale ;
- OAP sectorielle n°1 – Coisetan ;
- OAP thématique n°8 – Entrée de ville et liaisons douces.



Extrait du zonage du PLU en vigueur

Le projet de localisation d'un pôle d'équipements publics sur la parcelle AM 744 la rue de Coisetan va à l'encontre :

- du PADD qui cible ce secteur comme étant destiné à accueillir de l'habitat,
- du périmètre de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux,
- de l'OAP sectorielle n°1.

La valeur d'intérêt général de ce projet permet, dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, de modifier le PLU pour rendre le projet réalisable bien qu'il ne soit pas conforme aux orientations du PADD.

Redéploiement des logements qui ne seront pas réalisés

L'OAP Coisetan du PLU en vigueur prévoit la réalisation d'environ 55 logements dont 14 logements sociaux. La non-réalisation de ces logements sera compensée par :

- Les nombreux projets d'initiative privée réalisés en densification et par l'ORT qui prévoit des actions de réinvestissement de logements vacants.
- Le site de l'ancienne école Villard Benoit, de propriété communale, qui fera l'objet d'un projet de construction de logements intégrant de la mixité sociale. La zone étant classée en zone Uc dans le PLU, il est envisagé d'y réaliser de l'habitat jumelé ou groupé.

La modification du PLU ne remettra ainsi pas en cause la compatibilité avec l'espace préférentiel de développement défini dans le SCOT de la Grande Région de Grenoble et qui impose à ce qu'au moins la moitié de l'offre nouvelle en logements y soit localisée.

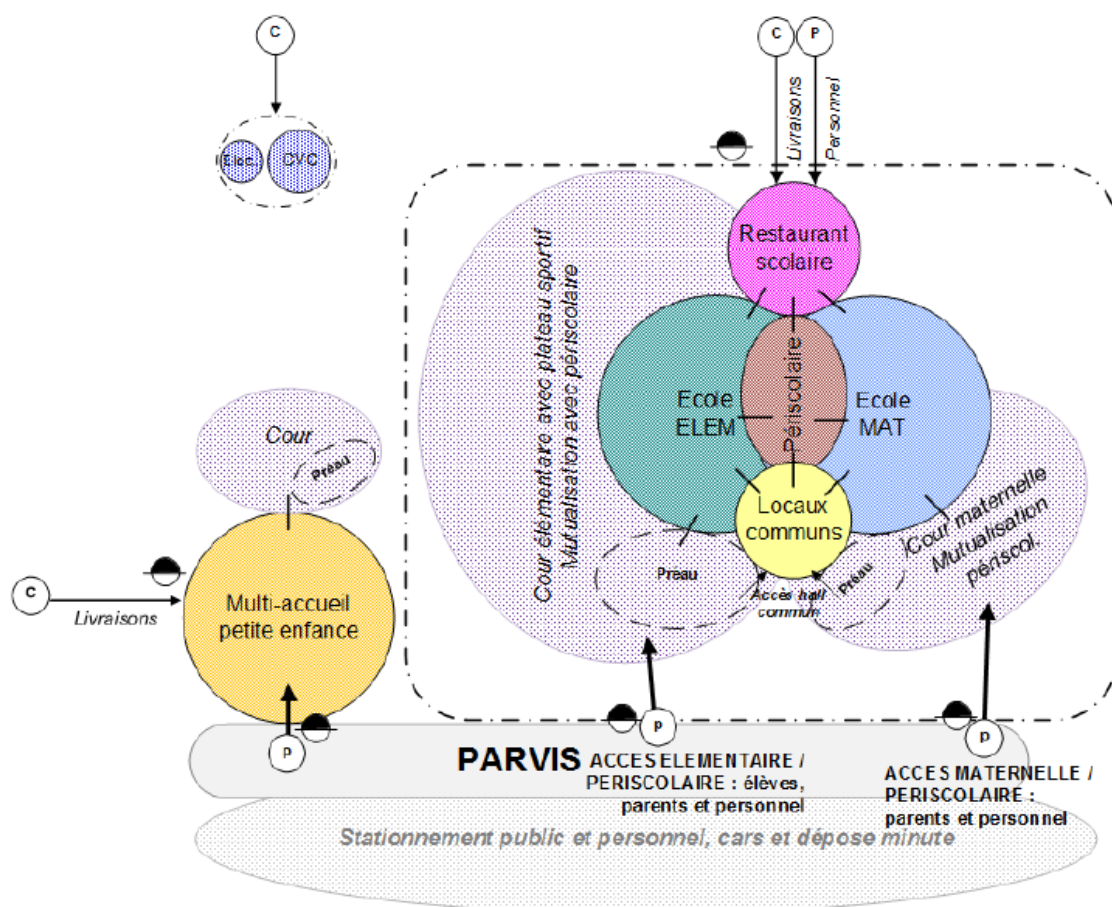
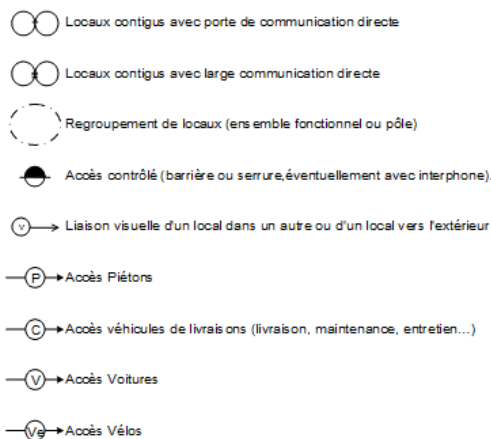
1.5. Le projet

L'école de Villard-Benoît sera entièrement reconstruite et relocalisée rue de Coisetan. Le projet regroupera également la crèche (actuellement dans le quartier Bayard) et à long terme une ludothèque. Une assistance à maîtrise d'ouvrage a été recrutée afin d'établir le programme technique détaillé.

PROGRAMMATION DU PROJET

- **Groupe scolaire** : effectif total environ 400 enfants avec 16 classes (7 classes en maternelle et 9 classes en élémentaire).
- **Restaurant scolaire** : Il est prévu un restaurant scolaire avec distribution à table pour les élèves de maternelle (1 rotation) et self pour les élèves d'élémentaire (2,5 rotations). Cela conduit à une capacité d'accueil de la salle à manger de 80 places en maternelle et 64 places en élémentaire.
- **Périscolaire** : 2 salles + possibilité d'utilisation de salles communes de l'école (motricité, BCD-arts plastiques, salle à manger) et espaces extérieurs (cours, préaux).
- **Multi-accueil petite enfance** : L'effectif d'accueil simultané de la grande crèche est de 40 enfants. L'espace réservé au Relais Petite Enfance (RPE) peut accueillir 25 personnes.

L'objectif est d'ouvrir la nouvelle école en septembre 2025.



Principes d'organisation fonctionnelle du projet

1.6. L'intérêt général du projet

L'intérêt général est défini comme « ce qui est pour le bien public ». Un projet d'intérêt général est caractérisé par son utilité publique.

Le projet présenté dans cette présente déclaration de projet revêt un caractère d'intérêt général :

- **Il a pour objet la réalisation d'équipements publics : bâtiment d'accueil de la petite enfance, groupe scolaire et ludothèque.**
- **Il permet de répondre et de devancer les besoins liés à l'évolution de population en adaptant par anticipation l'offre en équipements publics.**
- **Il permet de mieux répartir les équipements publics sur le territoire communal pour en faciliter l'accès à tout un chacun en cohérence avec les orientations de l'ORT.**
- **Il permet de mettre en œuvre la mise aux normes énergétique des bâtiments publics dans des objectifs de confort d'accueil mais aussi de réduction de la consommation d'énergie et d'émission des gaz à effet de serre à des fins de lutte contre le changement climatique.**

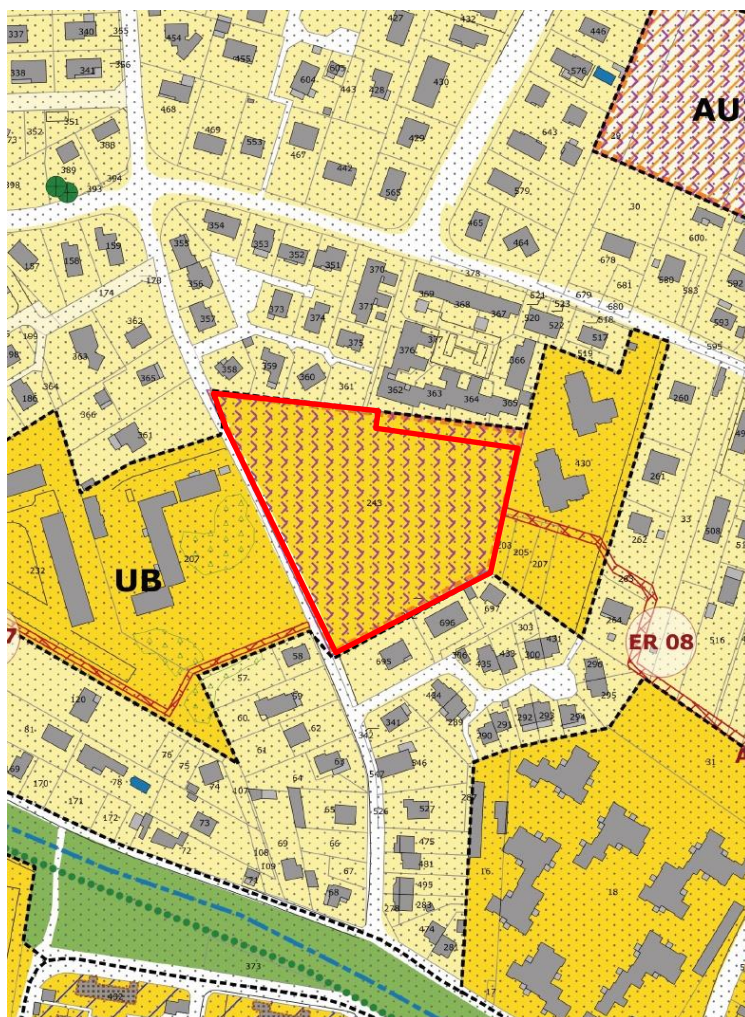
4. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

1.1. Le PLU en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontcharra a été approuvé en janvier 2018. Il a fait l'objet d'une Modification n°1 approuvée le 13 février 2019.

Sur le plan règlementaire, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le terrain :

- Zonage Ub,
- Secteur de mixité sociale,
- OAP sectorielle n°1 : Coisetan,
- OAP thématique n°8 : entrées de ville et liaisons douces.



Légende

Zonage

- UA secteur urbain de centre-ville
- UB secteurs de logements intermédiaires
- UBv secteur de la cité ouvrière de la Viscamine
- UC secteurs à vocation résidentielle
- UH secteurs de hameaux
- UI secteurs d'activités économiques
- UE secteurs d'activités économiques sans nuisance
- AU secteurs réservés à l'urbanisation future
- A secteurs agricoles
- Aco secteurs agricoles de corridor écologique
- N secteurs naturels
- Ngv secteurs naturels consacrés au gens du voyage

Prescriptions

- Périmètre des OAP
- Secteur de mixité sociale (article L151-15)
- Emplacement réservé
- Périmètre de densité minimale autour des TC performants
- Patrimoine protégé
- Changement de destination autorisé
- Linéaire commerciaux à conserver

Eléments protégés au titre de l'article L151-23 du CU

- Arbres à protéger
- Périmètre des zones humides
- Périmètre des pelouses sèches
- Bosquets à protéger
- Haies à protéger
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires

Informations complémentaires

- Périmètre ZAC centre ville
- Périmètre de 500 m autour de la gare
- Bâtiment agricole soumis à périmètre de réciprocité

Servitude d'utilité publique

- Secteur concerné par PPRi Isère Amont
- Secteur concerné par le PPRN
- Bandes de précaution à l'arrière des digues de l'Isère
- Périmètres de captages
 - perimetre captage immediat
 - perimetre captage rapproché
 - perimetre captage éloigné

Extrait du zonage du PLU en vigueur et périmètre du projet (parcelle AM744)

OAP n°1 : COISETAN*CARACTERISTIQUES*

Il s'agit d'un terrain communal de 1,2 ha localisé sur la rue du Coisetan.

OBJECTIF

Définir les principes d'aménagement du secteur du Coisetan pour un futur aménageur.

ORIENTATIONS

- Tenir compte des contraintes du site (risque faible d'inondation RESI de 50%) dans l'aménagement du secteur.
- Gérer la transition entre les maisons en périphérie du site et la future urbanisation de ce secteur.
- Proposer une diversité de logements avec un pourcentage de logement social (25%).

PRINCIPES

- ✓ Créer une desserte en boucle du site qui se raccroche à la rue du Coisetan et permet de ralentir la circulation grâce à des plateaux traversants.
- ✓ Créer un espace collectif type square et des cheminements doux qui irriguent le site et se raccrochent aux cheminements environnants.
- ✓ Lier ces cheminements doux à des aménagements paysagers de qualité de manière à constituer des coulées vertes.

- ✓ Tendre vers une densité de 50 lgts/ha.
- ✓ Implanter du logement individuel groupé au nord et au sud du site pour gérer la transition avec les maisons existantes.
- ✓ Poursuivre l'aménagement du site avec des logements intermédiaires et des logements collectifs de petits volumes (R+2+attique maximum).
- ✓ Gérer les eaux pluviales à l'échelle de l'opération d'ensemble en favorisant l'infiltration et, à défaut de pouvoir tout infiltrer, collecter les eaux pluviales et les renvoyer dans le réseau communal à débit limité.



Extrait des OAP du PLU en vigueur

Le projet de localisation d'un pôle d'équipements publics sur le terrain de la rue de Coisetan n'est pas possible au regard des dispositions règlementaires suivantes :

- **L'identification du site dans le PADD parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat »**
-
- **L'identification du site de l'OAP n°1 Coisetan parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat » à la page 13 du Projet d'aménagement et de Développement Durables dans la partie « II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat ».**
- **la délimitation d'un secteur de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux,**
- **l'OAP sectorielle n°1 impose la réalisation d'un programme de logements.**

1.2. Modalités de la mise en compatibilité du PLU avec le projet

Evolutions apportées au PLU en vigueur dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de Coisetan :

Projet d'aménagement et de Développement Durables	Modification du paragraphe II.2.4 « Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat » <i>Voir ci-après</i>
Orientations d'Aménagement et de Programmation	Suppression de l'OAP n°1 : Coisetan Création d'une nouvelle OAP n°1 : Coisetan <i>Voir ci-après</i>
Zonage	Suppression du secteur de mixité sociale délimité sur le périmètre du projet (parcelle AM 744)
Règlement	<i>Aucune modification engagée</i>

L'emplacement réservé ER08 est maintenu et sera réétudié à la prochaine modification du PLU. Des constructions proches réalisées dernièrement rendent sa réalisation très complexe et une alternative est envisageable par le Nord, dans l'OAP modifiée de Coisetan. Une étude de plan local de mobilité en cours doit confirmer cette hypothèse. Les modifications seront effectuées en conséquence.

EXTRAIT DU PADD EN VIGUEUR

II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat

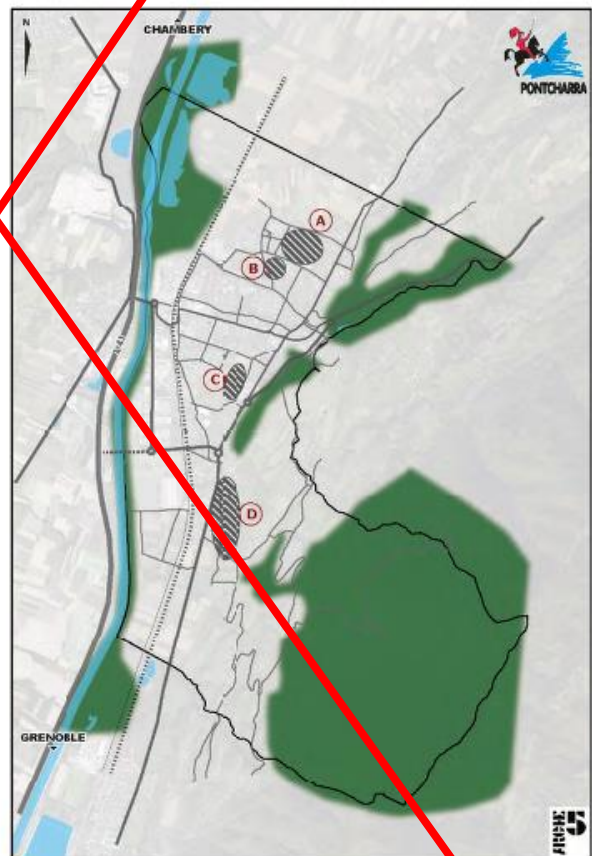
Réduire la consommation d'espace nécessite également de **définir les lieux de développement urbain prioritaires**, dans lesquels densifier et partager l'espace pour construire de manière économe. Dans un souci de cohérence avec les choix d'évolution de la population et de préservation de l'environnement, les élus ont choisi une approche multicritères pour identifier les secteurs à développer. En effet le choix a été fait de **calibrer le PLU et de ne rendre constructibles que les secteurs nécessaires pour assurer son développement dans les 10/12 ans à venir**.

Une estimation des potentiels fonciers disponibles en zone U du POS (hors Coisetan) a été réalisée lors du diagnostic et réajusté en fonction du nouveau zonage et des évolutions et porte à environ 390 le nombre de logements possibles dans l'enveloppe urbaine. Si on tient compte du fait que tous ces logements ne se réaliseront pas, et avec un taux de rétention foncière de 1,5, on arrive à un potentiel de 260 logements. En tenant compte de ces 260 logements potentiels dans l'enveloppe urbaine actuelle, il reste environ 754 logements à calibrer dans ces secteurs de développement (soit environ 19 ha si on se base sur une densité de 40 logements/hectare et sans compter de rétention foncière).

Cette approche tient compte des critères suivants : maîtrise du foncier (% de foncier qui appartient à la collectivité), situation par rapport aux principaux équipements publics (réseaux, superstructures et transports en commun), situation par rapport à l'enveloppe urbaine existante (densification ou extension), niveau d'équipements en VRD, couverture en communication numérique, sensibilité paysagère et environnementale, situation face aux risques naturels (en particulier inondation très présent sur la commune).

Du nord au sud de la commune, les secteurs identifiés pour ce développement sont les suivants :

- A : Les Ages
- B : Le Coisetan
- C : Maniglier
- D : Villard Noir



II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat

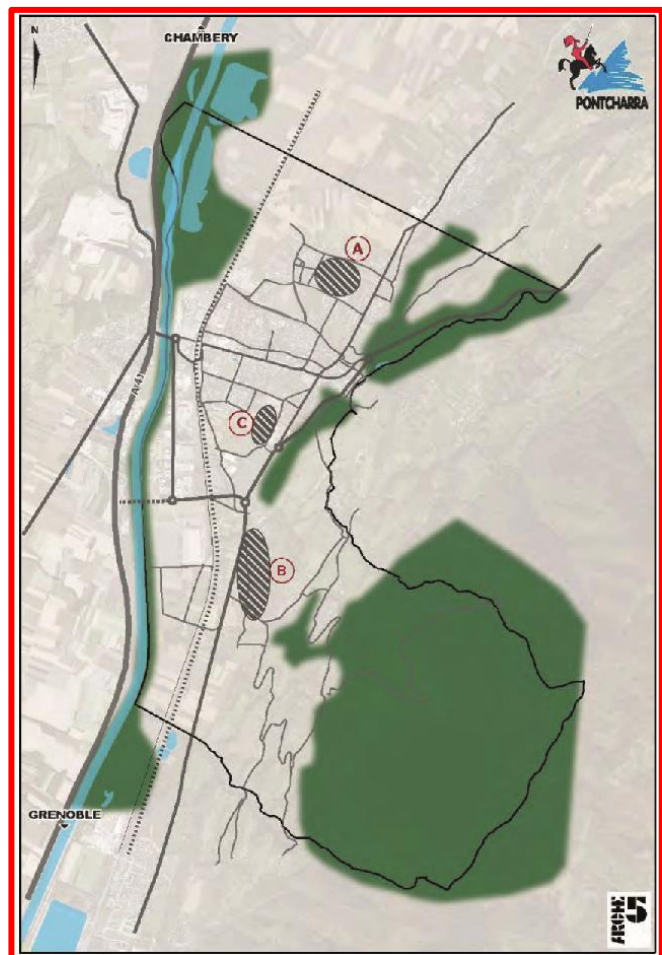
Réduire la consommation d'espace nécessite également de **définir les lieux de développement urbain prioritaires**, dans lesquels densifier et partager l'espace pour construire de manière économe. Dans un souci de cohérence avec les choix d'évolution de la population et de préservation de l'environnement, les élus ont choisi une approche multicritères pour identifier les secteurs à développer. En effet le choix a été fait de **calibrer le PLU et de ne rendre constructibles que les secteurs nécessaires pour assurer son développement dans les 10/12 ans à venir**.

Une estimation des potentiels fonciers disponibles en zone U du POS (hors Coisetan) a été réalisée lors du diagnostic et réajusté en fonction du nouveau zonage et des évolutions et porte à environ 390 le nombre de logements possibles dans l'enveloppe urbaine. Si on tient compte du fait que tous ces logements ne se réaliseront pas, et avec un taux de rétention foncière de 1,5, on arrive à un potentiel de 260 logements. En tenant compte de ces 260 logements potentiels dans l'enveloppe urbaine actuelle, il reste environ 754 logements à calibrer dans ces secteurs de développement (soit environ 19 ha si on se base sur une densité de 40 logements/hectare et sans compter de rétention foncière).

Cette approche tient compte des critères suivants : maîtrise du foncier (% de foncier qui appartient à la collectivité), situation par rapport aux principaux équipements publics (réseaux, superstructures et transports en commun), situation par rapport à l'enveloppe urbaine existante (densification ou extension), niveau d'équipements en VRD, couverture en communication numérique, sensibilité paysagère et environnementale, situation face aux risques naturels (en particulier inondation très présent sur la commune).

Du nord au sud de la commune, les secteurs identifiés pour ce développement sont les suivants :

- A : Les Ages
- B : Villard Noir
- C : Maniglier



OAP n°1 : COISETAN

CARACTERISTIQUES

Il s'agit d'un terrain communal de 1,2 ha localisé sur la rue du Coisetan.

OBJECTIF

Définir les principes d'aménagement du secteur du Coisetan pour un futur aménagement.

ORIENTATIONS

- Tenir compte des contraintes du site (risque faible d'inondation RESI de 50%) dans l'aménagement du secteur.
- Gérer la transition entre les maisons en périphérie du site et la future urbanisation de ce secteur.
- Proposer une diversité de logements avec un pourcentage de logement social (25%).

PRINCIPES

- ✓ Créer une desserte en boucle du site qui se raccroche à la rue du Coisetan et permet de ralentir la circulation grâce à des plateaux traversants.
- ✓ Créer un espace collectif type square et des cheminements doux qui irriguent le site et se raccrochent aux cheminements environnants.
- ✓ Lier ces cheminements doux à des aménagements paysagers de qualité de manière à constituer des coulées vertes.

- ✓ Tendre vers une densité de 50 lgts/ha.
- ✓ Implanter du logement individuel groupé au nord et au sud du site pour gérer la transition avec les maisons existantes.
- ✓ Poursuivre l'aménagement du site avec des logements intermédiaires et des logements collectifs de petits volumes (R+2+attique maximum).
- ✓ Gérer les eaux pluviales à l'échelle de l'opération d'ensemble en favorisant l'infiltration et, à défaut de pouvoir tout infiltrer, collecter les eaux pluviales et les renvoyer dans le réseau communal à débit limité.



OAP n°1 : COISETAN**CARACTÉRISTIQUES**

Il s'agit d'un terrain communal de 1,1 ha localisé sur la rue du Coisetan.

OBJECTIF

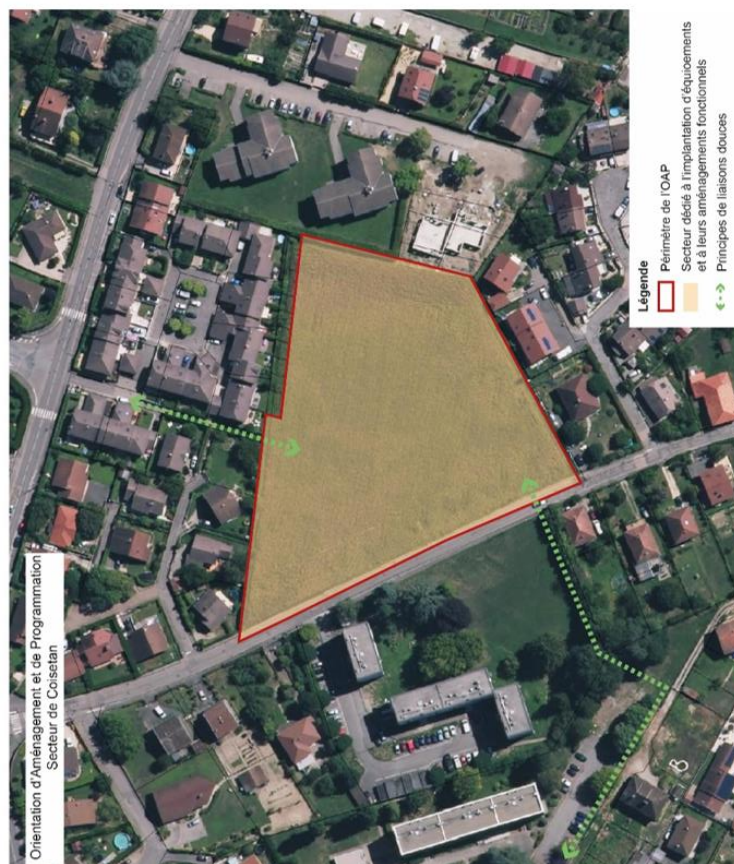
Aménager un pôle d'équipements publics.

ORIENTATIONS

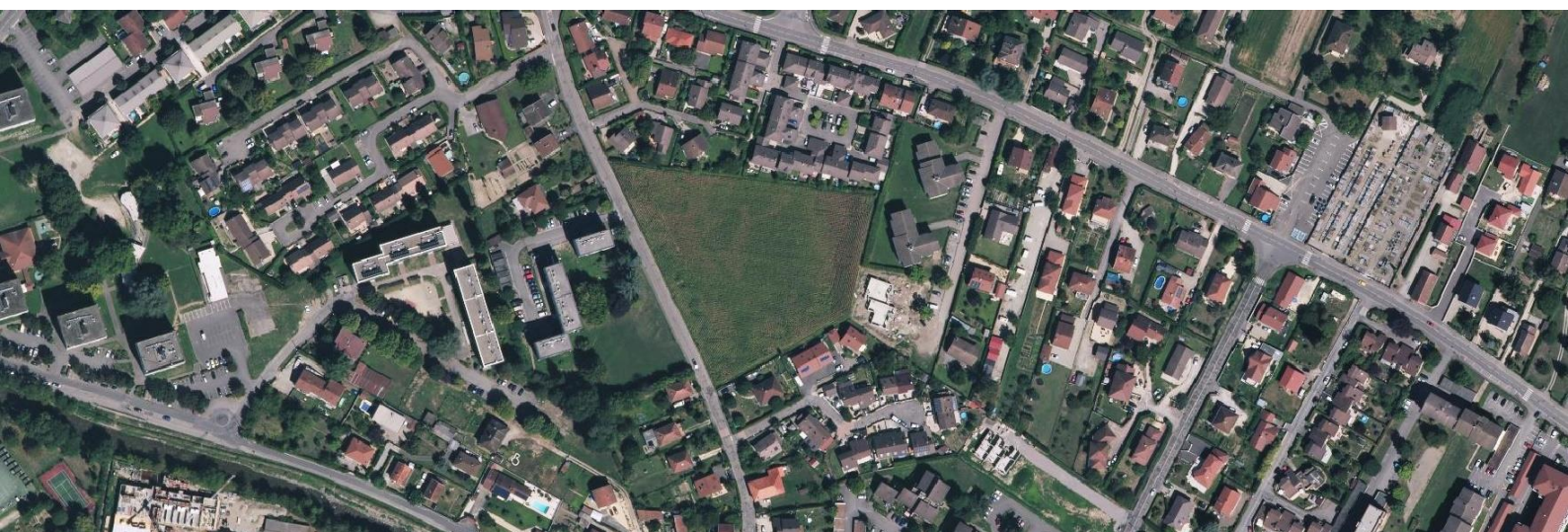
- Tenir compte des contraintes du site (risque faible d'inondation RESI de 50%) dans l'aménagement du secteur.
- Gérer la transition entre les maisons en périphérie du site et la future urbanisation de ce secteur.
- Assurer des liaisons en modes doux sécurisées avec les quartiers environnants

PRINCIPES DE PROGRAMMATION

- ✓ Réalisation d'un groupe scolaire
- ✓ Réalisation d'un restaurant scolaire
- ✓ Réalisation d'un accueil périscolaire
- ✓ Réalisation d'un multi-accueil petite enfance (crèche et RPE)



Il y a une évolution de l'emprise de l'OAP du PLU en vigueur et du PLU modifié. Des bandes foncières au Nord ont été rétrocédées aux habitations limitrophes qui avaient des espaces extérieurs de taille très réduite (100m²), afin notamment de garantir un recul plus important par rapport aux futurs équipements publics. Une surface totale de 371m² est retirée de l'OAP.



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

**Construction d'un pôle d'équipements comprenant un
groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire, Commune de PONTCHARRA
95 avenue de la gare
38530 PONTCHARRA
04 76 97 11 65

LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJET DE :

- Compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de Pontcharra et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet (*article R151.5 du Code de l'Urbanisme*),
- Constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique (*article R123.8 du Code de l'Environnement*).
- Constituer l'évaluation environnementale requise au titre de l'*article R104.13 du Code de l'Urbanisme*.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
PARTIE 1 – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT.....	7
1. Biodiversité et dynamique écologique.....	8
1.1. Etat des lieux global.....	8
1.2. Etat des lieux ciblé.....	14
1.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	15
2. Paysages.....	16
2.1. Etat des lieux global.....	16
2.2. Etat des lieux ciblé.....	17
2.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	22
3. Ressource en eau.....	23
3.1. Etat des lieux global.....	23
3.2. Etat des lieux ciblé.....	26
3.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	28
4. Déchets.....	29
4.1. Etat des lieux global.....	29
4.2. Etat des lieux ciblé.....	29
4.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	29
5. Sols et sous-sols.....	30
5.1. Etat des lieux global.....	30
5.2. Etat des lieux ciblé.....	32
5.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	33
6. Qualité de l’air.....	34
6.1. Etat des lieux global.....	34
6.2. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	35
7. Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques.....	36
7.1. Etat des lieux global.....	36
7.2. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	37
8. Bruit.....	38
8.1. Etat des lieux global.....	38
8.2. Etat des lieux ciblé.....	40
8.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	40
9. Risques.....	41
9.1. Risques naturels.....	41
9.2. Risques technologiques.....	43
9.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet.....	44
10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	45
10.1. Enjeux environnementaux à l’échelle de la commune.....	45
10.2. Enjeux environnementaux du secteur faisant l’objet de la déclaration de projet.....	47
10.3. Perspectives d’évolutions de l’état initial de l’environnement.....	48
PARTIE 2 – Articulation avec les plans et programmes.....	51
1. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial.....	53
2. SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.....	54
1. SCoT de la Grande Région de Grenoble.....	55

2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	57
PARTIE 3 – Analyse des incidences prévisibles sur l’environnement et mesures envisagées	58
1. Analyse des incidences environnementales du projet.....	60
1.1 Le projet	60
1.2 Contenu de la mise en compatibilité du PLU	63
1.3 Analyse des incidences environnementales	64
2. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	69
PARTIE 3 – Justification des choix retenus pour établir le projet	71
PARTIE 4 – Critères et indicateurs de suivi	74

PREAMBULE

Des décrets d'application de la loi ASAP qui remettent à plat les conditions sous lesquelles les évolutions de PLU sont soumises à évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas) ont été pris le 13 octobre 2021 et publiés le 16 octobre 2021.

Le nouveau cadre réglementaire décliné dans l'article R104.13 du Code de l'Urbanisme conduit à soumettre de manière systématique la déclaration de projet du secteur de Coisetan à évaluation car elle change les orientations du PADD.

La procédure d'évaluation environnementale consiste à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale ».

L'évaluation environnementale de ce projet est composée des éléments suivants :

- 1>** Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées* » par la mise en œuvre du PLU. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux doit être établie.
- 2>** Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- 3>** Un exposé des « conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».
- 4>** Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».
- 5>** Une présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».
- 6>** Une définition des « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
- 7>** Un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale sera proportionnée à l'ampleur du projet et se focalisera sur le secteur de Coisetan à Pontcharra.

➡ Méthode

L'évaluation environnementale a été réalisée sur la base :

- d'un diagnostic environnemental (état initial de l'environnement) ;
- d'une hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- d'une analyse des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales et en lien avec les enjeux préalablement identifiés ;
- de la définition de mesures afin de proposer des solutions susceptibles de remédier aux risques et/ou désordres constatés ;

L'évaluation environnementale a été menée selon un processus itératif avec la commune de Pontcharra.

L'état initial de l'environnement concerne l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement sur le territoire.

L'effort de description a toutefois été adapté à l'importance de la thématique pour le territoire et adapté au PLU et à ses leviers d'actions.

PARTIE 1 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Biodiversité et dynamique écologique

1.1. Etat des lieux global

➡ Inventaires environnementaux

Sur le territoire de la commune de Pontcharra, 2 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ont été répertoriées :

- ZNIEFF de type 1 : « *Forêt alluviale de Chapareillan* » et « *Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot* ».
- ZNIEFF de type 2 : « *Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble* » et « *Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne* »,

Ces inventaires traduisent l'intérêt patrimonial et fonctionnel des grands ensembles agro-naturels qui entourent la ville de Pontcharra :

- L'Isère, ses abords et ses boisements alluviaux,
- Les coteaux boisés des contreforts du massif de Belledonne.

Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur la commune de Pontcharra.

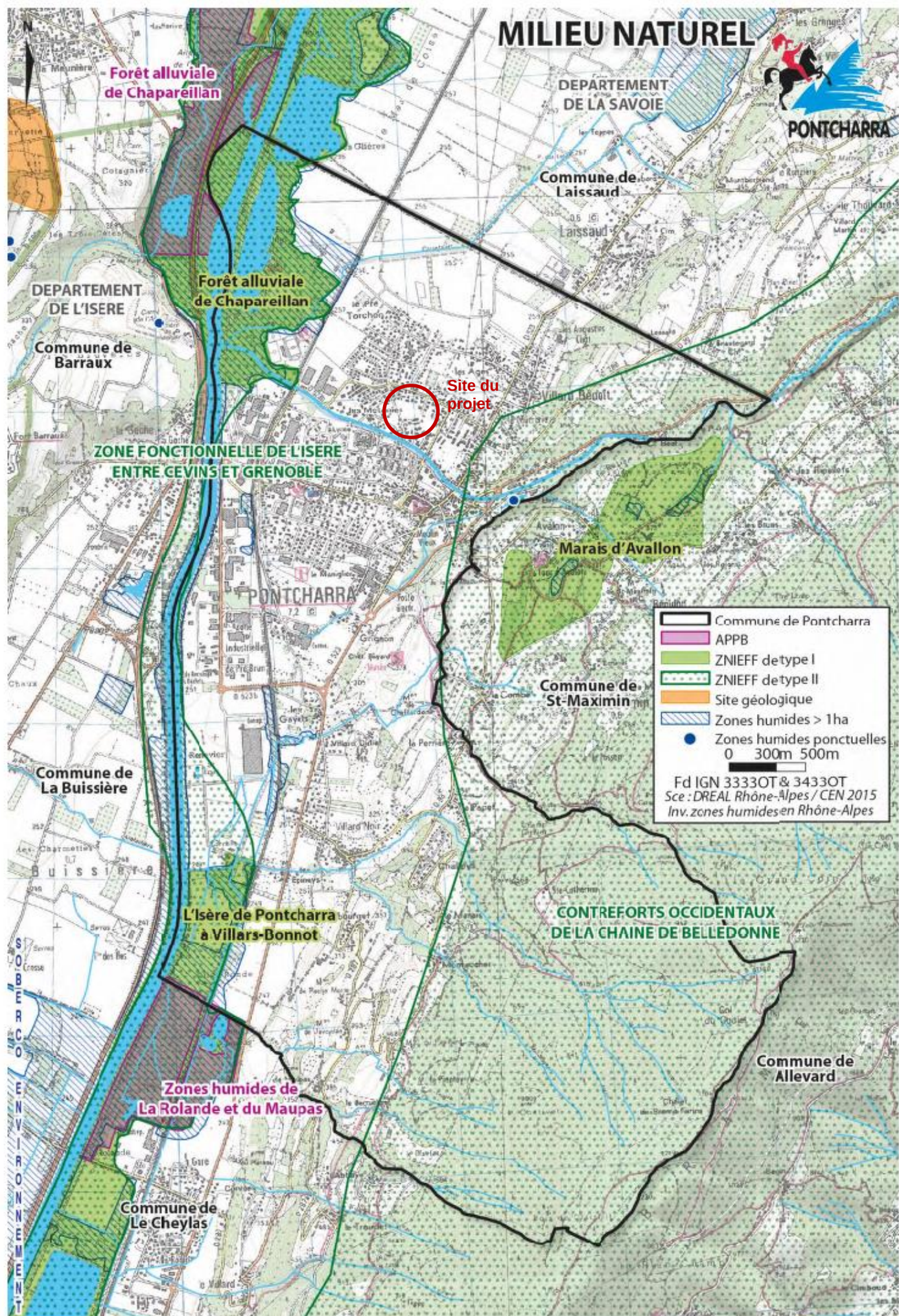
Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- La Zone Spéciale de Conservation « Hauts de Chartreuse »,
- Le Site d'Importance Communautaire « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère ».

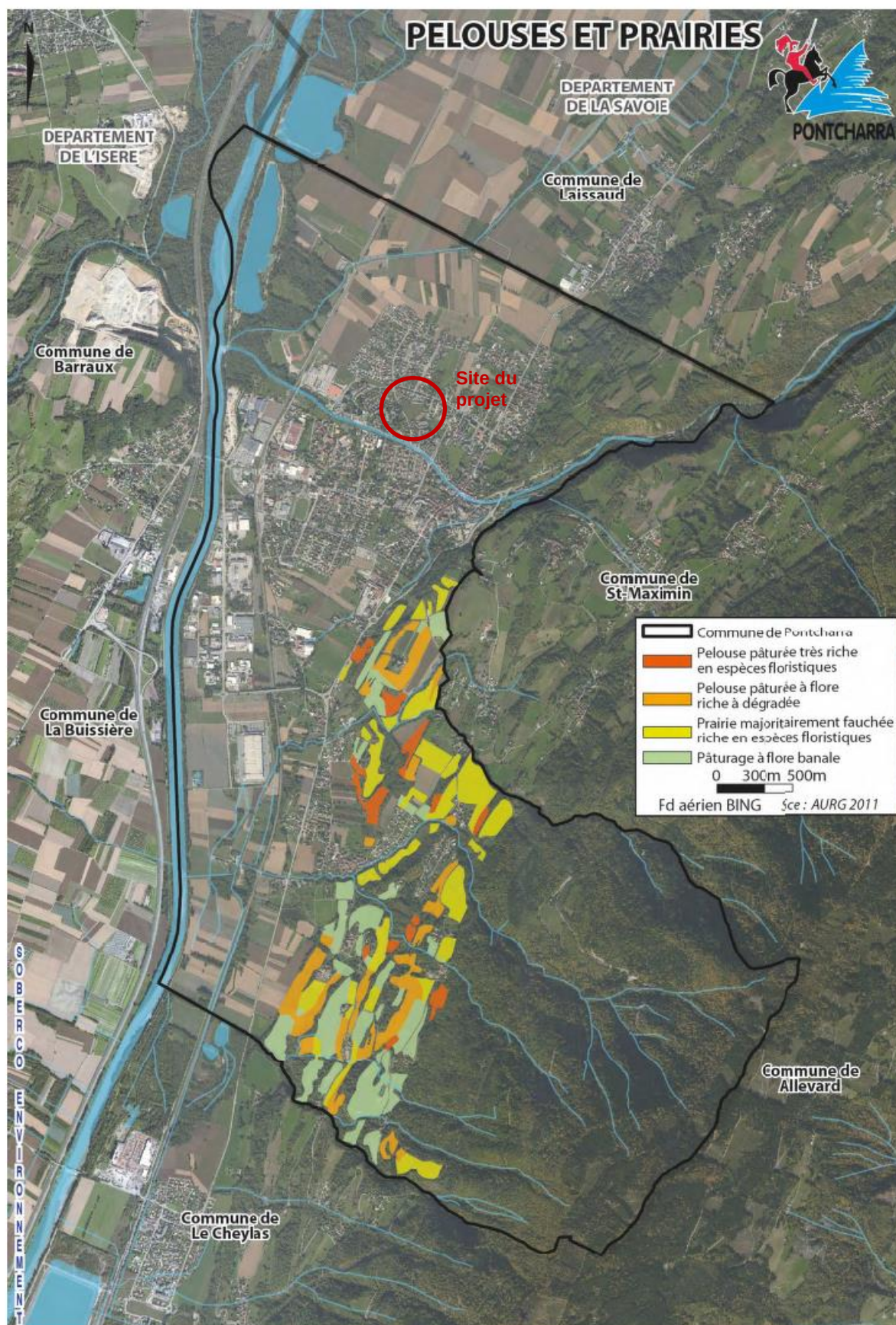
Ces sites Natura 2000 sont situés à plus de 5 km à vol d'oiseau du centre-ville de Pontcharra.

La commune de Pontcharra n'est pas non plus concernée par :

- Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Mais 2 APPB sont situés en limite communale, un au Nord de la commune, au droit de la forêt alluviale de Chapareillan et un second sur les zones humides de La Rolande et le Maupas.
- Aucun Espace Naturel Sensible du Département. 4 ENS locaux sont néanmoins identifiés aux abords de la commune. L'ensemble de ces sites concernent des zones humides.

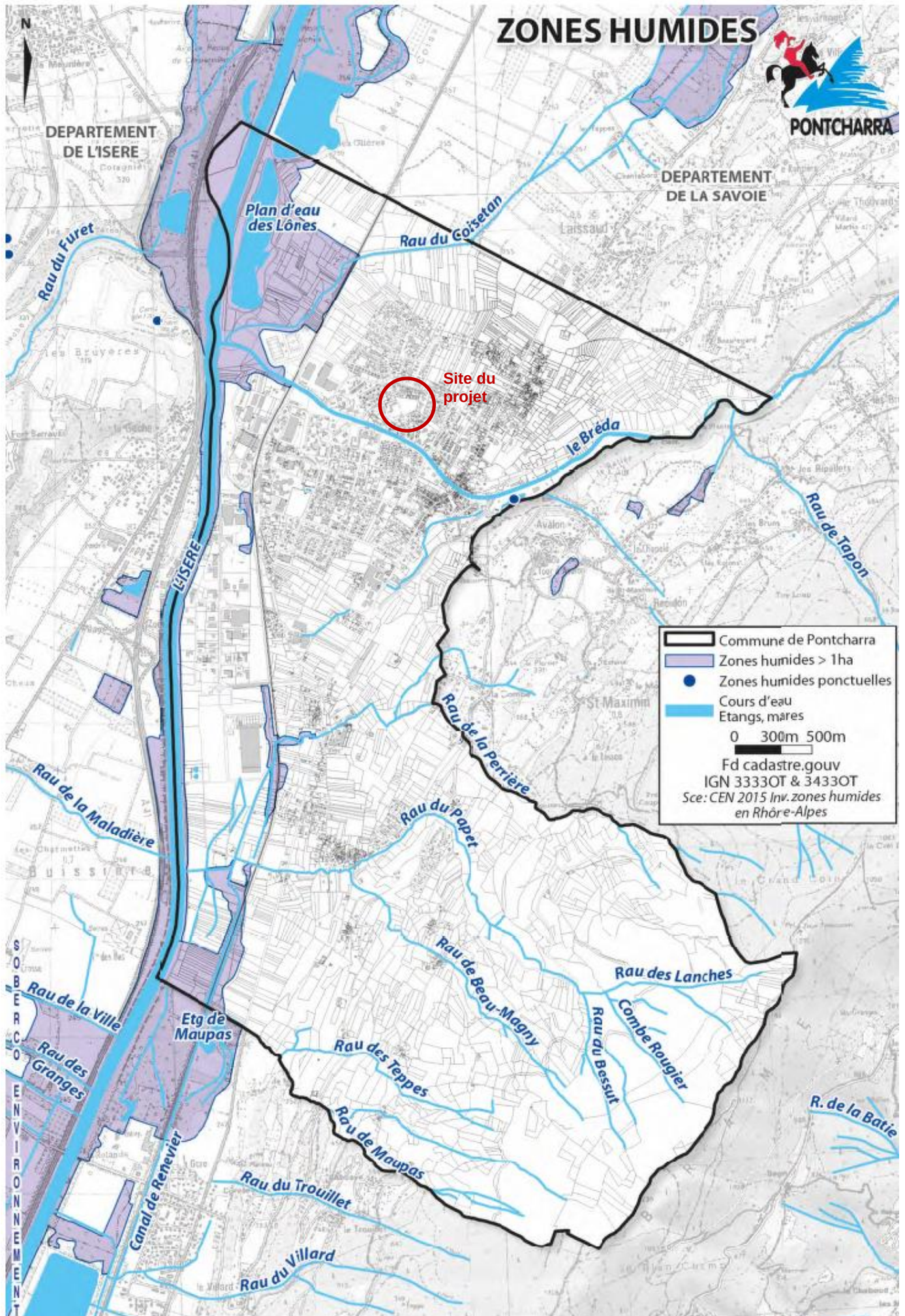


Sur la commune de Pontcharra, ont été inventoriées 12,5 ha de pelouses sèches principalement situées sur les prémices des coteaux du massif de Belledonne à proximité des hameaux de Montacher, Le Marais, Challeys et Malbourget. Les abords du château Bayard ont également été inventoriés en pelouses sèches.



134,5 ha de zones humides d'une superficie supérieure à 1ha qui ont été inventoriées dans la commune soit 8,5% de la superficie communale :

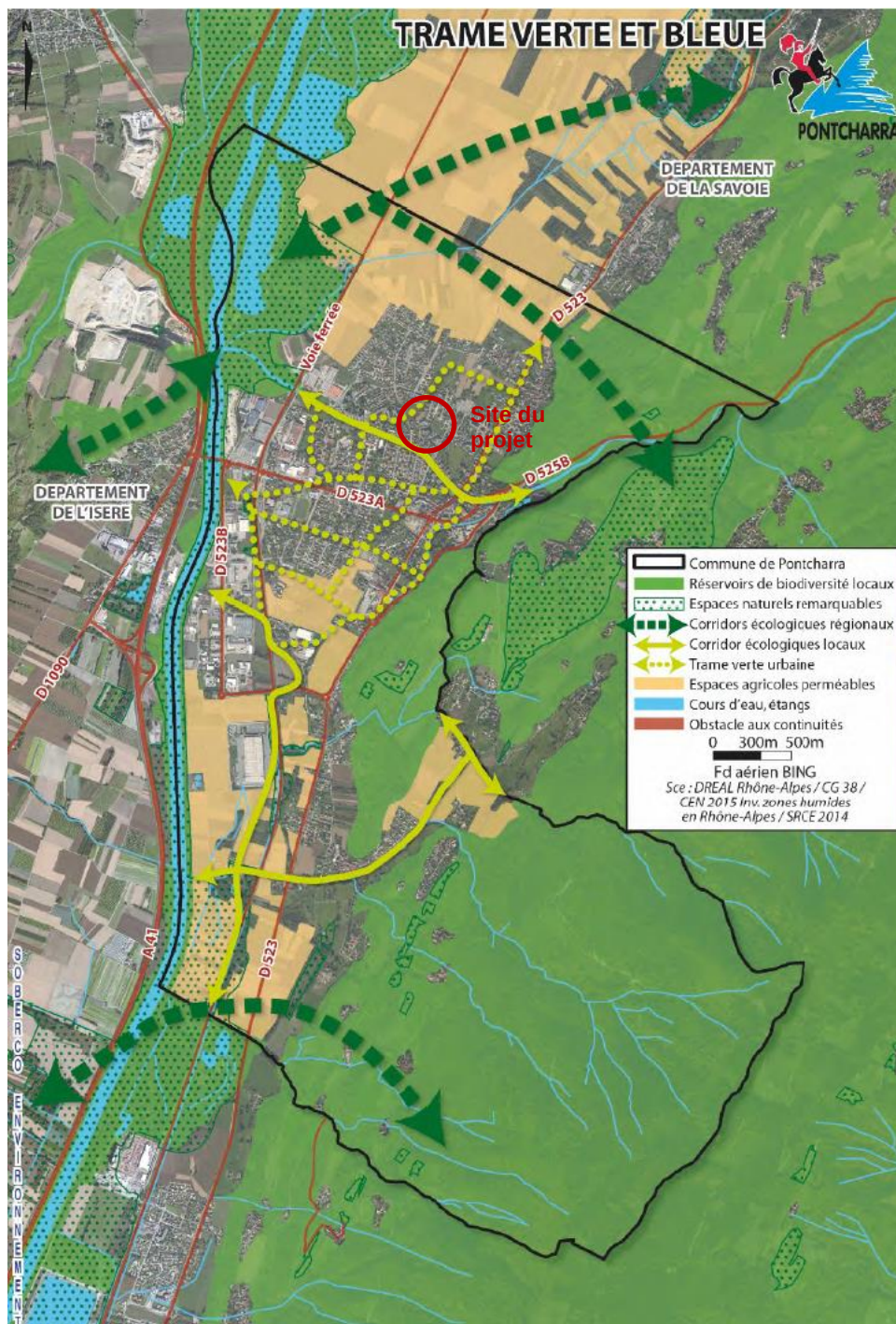
- L'Isère de Pontcharra au Cheylas dont la superficie dans la commune de Pontcharra est de 19,5 ha. Cette zone humide de 60,4 ha est composée par le lit mineur de l'Isère comprenant les végétations herbacées de bordures de cours d'eau et les ripisylves.
- La zone humide de la gare SNCF de Pontcharra est entièrement située dans la commune de Pontcharra et s'étend sur une superficie de 1,6 ha. Elle est composée d'un petit boisement relictuel de frênes et d'aulnes, reste de l'ancienne forêt alluviale. Elle se situe en bordure de la zone industrielle Pré Brun et borde la voie ferrée.
- Les Gayets : la zone s'étend sur une superficie de 5,9 ha, constituée par une forêt alluviale relictuelle (forêt mixte de chênes, de frênes et d'ormes), accompagnée de formations riveraines de saules, de roselières.
- La forêt alluviale de Chapareillan, d'une superficie de 132 ha, est partiellement située sur la commune de Pontcharra (9,3 ha).
- Les Lônes de Pontcharra dont la superficie dans la commune de Pontcharra est de 77,2 ha.
- L'île ronde, la rolande et les étangs de Maupas dont la superficie dans la commune de Pontcharra est de 20,8 ha.
- Une zone humide ponctuelle qui correspond à un bassin EDF.



➔ Dynamique écologique

La trame verte et bleue communale est composée de plusieurs entités :

- Des **espaces naturels remarquables** identifiés notamment dans le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes : cours d'eau de l'Isère et ses abords, plan d'eau des Lônes, forêt de Chapareillan, etc.
- D'un **vaste ensemble forestier** localisé sur les coteaux du massif de Belledonne.
- Des **espaces agricoles perméables**.
- De **corridors écologiques d'intérêt supra-communaux** qui connectent le massif de Belledonne avec le massif de la Chartreuse.
- Des **corridors écologiques locaux** et une **trame bleue** riche.
- Une trame verte urbaine discontinue.



SYNTHESE DES ENJEUX DE BIODIVERSITE A L'ECHELLE COMMUNALE

RICHESSES ET OPPORTUNITES	FAIBLESSES ET MENACES
- Des espaces naturels remarquables sont identifiés sur la commune : plan d'eau des Lônes, forêt de Chapareillan, abords du cours d'eau de l'Isère, pelouses sèches des coteaux de Belledonne. - Ces espaces naturels remarquables sont complétés par un réseau d'espaces boisés et agricoles perméables principalement localisés sur les coteaux du massif de Belledonne. - La vallée de l'Isère, son espace de bon fonctionnement ainsi que les milieux humides associés constituent des milieux naturels remarquables qui participent à la richesse écologique de la vallée du Grésivaudan. - Le réseau hydrographique riche de la commune participe aux fonctionnalités écologiques générales du territoire.	- Les infrastructures de transport (Autoroute A41, voie ferrée, RD 523 et RD 525 B) et l'urbanisation forment des obstacles majeurs aux déplacements de la faune et notamment aux échanges entre les massifs de la chartreuse et de Belledonne.

1.2. Etat des lieux ciblé

Le secteur du Coisetan est localisé en rive droite du Breda, le long de la rue du Coisetan. Il s'agit d'un terrain communal de 1,1ha, non bâti, intégré dans le tissu urbain de la commune.

Le secteur n'est pas intégré dans un inventaire environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, APPB, etc.) et n'est pas concerné par une pelouse sèche ou une zone humide. Aucun autre élément naturel n'est identifié (alignement d'arbre, arbre isolé, bosquet, etc.).

Le secteur ne présente pas d'intérêt écologique particulier en raison de son enclavement dans le tissu pavillonnaire local mais aussi par l'exploitation du tènement pour l'agriculture. Depuis des années, le terrain est exploité de manière intensive pour la culture du maïs.



Site du projet vu depuis la rue de Coisetan

En termes de dynamique écologique, le périmètre du projet constitue un maillon de la trame, en pas japonais, des espaces de nature en ville.

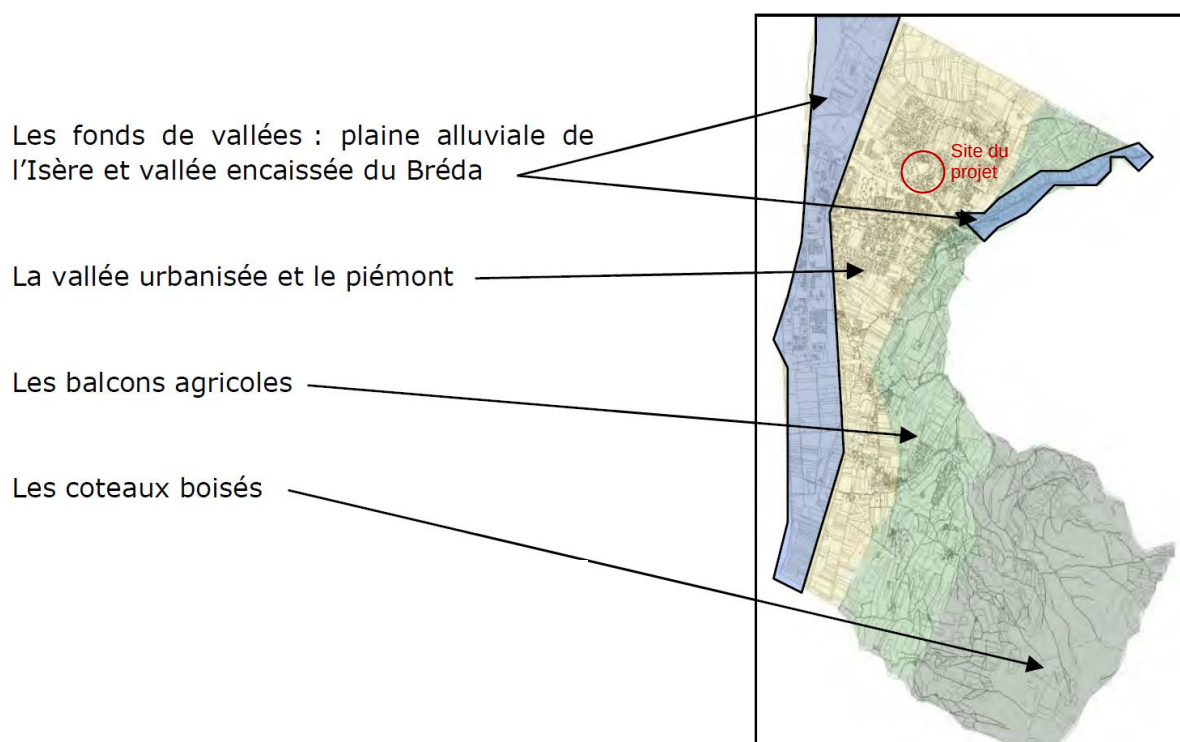
1.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> La préservation du continuum écologique de la trame verte urbaine	Fort

2. Paysages

2.1. Etat des lieux global

La commune de Pontcharra se compose de quatre grandes unités paysagères :



Le projet se situe au sein de l'entité paysagère « la vallée urbanisée et le piémont ».

S'articulant entre la voie de chemin de fer à l'ouest et les premières pentes des balcons de Belledonne à l'est (les piémonts), l'unité paysagère du piémont et du fond de vallée constitue la partie urbaine et industrielle de Pontcharra.

Les espaces du piémont se sont globalement urbanisés, de sa limite ouest (la voie de chemin de fer) à sa limite est (premiers contreforts des balcons), ne laissant que quelques poches dans le tissu urbain. Rares sont les continuités naturelles directes entre les coteaux et la plaine alluviale.

Il ne reste aujourd'hui que les espaces agricoles aux extrémités nord et sud de la commune, et les corridors que sont les cours d'eau du Bréda, du Papet et de la Perrière (passant le long des Gayets). Ces quelques ruptures à l'urbanisation sont importantes en termes de paysage car, en préservant des espaces ouverts et un dégagement visuel, elles permettent de lire la structure originelle de la commune en hameau (espace agricole bordant Villard Noir et Pré Châtaignier) et mettent en scène la silhouette de la ville au niveau des entrées nord et sud de la Commune.

Les différents ruisseaux (Le Bréda, Le Papet, La Perrière, Le Rebouchet, le Beau-Magny, le Maupas et Le Coisetan) descendent des balcons de Belledonne, puis drainent ensuite la plaine. Ces cours d'eau présentent en général de nombreux intérêts : ils constituent des continuités naturelles et des motifs paysagers souvent prisés dans le cadre de promenades (mouvement de l'eau, vie aquatique, ombre et fraîcheur).

Le Bréda reste une limite forte entre le nord et le sud de la commune. Sa présence est peu valorisée exceptée aux alentours de l'espace public central où le canal en surplomb est mis en avant.



Le Bréda

SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGER A L'ECHELLE DE LA VILLE URBANISEE	
RICHESSES ET OPPORTUNITES	FAIBLESSES ET MENACES
- Des cours d'eau nombreux traversant la commune qui constituent des continuités naturelles et des motifs paysagers - Les limites nettes à l'urbanisation à maintenir. - La faible densité de certains secteurs qui offre un potentiel de densification dans les secteurs centraux de la commune - L'urbanisation qui s'est progressivement allongée le long de la RD 523 et en direction de la plaine le long de l'axe de la gare....	- La sauvegarde et la valorisation des dernières continuités entre balcons et plaines (cours d'eau et continuités agricoles). - Un centre historique de qualité et bien identifiable mais en perte de vitesse et peu valorisé. - formant un ensemble hétérogène

2.2. Etat des lieux ciblé

L'analyse paysagère vise à identifier les motifs constitutifs du paysage local pour ensuite évaluer l'incidence du projet d'équipements publics.

La description des différentes perceptions du paysage illustre un état des lieux qui servira de base pour évaluer l'impact du projet et les mutations paysagères qu'elle est susceptible d'engendrer.

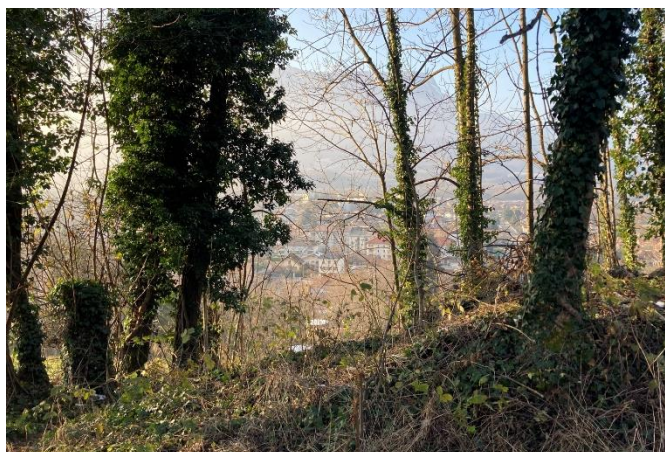
La lecture du paysage s'appuie sur deux échelles distinctes :

- La perception du "grand paysage" qui correspond à une vision lointaine du projet et à son impact sur les équilibres actuellement perçus.
- La perception proche qui correspond aux impacts du projet sur l'ambiance du quartier et sur les constructions préexistantes.

➡ Perception éloignée

Le projet est difficilement distinguable en perception éloignée :

Sur le piémont de Belledonne, il est difficile d'avoir une vision globale de la ville de Pontcharra sans s'éloigner dans les hauteurs. Les axes viaries proches permettent rarement d'embrasser la totalité de la ville, des boisements ou des collines masquant la vue. Le site d'étude est assez peu perceptible, en particulier quand les arbres ont leur feuillage. L'hiver offre quelques ouvertures supplémentaires.



Vue sur Pontcharra depuis la RD 288 en direction de La Chapelle Blanche

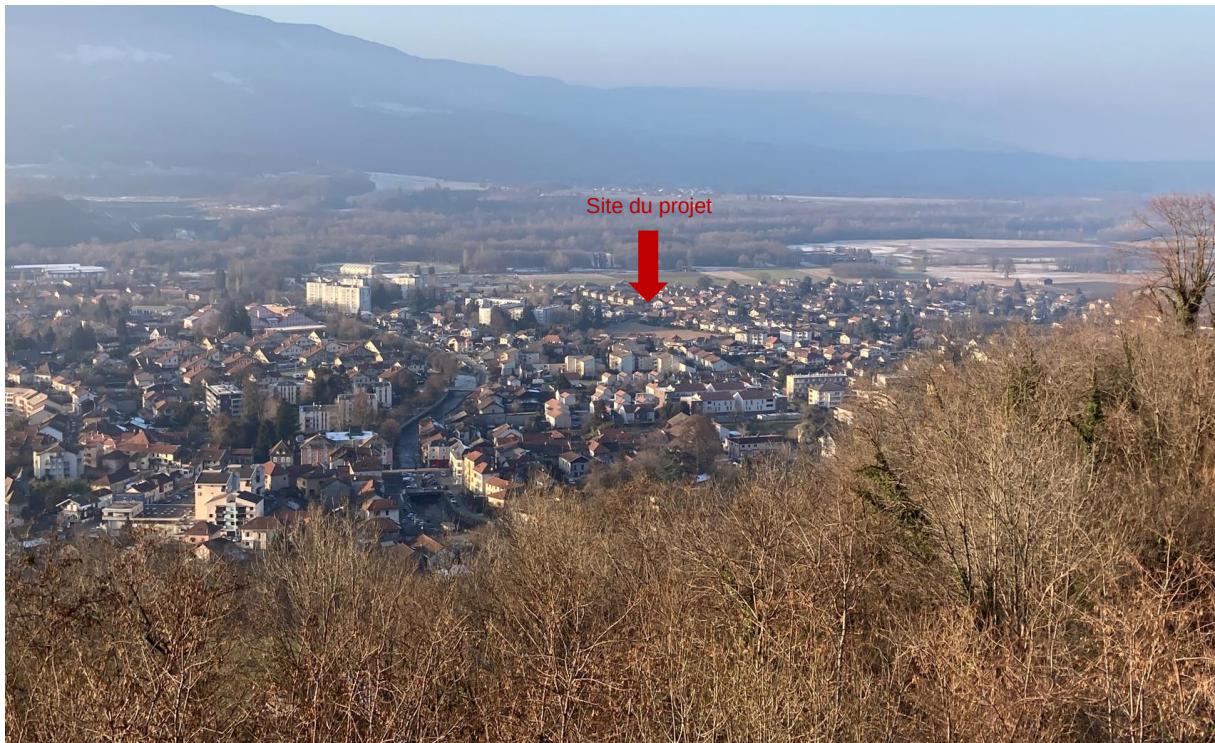


Vue sur Pontcharra depuis la rue du Pont en direction de Saint-Maximim



Vue sur Pontcharra depuis la RD 288 en direction de La Chapelle Blanche à l'occasion d'une trouée parmi les boisements. Le site reste peu visible.

La Tour d'Avalon demeure le seul site depuis lequel on peut bénéficier d'une vue globale sur Pontcharra et d'une vision claire du site du projet.



Pontcharra depuis la Tour d'Avalon

Le site du projet apparaît comme une « trouée » au sein de l'urbanisation.

Pour autant, son urbanisation aurait un impact limité puisqu'il s'agirait de combler une dent creuse. La perception sera alors celle d'une urbanisation homogène et continue.

Sur le versant de la Chartreuse, la ville est perceptible en montant ou depuis le plateau des Petites Roches. La distance rend alors le site difficilement distinguable au sein de l'ensemble urbain.

L'enjeu en termes de perception éloignée est faible.

➡ Perception proche

Le projet est situé rue de Coisetan. De par sa courbure, le site d'implantation des équipements n'est perceptible d'aucune des entrées de la rue. Il ne devient visible qu'au dernier moment.



Entrée Sud de la rue de Coisetan, depuis la rue des Méttanies



Entrée Nord de la rue de Coisetan, depuis l'avenue du Granier

Il ne se perçoit qu'au dernier moment...



1^{ère} vision du secteur en arrivant du Sud

Le site est longé au Nord et au Sud par un tissu d'habitat pavillonnaire et à l'Est et à l'Ouest par de l'habitat collectif.

De densité globalement faible, le quartier se caractérise par une forte présence du végétal sous forme arbustive ou arborée, en particulier au sein de la résidence « *Le Plan* » située rue de Coisetan en face du projet



Le site est cerné par des front d'habitation, peu perméables.
Vers l'Est en arrière-plan : le piémont de Belledonne. Les sommets ne sont pas perceptibles.



Le site est cerné par des front d'habitation, peu perméables.
Vers le Nord en arrière-plan : les Bauges rythme l'horizon et formes des perspectives très qualitatives

Ambitions de la municipalité concernant ce projet :

Ce projet est très **structurant** pour la commune de Pontcharra.

L'ensemble construit s'insère au milieu d'un tissu résidentiel d'échelles disparates. Il agira comme un **point de repère**, un **symbole** de ce quartier, que les habitants fréquentent et dans lequel ils se reconnaissent.

Cependant, il n'est pas recherché par la municipalité d'objet ostentatoire mais une **écriture juste**.

L'ampleur du projet conduit à le considérer comme un **morceau de ville**, adapté à l'**échelle de l'enfance**, et pas seulement une grande construction.

Par ailleurs, la qualité du site tient aussi à son environnement lointain et au panorama sur toutes les **montagnes** sur lesquelles les vues sont multiples.

Le projet doit **faire honneur à ce panorama**, que l'on soit à l'intérieur (bâtiments, cours, parking) mais aussi en passant devant ou depuis les parcelles voisines.

Compte tenu de la volonté des élus d'inscrire ce projet **dans l'éco-quartier Tours Bayard**, des attentions spécifiques sont attendues : modes doux et transports en commun, limitation des surfaces imperméabilisées et végétalisation, gestion de l'eau, confort d'été et bioclimatisme, notamment.

La composition d'ensemble ainsi que les traitements architecturaux et urbains devront composer avec ces différents paramètres pour :

- Donner à voir depuis l'avenue un ensemble qualitatif et non juste une nappe de parking, en
- tenant compte de l'arrière-plan des montagnes
- Ne pas créer d'écrans construits désagréables pour les habitants des parcelles voisines
- Magnifier le site depuis les locaux et espaces extérieurs de la parcelle
- Générer des cours de récréations à l'abri des nuisances et des regards
- Permettre une sociabilité de quartier sur un parvis d'école vivant et sécurisé

2.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> Le maintien d'une trame végétale au sein de l'urbanisation	Moyen
> La prise en compte des vues des constructions limitrophes.	Faible
> L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	Faible

3. Ressource en eau

3.1. Etat des lieux global

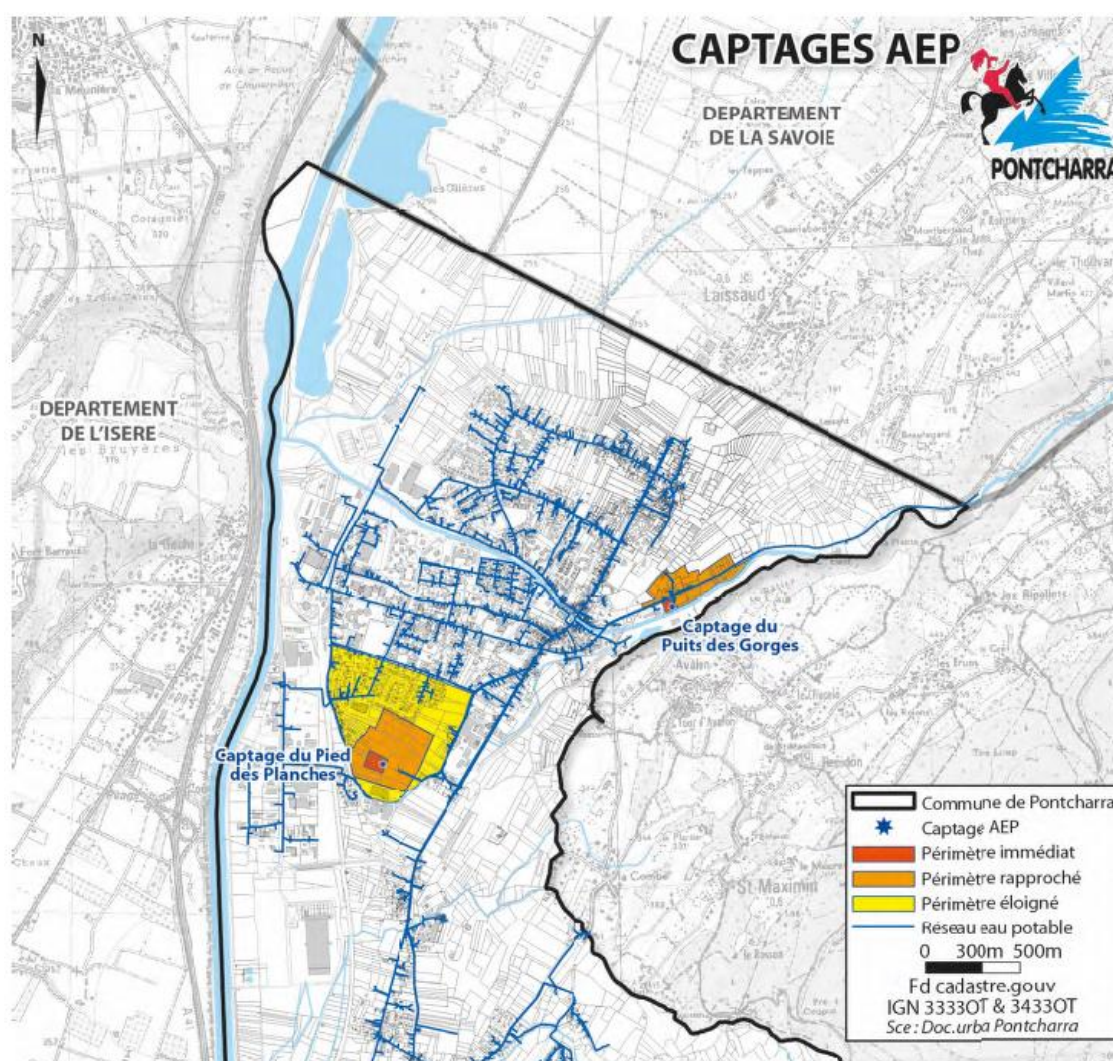
➔ Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable se fait par la régie communale de Pontcharra qui assure en direct la distribution aux usagers.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie l'aquifère « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan » comme un aquifère stratégique pour l'adduction d'eau potable et une ressource d'enjeu départemental à régional à préserver.

Au sein de ces aquifères, des zones de sauvegarde doivent être identifiées par les acteurs concernés.

La quasi-totalité des eaux distribuées sur la commune est issue du captage du Pied des Planches. Cette ressource est située au sud du centre-ville de Pontcharra. Le captage se situe à proximité immédiate des secteurs urbanisés de Pontcharra et de nombreuses constructions sont présentes dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage.



La commune de Pontcharra dispose d'une ressource en eau potable abondante : les alluvions de l'Isère.

Capacité de production annuelle autorisée du captage du Pied des Planches	Volume prélevé en 2015	Volume distribué en 2015
2 260 000 m ³	497 219 m ³	320 000 m ³
	22% de la capacité de production	64% du volume prélevé

La commune dispose donc d'une ressource d'eau potable conséquente, évaluée à environ **1 760 000 m³** par an de quoi largement couvrir l'augmentation de la population envisagée dans le cadre du PLU.

En effet, les habitants de la commune consommaient environ 851 m³ par jour, soit 116 L/jour/habitant. Sur cette base, et avec une augmentation de la population estimée à 2 415 habitants environ (1 050 logements supplémentaires et une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants), le volume supplémentaire consommé sera de 280 m³ par jour, soit 102 000 m³ par an, sans compter les besoins d'eau des activités, équipements, commerces supplémentaires.

Capacité de production annuelle autorisée du captage du Pied des Planches	Volume nécessaire à prélever en 2030	Volume nécessaire à distribuer en 2030
2 260 000 m ³	659 375 m ³	422 000 m ³
	29% de la capacité de production	64% du volume prélevé

De plus, la commune a mis en œuvre une rénovation de son réseau de distribution d'eau potable afin d'améliorer ses rendements (estimé à 64% en 2015). Cette amélioration du rendement a déjà été identifiée au cours des dernières années (50,5% en 2013, 53% en 2014).

Enfin, le PLU permet le développement des secteurs déjà desservis par les réseaux d'eau potable et n'entraînera pas une extension importante des réseaux.

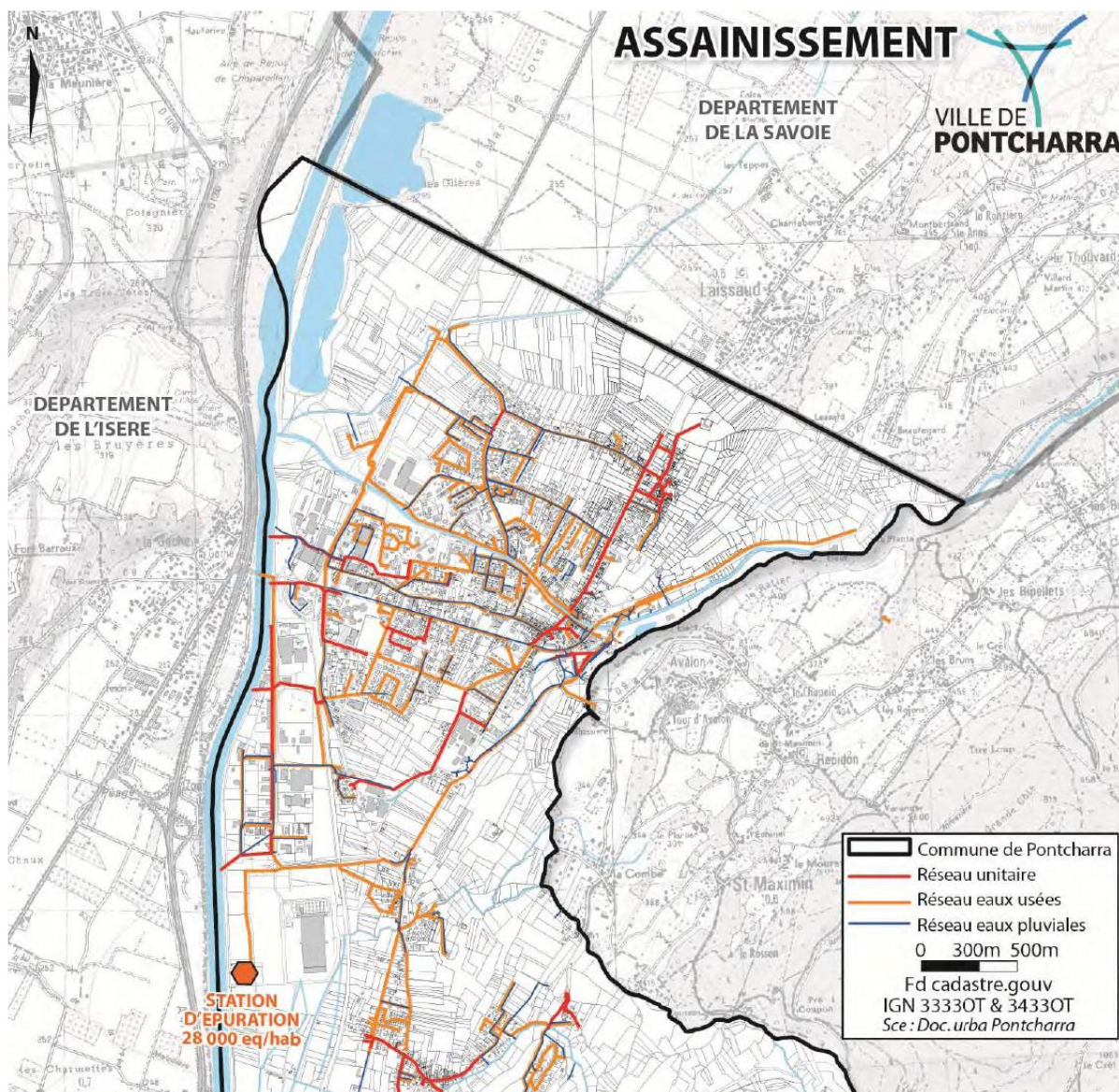
➔ Assainissement

Le traitement des eaux usées de la commune de Pontcharra est actuellement assuré en grande partie par la station d'épuration de Pontcharra, qui présente une capacité nominale de l'ordre de 28 000 Equivalent Habitants (ou EH). Avec une charge moyenne de 16 000 EH, soit 57% de sa capacité, sa capacité résiduelle est de l'ordre de 12 000 EH.

16 autres communes sont raccordées pour tout ou partie à la station d'épuration. La commune représente près de 30% de la population raccordée. La capacité de la station d'épuration ne constitue pas un facteur limitant pour le développement de l'urbanisation envisagé sur la commune, ni pour les

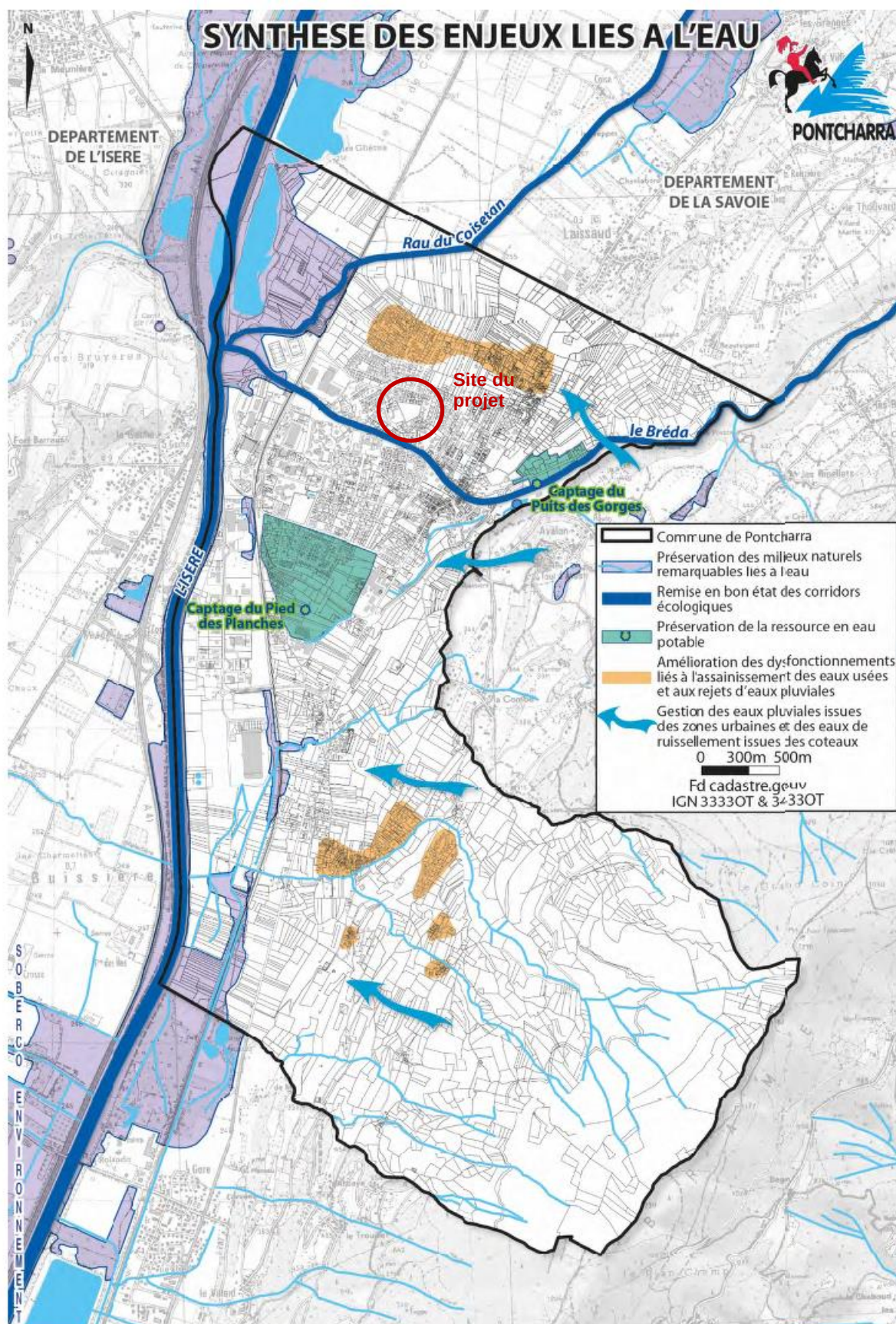
autres communes raccordées. La capacité résiduelle de la station pouvant être « allouée » à la commune est d'environ 3 600 EH. Les 2 415 habitants supplémentaires, soit environ 2 415 EH et les activités, commerces et équipements supplémentaires, ne représenteront pas un total de 3 600 EH. La capacité résiduelle de la station sera de 8 400 EH.

Les perspectives d'urbanisation de la commune de Pontcharra sont en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration. La réalisation des travaux envisagés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement collectif de la commune permettra de répondre aux besoins des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et plus particulièrement de Villard noir et des Ages.



➔ Eau pluviales

Il n'y a pas de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

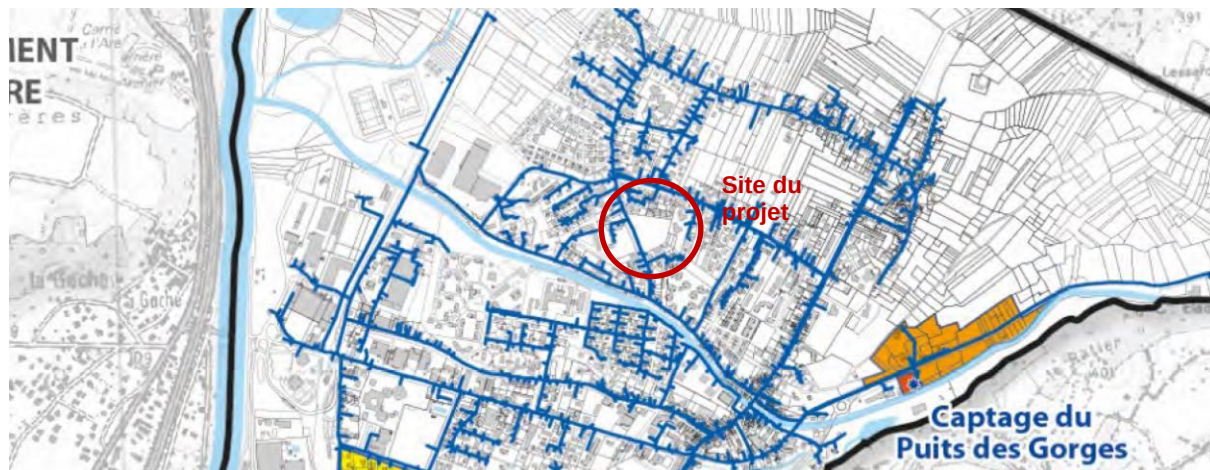


3.2. Etat des lieux ciblé

➔ Alimentation en eau potable

Les ressources de la commune en eau potable sont suffisantes pour permettre l'alimentation du projet d'équipement public (groupe scolaire, multi-accueil petite enfance et halle sportive).

En termes de desserte, le réseau d'AEP est présent le long du site, rue de Coisetan.



➔ Assainissement

Le site du projet est situé en zone d'assainissement collectif. La station d'épuration a une capacité suffisante pour accueillir les eaux usées du projet.

En termes de desserte, un réseau d'eau usées séparatif est présent le long du site, rue de Coisetan.



➔ Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées gravitairement à l'extérieur de l'ouvrage et sur ses abords (drainage des surfaces revêtues) puis sont dirigées vers les réseaux séparatifs publics. Une rétention d'eau est à étudier conformément au PLU.

3.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> L'adéquation entre le développement futur et les capacités de la ressource en eau potable et des réseaux d'assainissement	Faible
> La maîtrise des eaux pluviales par des aménagements et équipements adaptés	Moyen

4. Déchets

4.1. Etat des lieux global

La commune de Pontcharra adhère au Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) qui est un SICTOM. Ce syndicat intercommunal gère la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilées de 43 communes du sud de la Combe de Savoie, du nord du Grésivaudan, des vallées des Huiles, du Bréda et du Gelon sur les départements de l'Isère et de la Savoie.

Déchets pris en compte par le service :

	Ordures ménagères	Emballages	Papiers	Verre	Cartons	Déchets verts	Encombrants	Métaux	Gravats	Bois	Plâtre	Polystyrène	PVC	D.E.E.*	Déchets chimiques	Pneus	Huiles alimentaires	Huiles de vidange	Batteries	Piles
Collecte en porte à porte	+																			
Apport volontaire (point recyclage)	+	+	+	+	+															
Apport en déchèterie					+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+

*Déchets d'équipements électriques et électroniques

A Pontcharra, le ramassage est organisé les mardis et vendredis matin.

Les habitants de Pontcharra ont accès à une déchetterie située au sein de la Z.I. de Pré Brun, impasse Denis Papin.

➔ Les tonnages collectés

	En porte à porte (Tonnes)	En CSE/CE (Tonnes)	Tonnage total	Kilogrammes/habitant/an
2019	11 829,83	628,72	12 458,55	225,93
2020	11 832,35	648,29	12 480,64	225,15
Évolution 2019/2020 (En %)	0,02%	3,11%	0,18%	-0,34%

Les moyennes régionales et nationales sont respectivement de 231 kg/hab./an et de 255 kg/hab./an (source SINOE données 2017 connues).

Tonnage collecté	Emballages tonnage	Emballages kg/hab	Papier tonnage	Papier kg/hab	Verre tonnage	Verre kg/hab	TOTAL tonnage	TOTAL kg/hab
2020	1 029,56	18,57	804,84	14,52	2 127,76	38,39	3 962,16	71,48
2019	893,52	16,20	956,02	17,34	2 006,75	36,39	3 856,29	69,93
Evolution 2019-2020	15,23%	14,65%	-15,81%	-16,27%	6,03%	5,48%	2,75%	2,21%

4.2. Etat des lieux ciblé

Aucune problématique liée aux déchets n'a été identifiée dans le secteur du projet.
Un site de point d'apport volontaire sera créé en bordure de la rue de Coisetan.

4.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
Aucun enjeu identifié	

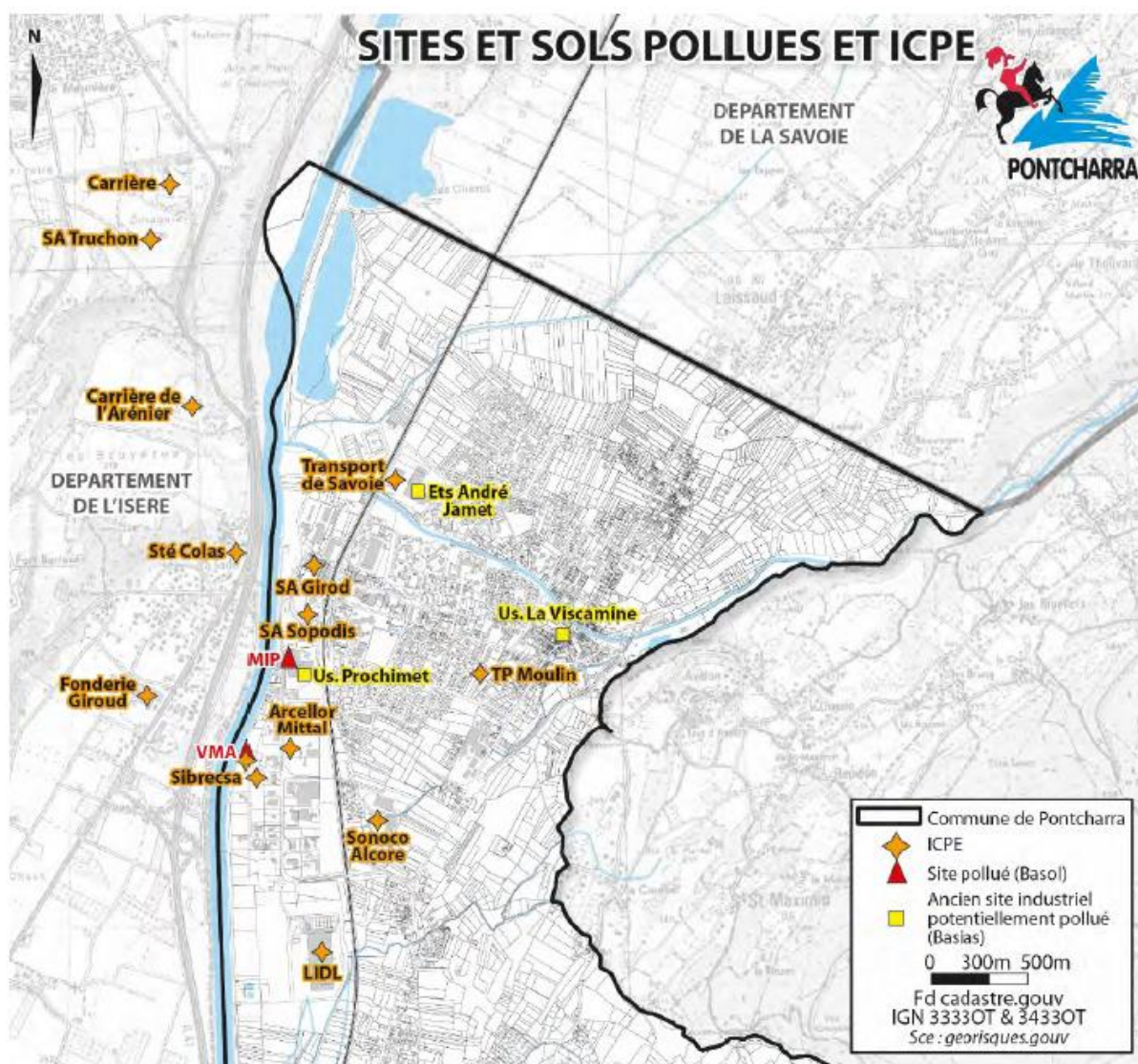
5. Sols et sous-sols

5.1. Etat des lieux global

➔ Risque de pollution des sols et sous-sols

Deux sites industriels (MIP, Menuiserie Industrielle de Pontcharra et Recycling France S.A) et le site de l'ancienne papeterie de Moulin Vieux sont concernés par un classement à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).

Les deux sites industriels sont situés au sein de la zone industrielle de Pré Brun à Pontcharra, à proximité de l'Isère.



➔ Valeur agronomique des sols

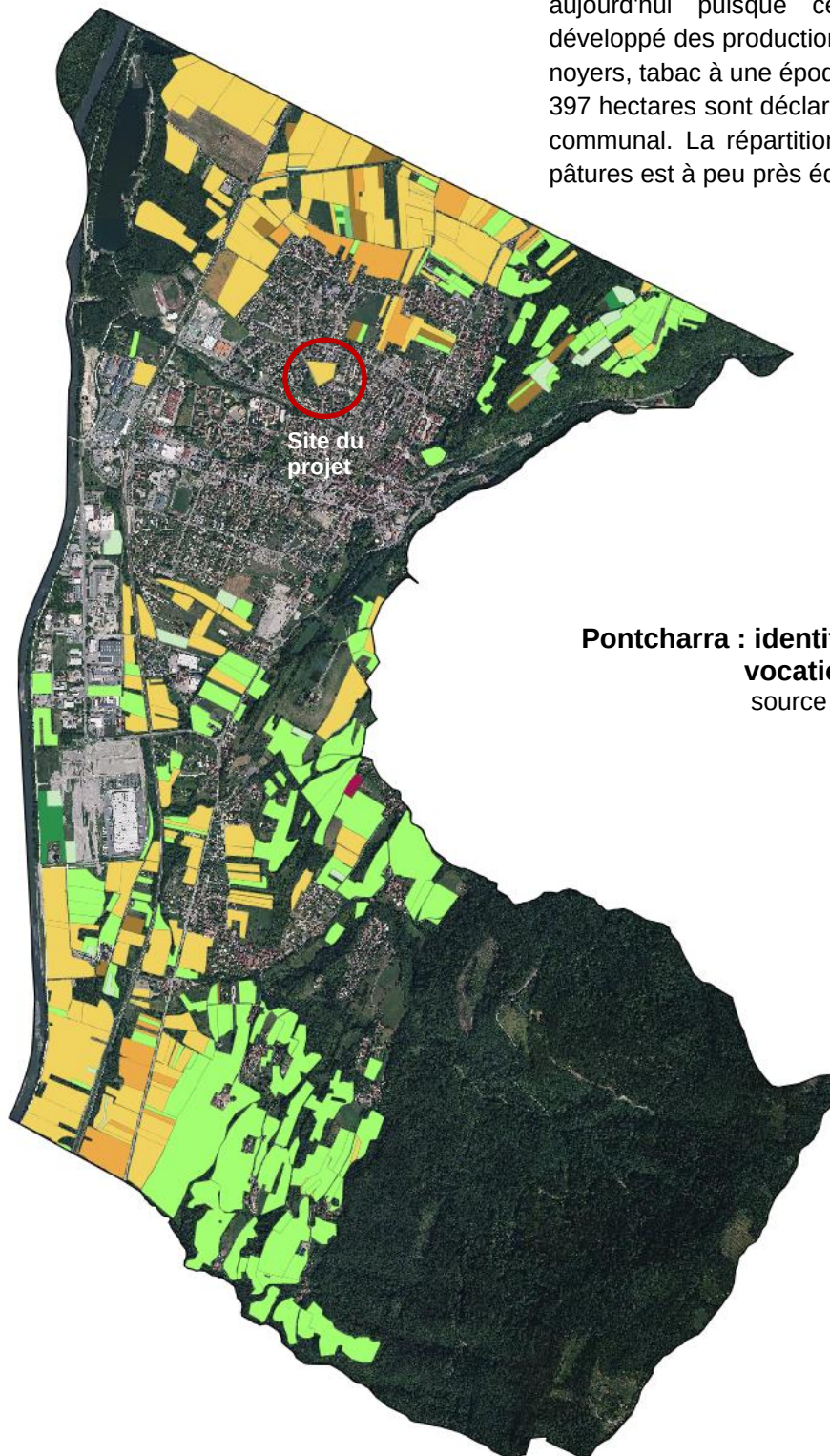
Pontcharra présente deux unités agricoles :

- les coteaux qui peuvent où les surfaces herbagères et boisées dominent avec une activité principalement d'élevage;
- la plaine alluviale, siège principal de l'activité agricole, orientée majoritairement vers la culture.

Pontcharra présente un potentiel agronomique varié qui permet un développement d'une grande diversité d'occupations agricoles du sol, comme le montre, la carte ci-dessous des ilots cultivés déclarés.

Cette diversité a toujours été de mise et l'est encore aujourd'hui puisque certaines exploitations ont développé des productions très spécialisées (gazon, noyers, tabac à une époque,...).

397 hectares sont déclarés soit un quart du territoire communal. La répartition entre les céréales et les pâtures est à peu près équilibrée.



Pontcharra : identification des parcelles à vocation agricole

source : RPG 2020

Type cultures

- Céréales
- Jachère
- Légumes
- Légumineuse fourragère
- Noix
- Oléagineux
- Prairie
- Vignes

11 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune sont toujours en activité aujourd'hui. Comparées aux 24 exploitations recensées au recensement général agricole de 2000, on constate une forte diminution, qui toutefois n'a pas affaibli le potentiel de production de la commune puisqu'en parallèle, la SAU des exploitations a augmenté. Il n'en demeure pas moins que ces exploitations mettent en valeur plus de 60% de la surface agricole totale de la commune et plus de 85% de la plaine (nord et sud).



Localisation des bâtiments agricoles

5.2. Etat des lieux ciblé

La totalité du site du projet a un usage agricole. Du maïs y est cultivé depuis plusieurs années.

Le terrain, de propriété communale, est exploité par M Max DALLA COSTA. Cet agriculteur, dont le siège se situe à Pontcharra, cultive des céréales sur les communes de Laissaud et de Pontcharra. Il exploite actuellement 11,6 ha de foncier, dont 82% sont localisés sur la commune de Laissaud.

Depuis l'approbation du PLU en vigueur en 2018, ce terrain agricole enclavé au cœur de l'urbanisation, est classé en zone U et voué à être urbanisé à court ou moyen terme.



Site du projet : identification des parcelles à vocation agricole

source : RPG 2020

5.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

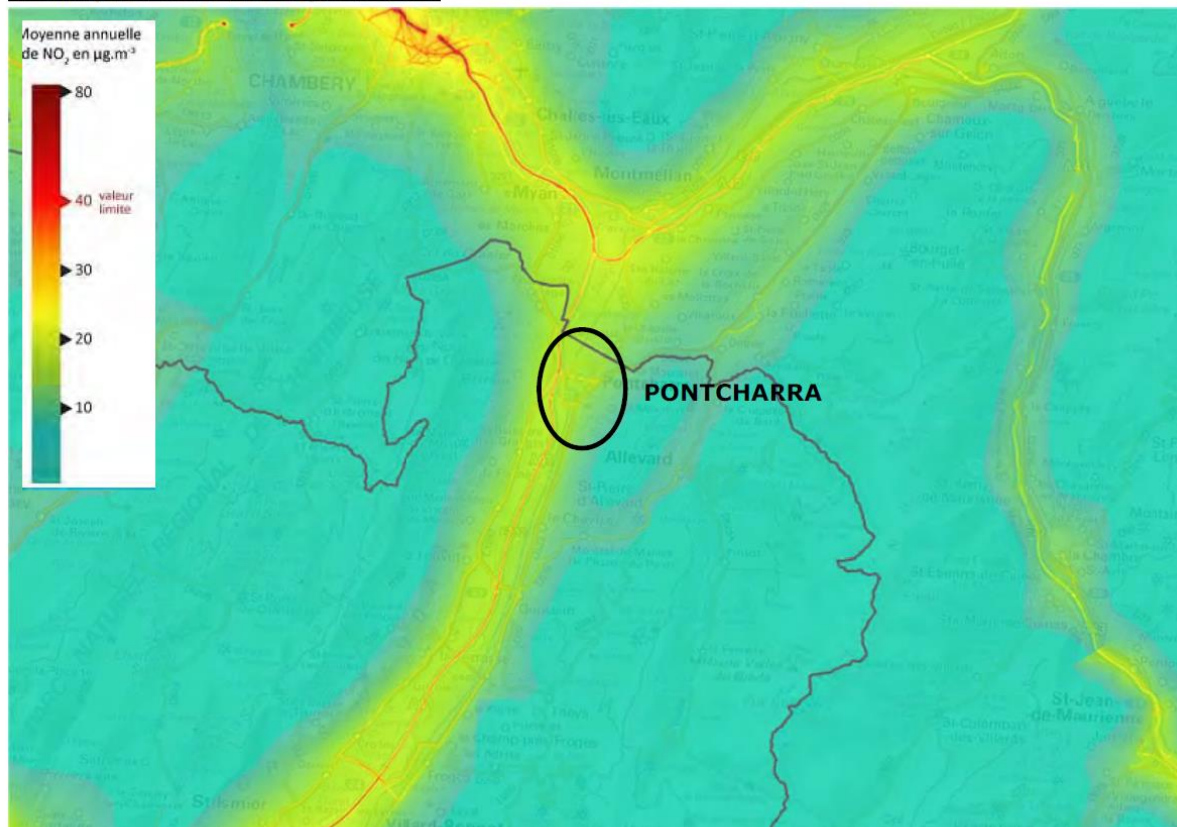
ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> La préservation du foncier agricole nécessaire à la pérennité des exploitations agricoles	Moyen

6. Qualité de l'air

6.1. Etat des lieux global

Les principales sources de pollution atmosphériques sur le territoire sont issues des déplacements routiers (forte influence de l'A41 dans les émissions polluantes).

Le dioxyde d'azote et l'oxyde d'azote



Moyenne annuelle en NO₂ / Source : Air Rhône Alpes

L'analyse de la qualité de l'air dans la vallée du Grésivaudan montre que la moyenne annuelle en NO₂ (13 µg/m³) est conforme à l'objectif de qualité (40 µg/m³) et donc inférieure à la valeur limite pour la protection de la santé humaine. La valeur maximale observée (45 µg/m³) a néanmoins dépassé les valeurs réglementaires.

L'ozone

Le nombre de jours où le taux d'ozone (O₃) a été > 120 µg/m³ est inférieur à la valeur réglementaire (25 jours). La valeur moyenne sur la commune est de 14 jours >120 µg/m³. Généralement, les dépassements s'expliquent par le fait que l'ozone, produit la journée dans les grandes agglomérations, disparaît quasiment entièrement pendant la nuit sous l'effet d'autres polluants (réactions de destruction de l'ozone). En zone périurbaine et rurale, l'ozone est moins détruit la nuit en raison de la faible présence des substances pouvant détruire l'ozone.

Les particules fines

Les niveaux de particules moléculaires PM 10 mesurés à Pontcharra en 2014 (17 µg/m3) sont conformes à l'objectif de qualité de 40 µg/m3.

Les niveaux de particules moléculaires PM 2,5 mesurés à Pontcharra en 2014 (11 µg/m3) sont conformes à l'objectif de qualité de 26 µg/m3.

Globalement, les résultats laissent apparaître une bonne qualité.

6.2. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
Aucun enjeu identifié	

7. Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques

7.1. Etat des lieux global

Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune sont principalement dues au secteur résidentiel qui représente 47% des émissions. Les logements émettent des gaz à effet de serre à proportion de leurs modes de chauffage, de cuisson, de chauffage de l'eau chaude sanitaire (ECS) et d'utilisation d'appareils électriques.

Le second poste d'émissions de gaz à effet de serre correspond au transport avec 31% des émissions de GES à l'échelle de la commune. 73 % des actifs du territoire utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail contre 12% en transport en commun et seulement 7% à pied.

67% des actifs résidents du territoire travaillent quant à eux dans une commune extérieure à Pontcharra. Au total, ce sont 1964 actifs qui résident à Pontcharra et qui sortent du territoire communal pour leur travail et 1566 actifs en provenance d'autres communes qui entrent sur le territoire pour travailler.

Le troisième poste correspond au tertiaire (21%) et le quatrième poste correspond à l'agriculture (1%).

SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU CLIMAT ET A L'ENERGIE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

RICHESSES ET OPPORTUNITES	FAIBLESSES ET MENACES
- La commune présente un potentiel de développement des énergies renouvelables important : solaire, petit hydroélectrique, géothermie, bois-énergie. - Les espaces boisés constituent une vaste puit de carbone à l'échelle de la commune (46% du territoire).	- Les sensibilités paysagères et écologiques de la commune ne sont pas compatibles avec le développement éolien. - Le résidentiel représente le 1^{er} poste de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre. - Une forte dépendance à la voiture individuelle notamment pour les trajets domicile travail. - Une légère dégradation de la qualité de l'air observée notamment aux abords des grands axes de circulation (autoroute, RD 523A et RD 523B)

7.2. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> Le développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement.	Faible
> L'amélioration des performances énergétiques des logements anciens.	Moyen
> Le développement des cheminements doux	Faible

8. Bruit

8.1. Etat des lieux global

Les infrastructures de transport représentent la principale source de bruit sur le territoire. Les bâtiments nouveaux situés dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore.

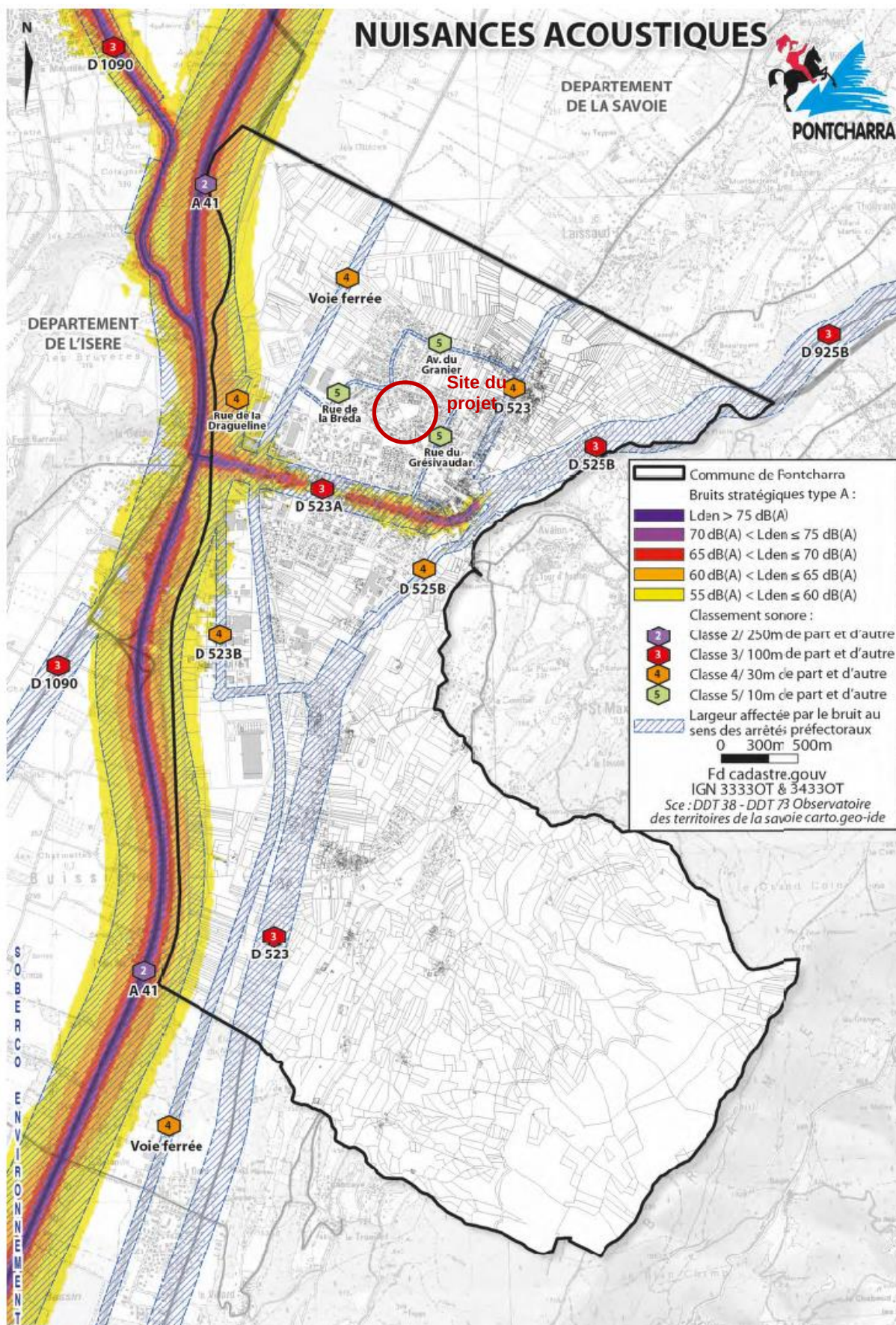
Les infrastructures sont classées en 5 catégories :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAEQ (6H- 22H)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAEQ (22H-6H)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	EMPRISE IMPACTEE PAR LE BRUIT
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Sur la commune de Pontcharra, 8 infrastructures de transport sont concernées par ces arrêtés :

- L'autoroute A41 est identifiée comme infrastructures de catégorie 2, soit une largeur affectée par le bruit de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure,
- La RD 523 est identifiée comme infrastructure de catégorie 3, soit une largeur affectée par le bruit de 100m de part et d'autre de l'infrastructure,
- RD 523 A est identifiée comme infrastructure de catégorie 3, soit une largeur affectée par le bruit de 100m de part et d'autre de l'infrastructure,
- RD 523 B est identifiée comme infrastructure de catégorie 3, soit une largeur affectée par le bruit de 100m de part et d'autre de l'infrastructure,
- La voie ferrée est identifiée en catégorie 4, soit une largeur affectée par le bruit de 30 m,
- L'avenue du Granier, le rue de Bréda et la rue du Grésivaudan sont identifiées en catégorie 5 soit une largeur affectée par le bruit de 10 m.

Certaines de ces infrastructures traversent le centre-ville de Pontcharra notamment la RD 523 A (avenue de la gare). L'avenue de la gare est classée en niveau 3 soit une emprise affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de la voie.



8.2. Etat des lieux ciblé

Situé dans une rue peu passante et entouré le quartier d'habitation, le site du projet n'est pas soumis à des problématiques de bruit.

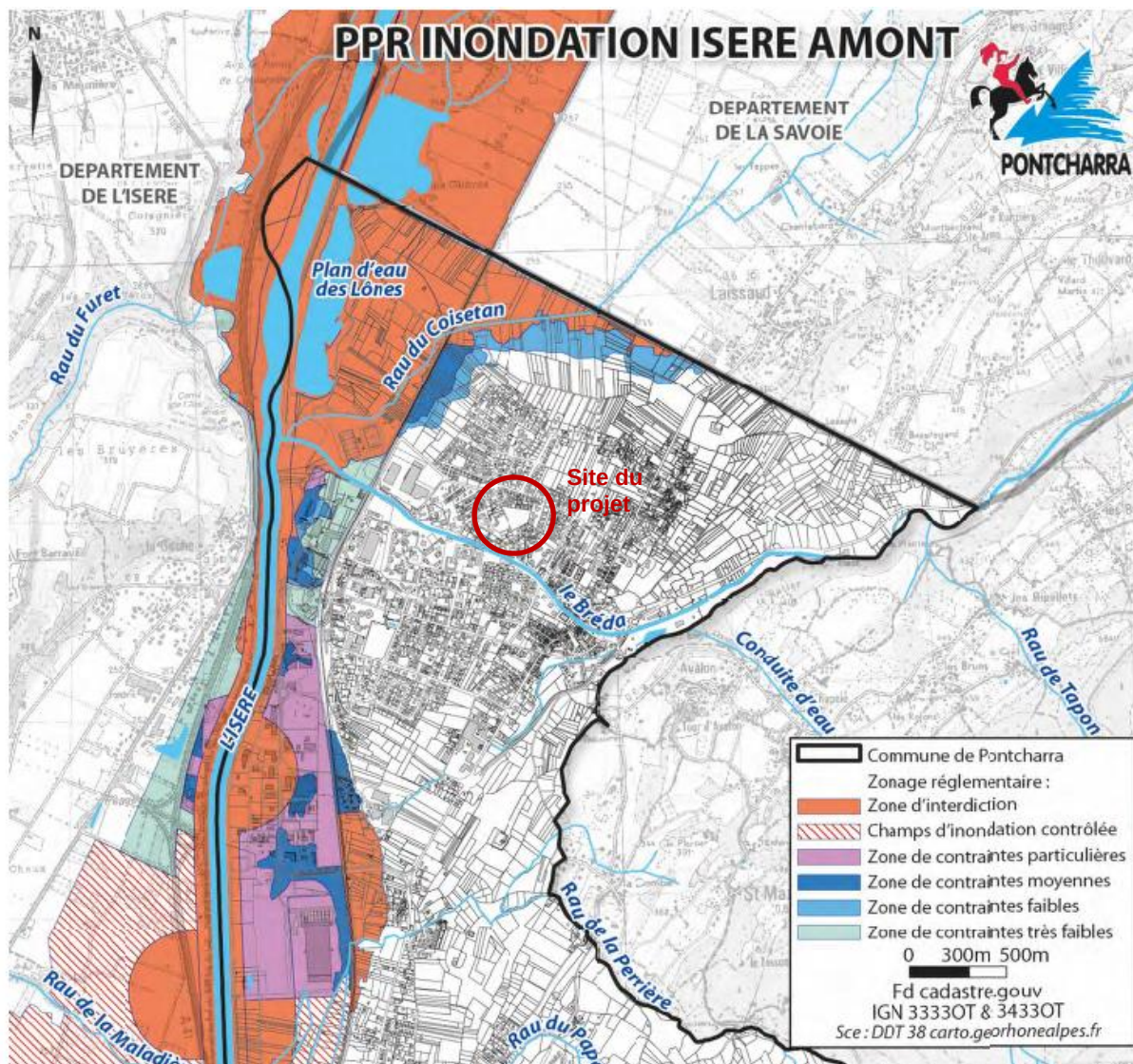
8.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
Aucun enjeu identifié	

9. Risques

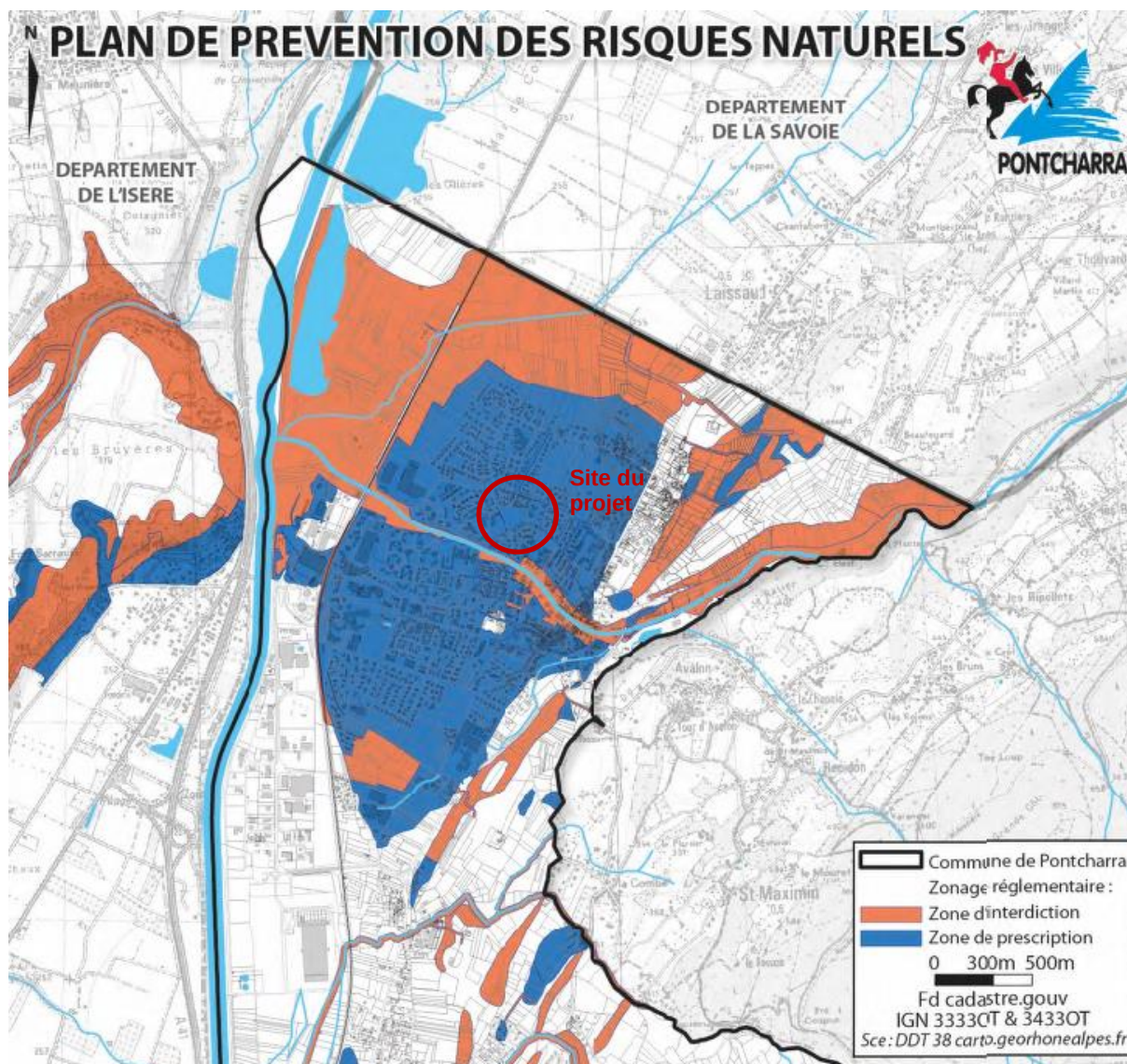
9.1. Risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Isère Amont a été approuvé le 30 juillet 2007.



Le secteur de projet se situe en dehors des zones de risques du PPRi

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) multirisques de la commune de Pontcharra a été approuvé en 2007



Le secteur du Coisetan est situé en zone bleue du PPRN, en lien avec les crues rapides des rivières. La constructibilité est permise sous réserve de prescriptions spéciales.

9.2. Risques technologiques

La commune de Pontcharra n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Neuf établissements visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont installés à Pontcharra :

- Arcelor Mital (autorisation),
- Girod SA (autorisation),
- Lidl (autorisation),
- Moulin TP (autorisation),
- Sibrecsa (autorisation),
- Sonoco Alcore (autorisation),
- Sopodis (enregistrement),
- Transport de Savoie (autorisation),
- VMA – Ex recycling France SA (autorisation).

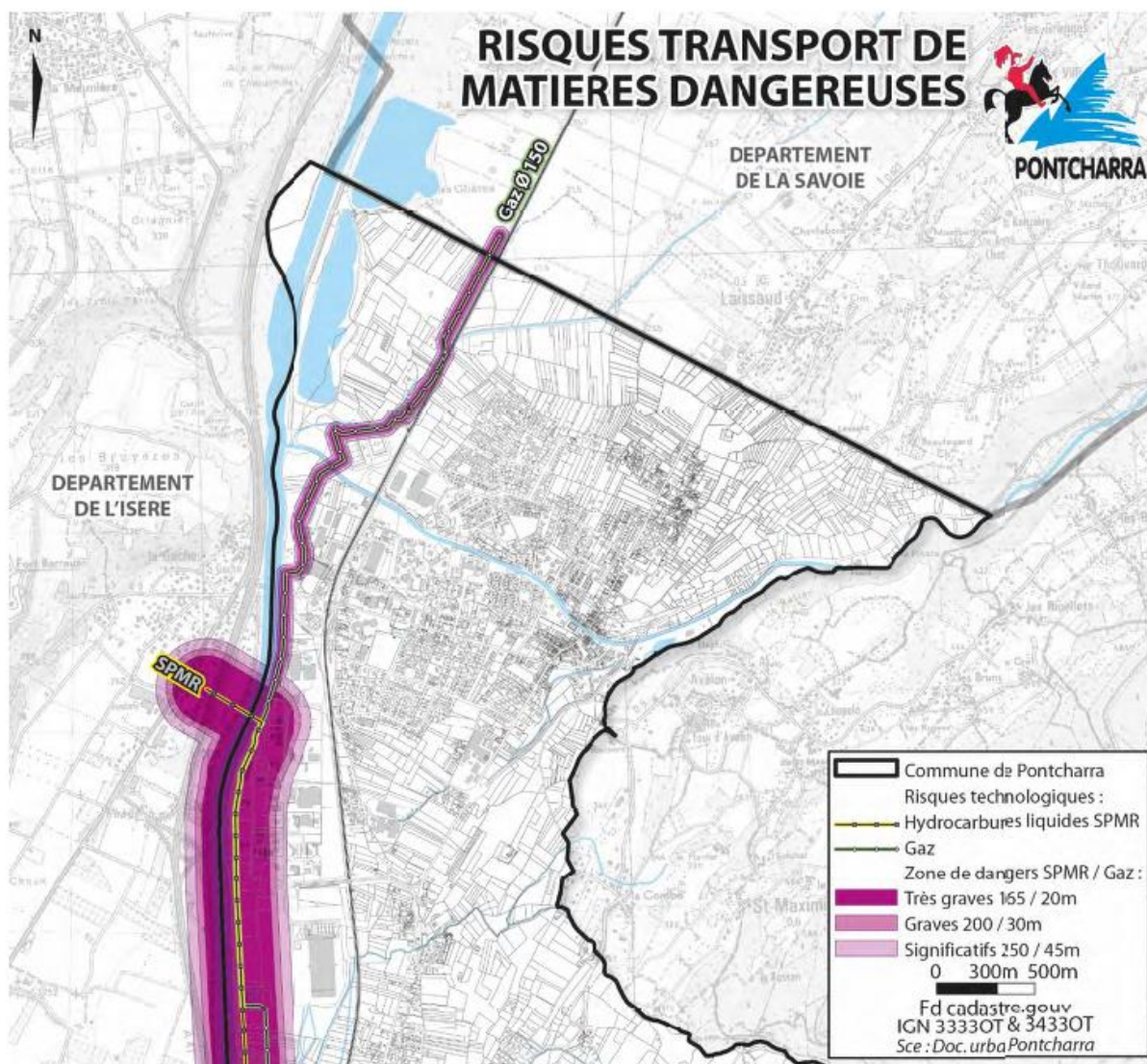
Ces établissements ne présentent pas de risques particuliers pour les habitants résidant à proximité mais peuvent occasionner des nuisances (bruits, odeurs...).

Aucun établissement situé sur la commune de Pontcharra n'est concerné par un classement SEVESO, ni un périmètre réglementé vis-à-vis de l'urbanisation.

La commune de Pontcharra est concernée par le risque de transport de matières dangereuses (TMD).

Deux canalisations longent la partie orientale du territoire communal : le pipeline Méditerranée- Rhône (SPMR) et la canalisation Gaz de France (GDF), transportant respectivement des hydrocarbures et du gaz naturel haute pression.

Par ailleurs, la commune de Pontcharra est traversée par une voie ferrée qui transporte des matières dangereuses de Jarry et Pont-de-Claix jusqu'en Italie et sur la région dijonnaise.



9.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> La vulnérabilité du projet aux risques d'inondation, en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Moyen
> La protection des personnes face aux risques technologiques	Nul

10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

10.1. Enjeux environnementaux à l'échelle de la commune

Les enjeux environnementaux sur le territoire communal sont synthétisés et hiérarchisés dans le tableau suivant :

RESSOURCE EN EAU		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
Qualité des eaux Les cours d'eau du territoire présentent dans la majorité une bonne qualité chimique des eaux (sauf le Coisetan) mais une qualité écologique moyenne.	Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve	Moyen
Eau potable La commune de Pontcharra bénéficie d'une ressource en eau potable abondante, captée par le captage du pied des planches, qui permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et future.	- Protection de la ressource en eau potable - Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par le réseau AEP pour éviter de nouvelles extensions	Faible
Assainissement et eaux pluviales La station d'épuration à laquelle est raccordée environ 73% de la population de Pontcharra ne présente pas de défaut de conformité et dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour l'accueil d'une nouvelle population. Néanmoins, plusieurs dysfonctionnements ont été observés sur la commune de Pontcharra : 1750 habitants raccordables mais non raccordés, mauvais branchements, eaux usées du hameau de Villard-Benoit rejetées dans le Coisetan, grande quantité d'eaux claires parasites, etc.	- Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis en assainissement collectif - Mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements et décharger la station d'épuration (arrivée d'eaux claires parasites) - Limitation de l'imperméabilisation des sols	Fort
BIODIVERSITE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
Espaces naturels La commune de Pontcharra dispose d'un cadre de vie paysager et naturel remarquable et qui accueille une biodiversité intéressante. Les abords de l'Isère, les boisements et les zones humides du territoire représentent des milieux particulièrement riches en biodiversité et sensibles.	- Protection stricte des espaces naturels remarquables : zones humides, abords des cours d'eau (Isère et Bréda), ripisylves. - Préservation des coteaux boisés et naturels du massif de Belledonne. - Mise en valeur des espaces de vergers marqueurs des paysages de la commune.	Fort
Corridors écologiques La fragmentation écologique du territoire est principalement due à l'autoroute qui impacte les échanges entre le massif de Belledonne et le massif de la Chartreuse.	- Amélioration des fonctionnalités écologiques. - Intégration d'une trame verte urbaine dans le centre-ville de	Moyen

Le développement de l'urbanisation est également source de fragmentation écologique du territoire.	Pontcharra.	
PAYSAGE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
La commune de Pontcharra dispose d'un cadre de vie paysager de qualité et varié. L'urbanisation s'est principalement développée dans la plaine de l'Isère et aux abords des hameaux anciens. Le développement récent de l'urbanisation n'est pas toujours bien intégré dans l'environnement paysager de la commune et tend à une banalisation des paysages.	• Maitrise de l'urbanisation sur les coteaux qui impactent fortement les grandes entités paysagères de la commune et qui sont visibles depuis la vallée et le massif de la Chartreuse. • Diversification des formes bâties et maitrise de l'étalement urbain qui tendent à une banalisation des territoires. • Maintien des espaces ouverts et des principaux cônes de vue sur les sites emblématiques de la commune. • Préservation des clairières et limitation de l'avancée de la forêt qui tend à fermer les paysages. • Valorisation des continuités entre les balcons et la plaine via les cours d'eau et les continuités agricoles.	Fort
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
Energie renouvelable Le territoire dispose d'un potentiel de développement varié des énergies renouvelables : bois-énergie, solaire, géothermie, petit hydroélectrique, méthanisation des boues issues de la STEP, etc. Quelques installations sont d'ores et déjà présentes sur la commune (hydroélectricité sur le Bréda, panneaux solaires thermiques, etc.) mais peuvent encore être développées.	• Développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement et sur les bâtiments existants. • Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères locales dans le cadre de projets de développement des énergies renouvelables.	Moyen
Consommation énergétique, qualité de l'air et émission de GES Le résidentiel et le transport constituent les deux principaux postes de consommations énergétiques et d'émissions de GES du territoire. La commune dispose d'une qualité de l'air globalement bonne avec des dégradations principalement observables aux abords des grands axes de circulation et notamment de l'autoroute.	• Amélioration des performances énergétiques des logements anciens. • Développement des cheminements doux sécurisés pour rejoindre la gare. • Densification aux abords de la gare.	Moyen

RISQUES, NUISANCES ET GESTION DES DECHETS		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
Risques naturels et technologiques La majorité des secteurs de risques se concentrent aux abords de l'Isère : SPMR, canalisation de gaz, inondation, submersion liée à la rupture de barrage, nuisances sonores. Les coteaux sont quant à eux exposés à des risques de feu de forêt et de mouvements de terrain.	- Intégration des prescriptions des PPR dans le PLU et les projets d'aménagement. - Maintien d'espaces inconstructibles en lisières forestières pour ne pas aggraver le risque lié aux feux de forêt.	Fort
Nuisances sonores Les nuisances sonores se concentrent principalement aux abords des grandes voies de circulation ainsi que sur les axes principaux du centre-ville de Pontcharra.	Prise en compte des nuisances acoustiques dans les opérations d'aménagement situées à proximité des axes de transport.	Moyen
Gestion des déchets Les installations de gestion des déchets sont suffisamment dimensionnées.	Réduction à la source de la production d'ordures ménagères	Faible

10.2. Enjeux environnementaux du secteur faisant l'objet de la déclaration de projet

Les enjeux environnementaux sur le site du projet sont synthétisés et hiérarchisés dans le tableau suivant :

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	> La préservation du continuum écologique de la trame verte urbaine	Fort
Paysages	> Le maintien d'une trame végétale au sein de l'urbanisation	Moyen
	> La prise en compte des vues des constructions limitrophes.	Faible
	L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	Faible

Ressource en eau	> L'adéquation entre le développement futur et les capacités de la ressource en eau potable et des réseaux d'assainissement	Faible
	> La maîtrise des eaux pluviales par des aménagements et équipements adaptés	Moyen
Sols et sous-sols	> La préservation du foncier agricole nécessaire à la pérennité des exploitations agricoles	Moyen
Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques	> Le développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement.	Faible
	> L'amélioration des performances énergétiques des logements anciens.	Moyen
	> Le développement des cheminements doux	Faible
Qualité de l'air	> Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
Déchets	> Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
Bruit	> Aucun enjeu identifié	Nul
Risques naturels et technologiques	> La vulnérabilité du projet aux risques d'inondation, en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Moyen
	> La protection des personnes face aux risques technologiques	Nul

10.3. Perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement

Rappel du 2° du R151-3 du CU :

*« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement [...] »*

L'analyse des perspectives d'évolution d'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU approuvé le 25 janvier 2018.

Domaine	Caractéristiques du site	Perspectives d'évolutions
Biodiversité et dynamique écologique	Le site de projet, espace non bâti au sein de l'urbanisation, est un maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine	L'ensemble du foncier est constructible dans le PLU en vigueur. Une OAP encadre l'aménagement du secteur.
	Le site de projet ne présente pas d'habitat naturel caractéristique de zone humide ou d'une pelouse sèche	
Paysage	Le projet est difficilement distinguable en perception éloignée. La Tour d'Avalon demeure le seul site depuis lequel on peut bénéficier d'une vue globale sur Pontcharra et d'une vision claire du site du projet.	L'ensemble du foncier est constructible dans le PLU en vigueur. Une OAP encadre l'aménagement du secteur et le règlement impose des règles d'aspect et de volumétrie pour garantir la bonne intégration des futures constructions
	De par sa courbure, le site d'implantation des équipements n'est perceptible d'aucune des entrées de la rue. Il ne devient visible qu'au dernier moment. Le site est longé au Nord et au Sud par un tissu d'habitat pavillonnaire et à l'Est et à l'Ouest par de l'habitat collectif.	
Ressource en eau	La commune dispose donc d'une ressource d'eau potable conséquente, évaluée à environ 1 760 000 m ³ par an de quoi largement couvrir l'augmentation de la population envisagée dans le cadre du PLU.	Les équipements et infrastructures sont suffisants pour le développement de l'urbanisation.
	Les perspectives d'urbanisation de la commune de Pontcharra sont en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration.	
Sols et sous-sols	Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué n'est identifié sur ou à proximité immédiate du site de projet. Le site ne présente un activité agricole.	L'ensemble du foncier est constructible dans le PLU en vigueur. L'activité agricole n'est pas pérenne dans ce secteur enclavé au sein de l'urbanisation.

Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques	Les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire sont les principaux consommateurs d'énergie et émetteurs de GES sur le territoire communal.	NUL
Qualité de l'air	Le site de projet n'est pas concerné par des sources de pollutions.	NUL
Déchets	Le SIBRESCA est chargé de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.	NUL
Bruit	Situé dans une rue peu passante et entouré le quartier d'habitation, le site du projet n'est pas soumis à des problématiques de bruit.	NUL
Risques naturels et technologiques	Le secteur de projet se situe en dehors de toutes zones inconstructibles liées à la réglementation des PPRi « Isère Amont ». Il n'est pas non plus concerné par des risques technologiques. Il est concerné par une zone de risque moyen de crue rapide des rivières. Le projet devra respecter les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protections fixées dans le PPRn ce qui permettra de protéger les biens et les personnes et de ne pas aggraver la situation.	Les futures constructions intégreront les prescriptions du PPRn.

PARTIE 2 - Articulation avec les plans et programmes

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatible** avec :

- ▶ **Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;**
- ▶ Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; > *non concerné*
- ▶ Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ; > *non concerné*
- ▶ Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; > *non concerné*
- ▶ Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4. > *non concerné*

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- ▶ **Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.**
- ▶ Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Lois Montagne » du 28/12/2016. > *non concerné*

Le Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région urbaine de Grenoble a été approuvé le 21 décembre 2012. Le PLU doit veiller à l'articulation avec les documents de rang supérieur approuvés postérieurement à la date d'approbation du SCoT. Ainsi, le PLU doit :

- ▶ **Être compatible avec les règles générales et prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales, entré en vigueur le 10 avril 2020.**
- ▶ **Être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015.**
- ▶ Être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions. > *non concerné*

1. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial

La Communauté de commune du Grésivaudan a adopté son Plan Climat Énergie Territorial en 2013. En janvier 2018, l'intercommunalité valide son engagement dans la révision du PCET en PCAET. En 2021, les travaux de révision de ce document débutent. L'adoption du document est prévue en 2022.



Les phases d'élaboration du PCAET (Source : CC le Grésivaudan)

Le PLU doit prendre en compte le PCET de la Communauté de communes du Grésivaudan au titre de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme et agir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la performance énergétique des bâtiments et de la production d'énergies renouvelable.

► Articulation entre le PLU et le PCET

- Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques.
- Renforcement du maillage de liaisons « mode doux » et réalisation d'équipements à proximité immédiate de quartiers d'habitation.
- Densification de l'enveloppe urbaine.
- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courte distance et fortement émetteur de GES.

2. SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par le Préfet de région via l'arrêté 20-083.

Les objectifs stratégiques que le projet de PLU doit **prendre en compte** :

- ▶ **Objectif 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.**
- ▶ **Objectif 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.**
- ▶ **Objectif 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.**
- ▶ **Objectif 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité.**
- ▶ **Objectif 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.**
- ▶ **Objectif 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.**
- ▶ **Objectif 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.**
- ▶ **Objectif 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.**
- ▶ **Objectif 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.**
- ▶ **Objectif 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.**

Les règles générales du SRADDET auxquelles le projet de PLU doit être **compatible**, sont au nombre de 42 et portent sur 6 thématiques :

- ▶ **L'aménagement du territoire et de la montagne.**
- ▶ **Les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports.**
- ▶ **Le climat, l'air et l'énergie.**
- ▶ **La protection et la restauration de la biodiversité.**
- ▶ **La prévention et la gestion des déchets.**
- ▶ **Les risques naturels.**

En prévoyant la réalisation d'un projet d'équipements public au sein de l'urbanisation, dans un espace central de l'organisation urbaine de Pontcharra, le projet est en cohérence avec les orientations du SRADDET.

1. SCoT de la Grande Région de Grenoble

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012, s'articule autour de 3 orientations majeures :

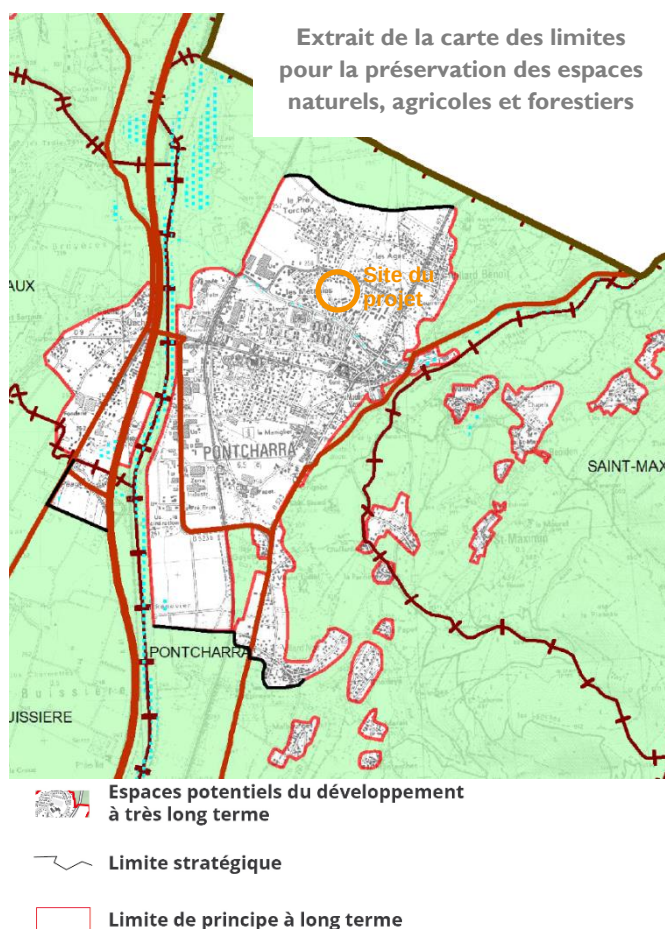
- Préserver, valoriser l'espace et les ressources,
- Equilibrer, répartir et quantifier les capacités d'accueil au sein des pôles de vie sans amputer l'espace naturel en contribuant à limiter les consommations d'Énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- Organiser le territoire autour d'espaces de vie (pôles urbains) plus qualitatifs.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les axes stratégiques du SCoT et précise leurs implications pour les documents d'urbanisme. C'est à lui que nous allons nous attacher à justifier la compatibilité du PLU.

↳ Les espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver et les espaces potentiels de développement

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble identifie les espaces naturels, agricoles et forestiers qui doivent être préservés de l'urbanisation à long terme. Cette carte localise :

- Les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Les « espaces potentiels de développement »,
- Les limites de principe (possibilité d'évolution de la délimitation d'espaces potentiels de développement constante une fois traduite dans les documents d'urbanisme locaux),
- Les limites stratégiques qui, une fois traduites dans les documents d'urbanisme locaux, deviennent pérennes (seule une révision du SCoT peut faire évoluer ces limites).



Le projet se situe dans un secteur où le développement de l'urbanisation est permis.

→ La trame verte et bleue

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble identifie les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

Trame verte

Réservoirs de biodiversité
pour préserver les richesses du territoire

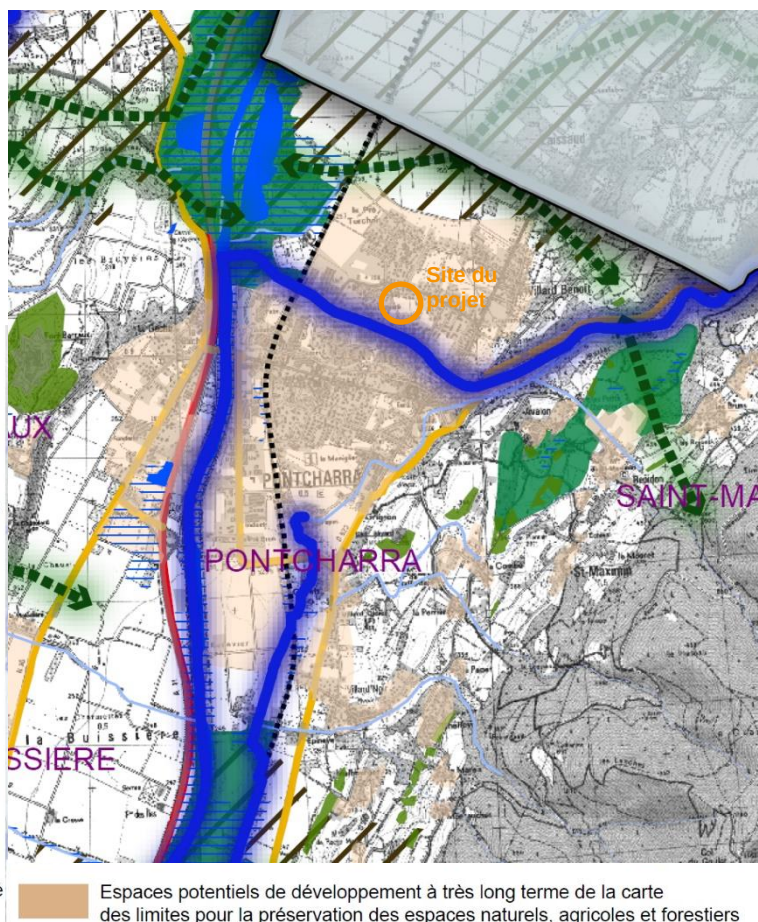
-  Réservoirs de biodiversité (reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire national)
-  Réservoirs de biodiversité complémentaires (enjeux de biodiversité identifiés par des expertises et inventaires locaux)

Corridors pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire

-  Connexions naturelles d'intérêt écologique et/ou soumises à pression urbaine
-  Périmètres de projet pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques (ex: "Couloirs de vie")

Trame bleue

-  Zones humides identifiées par l'inventaire départemental (Avenir, 2010)
-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus comme réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau de la BD Carthage (permanent et temporaire) précision 1/50 000 ème



Le projet se situe dans un espace potentiel de développement ne présentant pas de sensibilité par rapport à la trame verte ou bleue.

2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-I du code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT ultérieur au SDAGE, la déclaration de projet du PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Elle doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les orientations fondamentales

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales avec lesquelles la modification de PLU doit être compatible :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ni d'une zone humide. Il n'entre pas en contradiction avec le SDAGE Rhône - Méditerranée

PARTIE 3 - Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées

L'évaluation des incidences de l'évolution du PLU repose sur la qualification du niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et sur la mesure des effets du projet sur l'environnement.

Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé**, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) **Une utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;

3° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et

services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis **La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme** ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

La réglementation (article R151-3 du code de l'urbanisme) prévoit explicitement que l'évaluation environnementale soit proportionnée à l'importance du document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. C'est pour répondre à cette attente qu'ont été hiérarchisés les enjeux présentés dans le profil environnemental (chapitre V).

1. Analyse des incidences environnementales du projet

1.1 Le projet

L'école de Villard-Benoît doit être entièrement reconstruite et relocalisée. Le projet regroupera également la crèche (actuellement dans le quartier Bayard) et à long terme la ludothèque.

Le site retenu est situé rue de Coisetan dans le quartier des Métanies.



Localisation du site retenu (cercle rouge)



Identification du site du projet

La parcelle retenue, AM 744, est de propriété communale. Sa superficie est de 10 800m². Elle a actuellement une vocation agricole : y est pratiquée la culture du maïs. Le terrain est totalement cerné par l'urbanisation.



Photographies du terrain depuis la rue de Coisetan

Ce terrain a été retenu pour y localiser les équipements publics car :

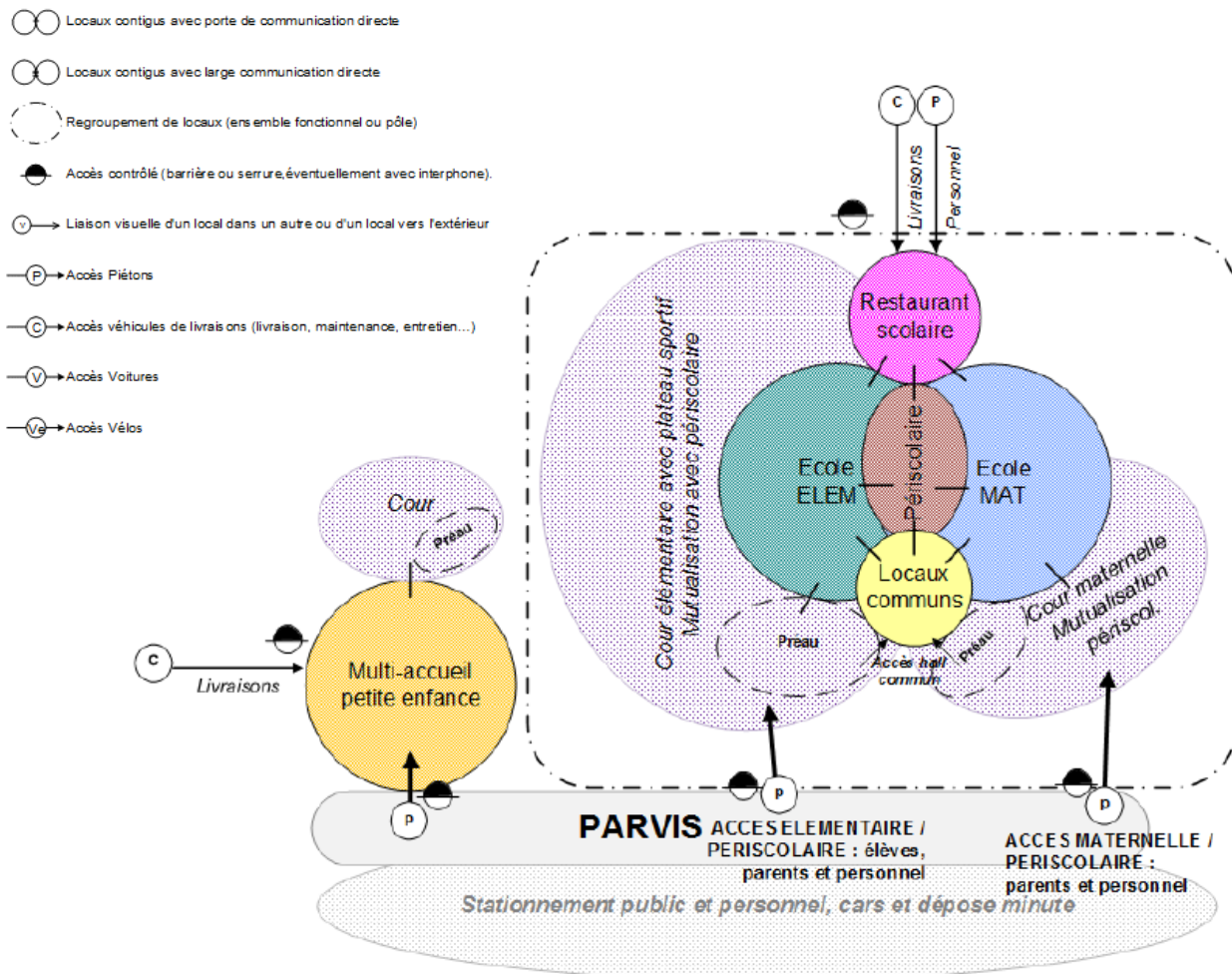
- Il permet de recentrer la localisation du groupe scolaire par rapport aux centralités de Pontcharra. L'ORT affiche l'objectif de revitaliser le centre-ville et le recentrage de cet équipement y contribue.
- Le site présente une bonne accessibilité, en particulier par des modes doux sécurisés. Des cheminements déjà existants sont complétés de nouveaux tracés identifiés dans le PLU en Emplacements Réservés.
- Le terrain est de taille suffisante pour accueillir tout le programme d'équipement prévu (groupe scolaire + petite enfance + ludothèque).
- A proximité du site de projet, le permis d'aménager de la tranche 1 de l'OAP Les Âges va apporter un supplément de population et induire de nouveaux besoins. Le projet de démolition/reconstruction du quartier Bayard va aussi contribuer au renouvellement de la population du secteur. Les besoins en équipements publics vont ainsi augmenter dans ce quartier.

La commune de Pontcharra étudie le projet de reconstruction du quartier Bayard en concertation avec la SDH qui en est propriétaire, avec le projet d'une labellisation en écoquartier. Le périmètre de cet écoquartier pourrait englober le site du nouveau groupe scolaire sur l'OAP n°1 Coisetan. Une étude de stratégie urbaine est en cours.

PROGRAMMATION DU PROJET

- **Groupe scolaire** : effectif total environ 400 enfants avec 16 classes (7 classes en maternelle et 9 classes en élémentaire).
- **Restaurant scolaire** : Il est prévu un restaurant scolaire avec distribution à table pour les élèves de maternelle (1 rotation) et self pour les élèves d'élémentaire (2,5 rotations). Cela conduit à une capacité d'accueil de la salle à manger de 80 places en maternelle et 64 places en élémentaire.
- **Périscolaire** : 2 salles + possibilité d'utilisation de salles communes de l'école (motricité, BCD-arts plastiques, salle à manger) et espaces extérieurs (cours, préaux).
- **Multi-accueil petite enfance** : L'effectif d'accueil simultané de la grande crèche est de 40 enfants. L'espace réservé au Relais Petite Enfance (RPE) peut accueillir 25 personnes.

L'objectif est d'ouvrir la nouvelle école en septembre 2025.



Principes d'organisation fonctionnelle du projet

1.2 Contenu de la mise en compatibilité du PLU

Sur le plan règlementaire, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le terrain :

- Zonage Ub,
- Secteur de mixité sociale,
- OAP sectorielle n°1 : Coisetan,
- OAP thématique n°8 : entrées de ville et liaisons douces.

Le projet de localisation d'un pôle d'équipements publics sur le terrain de la rue de Coisetan n'est pas possible au regard des dispositions règlementaires suivantes :

- L'identification du site dans le PADD parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat »
- L'identification du site de l'OAP n°1 Coisetan parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat » à la page 13 du Projet d'aménagement et de Développement Durables dans la partie « II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat ».
- la délimitation d'un secteur de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux,
- l'OAP sectorielle n°1 impose la réalisation d'un programme de logements.

Evolutions apportées au PLU en vigueur dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de Coisetan :

Projet d'aménagement et de Développement Durables	Modification du paragraphe II.2.4 « Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat » Voir ci-après
Orientations d'Aménagement et de Programmation	Suppression de l'OAP n°1 : Coisetan Création d'une nouvelle OAP n°1 : Coisetan Voir ci-après
Zonage	Suppression du secteur de mixité sociale délimité sur le périmètre du projet (parcelle AM 744)
Règlement	<i>Aucune modification engagée</i>

Le terrain concerné le projet est constructible dans le PLU en vigueur, son zonage ne sera pas modifié. La modification porte uniquement sur la destination de cette urbanisation.

1.3 Analyse des incidences environnementales

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
Incidences sur la biodiversité et la dynamique écologique			
- Le site de projet, espace non bâti au sein de l'urbanisation, est un maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine. - La localisation du site de projet participe à la densification de la zone et évite la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante. - La réalisation du projet va augmenter l'imperméabilisation des sols.	FORT	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : - Le site de projet est inclus dans l'urbanisation existante, une extension de l'urbanisation est évitée. - Le site de projet se situe sur un espace cultivé en maïs ne présentant pas de d'habitat naturel protégé. - Le règlement de la zone Ub impose que à ce que 30% du tènement foncier support du projet soit réservé aux espaces verts comprenant au minimum 20% de pleine terre. Une partie du foncier (au moins 3 600m²) devront aménagés en espaces verts et pourront ainsi maintenir le rôle de maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine.	MOYEN
Incidences sur le paysage			
- Le site de projet est inclus dans l'enveloppe des espaces urbanisés de Pontcharra, le projet va conduire au remplissage d'une dent creuse. - Le projet s'intégrera au sein d'un tissu urbain composé d'habitat individuel, groupé ou collectif. Il pourra faire écran sur les vues qu'on certaines de ces constructions vers les	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : - La commune de Pontcharra sera maître d'ouvrage de l'opération. Elle sera garante de la qualité architecturale du projet et de sa bonne intégration - Le règlement encadre la hauteur maximale des constructions (article 5.II.1.4) et l'aspect extérieur (article	FAIBLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
massifs environnants, en particulier les Bauges.		5.II.2.) pour assurer la bonne intégration dans le paysage urbaine - Le règlement impose un recul par rapport aux limites séparatives (article 5.II.1.4) ce qui réduira l'impact des constructions sur la vue des habitations voisines. - Le règlement dans son article 5.II 3 préconise que « <i>tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 3 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.</i> »	
Incidences sur la ressource en eau			
- Eaux superficielles et souterraines Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur les ressources en eau. - Captages d'eau potable Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières. sur le sujet. - Eaux pluviales La réalisation de ces nouvelles constructions entrainera une imperméabilisation des sols supplémentaire empêchant l'infiltration naturelle des eaux de pluie.	NUL A FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : Le règlement de la zone Ub impose que à ce que 30% du tènement foncier support du projet soit réservé aux espaces verts comprenant au minimum 20% de pleine terre pour limiter l'imperméabilisation des sols. Le PPRN est intégré avec un Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) inférieur ou égal à 50%. Les règles	NUL A FAIBLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
- Alimentation en eau potable et défense incendie Les activités prévues sur les sites génèreront des besoins supplémentaires en eau. - Assainissement Les activités prévues sur les sites génèreront des rejets supplémentaires d'eaux usées.		d'urbanisme et de construction s'appliqueront également (surélévation du niveau habitat pour mise hors d'eau, matériaux adaptés, assainissement, ...). Il est de plus demandé une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le règlement prévoit que toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement.	
Incidences sur les sols et sous-sols			
Le projet va entrainer l'artificialisation d'un terrain agricole cultivé.	MOYEN	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : L'urbanisation de ce secteur en dent creuse, en densification du tissu urbain, permet d'éviter une extension de l'urbanisation sur des espaces agricoles. Le classement en zone Agricole des fonciers agricoles et de la plaine et du coteau permet de préserver durablement les terres agricoles les plus fonctionnelles.	FAIBLE
Incidences sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre			
Les activités prévues sur les sites génèreront des consommations énergétiques	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :	NUL

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
supplémentaires. Elles seront majoritairement liées aux déplacements des divers usagers (personnel et usagers).		- Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés). - Les futures constructions seront conformes à la RE2020 pour réduire leur impact environnemental et leurs consommations d'énergie.	
Incidences sur la qualité de l'air			
Le pôle d'équipement génèrera des flux quotidiens supplémentaires liés essentiellement aux salariés et aux usagers.	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).	NUL
Incidences sur la gestion des déchets			
La réalisation du projet entraînera une augmentation de la production de déchets. Au niveau du territoire, la filière de collecte et de traitement des déchets est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : - Les déchets de chantier devront être évacués et éliminés selon les filières en vigueur du département. - Concernant les déchets produits en phase de fonctionnement, ils seront collectés et éliminés conformément aux normes en vigueur.	FAIBLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
Incidences sur le bruit			
- Le pôle d'équipement générera des flux quotidiens supplémentaires liés essentiellement aux salariés et aux usagers qui pourront éventuellement générer les bruits. - Groupe scolaire : des nuisances sonores pourront être générées par les enfants lors de la récréation.	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).	FAIBLE
Incidences sur les risques naturels et technologiques			
<i>Le secteur de projet se situe en dehors de toutes zones inconstructibles liées à la réglementation des PPRI « Isère Amont ».</i> <i>Il n'est pas non plus concerné par des risques technologiques.</i> - Il est concerné par une zone de risque moyen de crue rapide des rivières.	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : Le projet devra respecter les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protections fixées dans le PPRn ce qui permettra de protéger les biens et les personnes et de ne pas aggraver la situation.	FAIBLE

2. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 3° et 5° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Un projet est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

L'évolution du PLU dans le cadre de la présente déclaration de projet concerne l'urbanisation d'une dent creuse située au cœur de l'urbanisation de Pontcharra.

Par ailleurs, le secteur faisant l'objet du projet se trouve à une distance élevée des sites Natura 2000 :

- à 3,95 km du site de Porte de Savoie (réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère) ;
- à 4,55 km du site de Sainte-Hélène du Lac (réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère) ;
- à 5,9 km du site des Hauts de Chartreuse.

Dans ce cadre, l'incidence sur les sites Natura 2000 du projet objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pris individuellement ou de manière cumulée, peut être considérée comme nulle.

Site NATURA 2000
Directive Habitats
Identifiant : FR8201740
Nom : Hauts de Chartreuse

Site NATURA 2000
Directive Habitats
Identifiant : FR8201773
Nom : Réseau de zones humides dans
la Combe de Savoie et la moyenne
vallée de l'Isère

5,9 km

3,95 km

4,55 km

Échelle 1 : 40 000

0 500 m

Identification des sites Natura 2000
les plus projet du site du projet

PARTIE 3 - Justification des choix retenus pour établir le projet

Rappel du 4° du R151-3 du CU :

*« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; ».*

Après 40 ans de vie, le groupe scolaire Villard Benoit nécessite une rénovation complète.

De plus, le dimensionnement nécessaire à moyen et long terme identifié par la Direction des Affaires scolaires et l'équipe pédagogique du groupe scolaire Villard Benoit met en évidence des besoins d'agrandissement :

- Maternelle : 6 classes existantes + **1 classe à créer** soit 7 classes,
- Elémentaire : 8 classes existantes + **1 classes à créer** soit 9 classes.

> Crèche : la requalification du quartier Bayard prévue dans l'ORT comprend la démolition des tours et de la crèche. Elle doit être relocalisée.

> Répondre aux besoins à long terme, un emplacement sera réservé pour une construction future éventuelle accueillant la ludothèque (bâtiment + espace extérieur)

7 scénarios sont étudiés :

- Scénario 1 – rénovation GLOBALE
- Scénario 2 – rénovation MATERNELLE intérieur + extension
- Scénario 3 - rénovation uniquement THERMIQUE
- Scénario 4 - Construction neuve d'un groupe scolaire équivalent
- Scénario 5 - Construction neuve d'un groupe scolaire équivalent + une structure petite enfance sur site
- Scénario 6 - Relocalisation du multi-accueil + construction complémentaire
- Scénario 7 - Relocalisation avec construction neuve école + nouvelle crèche + RAM + ludothèque

Les scénarios prévoyant la rénovation du groupe scolaire Villard-Benoit n'a pas été retenu car les travaux auraient été de trop grande ampleur, les bâtiments sont vétustes et inadaptés, il y a des problèmes d'organisation fonctionnelle et le périmètre est trop excentré et trop enclavé. Le site est également de taille trop réduite pour une démolition totale avec reconstruction de tous les équipements nécessaire dans le programmation définie ci-avant.

Il a été décidé de construire un nouveau groupe scolaire pour résoudre les problématiques techniques par une conception globale et cohérente du projet (rénovation thermique, ventilation, maîtrise des surfaces vitrées, qualité acoustique, maîtrise du coût global (investissement + fonctionnement sur la durée, ...).

Il s'agit aussi de créer un pôle d'équipement (maison de la petite enfance + groupe scolaire + gymnase) de proximité pour valoriser la polyvalence du site, les mutualisations et faciliter les usages pour les parents et les fratries.

La volonté est que ce pôle d'équipements soit un secteur moins excentré par rapport aux polarités de la Commune.

Le site retenu est situé rue de Coisetan dans le quartier des Métanies.



Localisation du site retenu (cercle rouge)

Ce terrain a été retenu pour y localiser les équipements publics car :

- Il permet de recentrer la localisation du groupe scolaire par rapport aux centralités de Pontcharra. L'ORT affiche l'objectif de revitaliser le centre-ville et le recentrage de cet équipement y contribue.
- Le site présente une bonne accessibilité, en particulier par des modes doux sécurisés. Des cheminements déjà existants sont complétés de nouveaux tracés identifiés dans le PLU en Emplacements Réservés.
- Le terrain est de taille suffisante pour accueillir tout le programme d'équipement prévu (groupe scolaire + petite enfance + ludothèque).
- A proximité du site de projet, le permis d'aménager de la tranche 1 de l'OAP Les Âges va apporter un supplément de population et induire de nouveaux besoins. Le projet de démolition/reconstruction du quartier Bayard va aussi contribuer au renouvellement de la population du secteur. Les besoins en équipements publics vont ainsi augmenter dans ce quartier.

La commune de Pontcharra étudie le projet de reconstruction du quartier Bayard en concertation avec la SDH qui en est propriétaire, avec le projet d'une labellisation en écoquartier. Le périmètre de cet écoquartier pourrait englober le site du nouveau groupe scolaire sur l'OAP n°1 Coisetan. Une étude de stratégie urbaine est en cours.

PARTIE 4 - Critères et indicateurs de suivi

Rappel du 6° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 [...] ».

L'article R 104-18 précise que l'évaluation environnementale comprend :

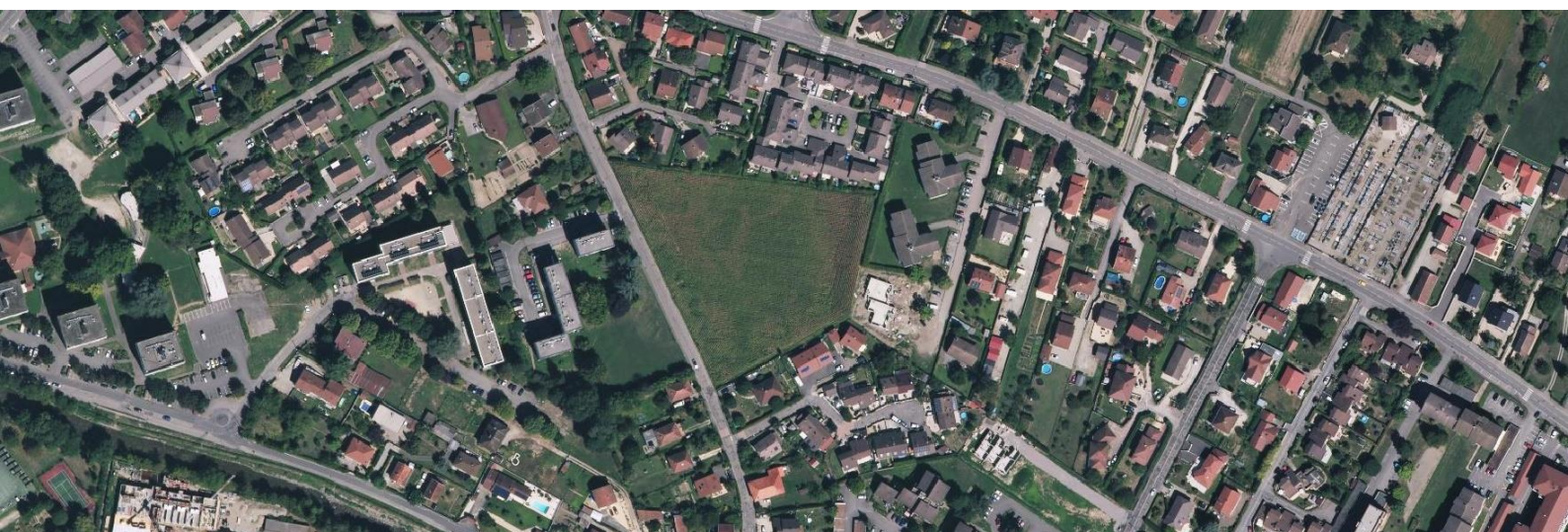
6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le dispositif de suivi proposé devra permettre de mesurer les effets environnementaux du PLU, mais devra aussi être ciblé pour rester réaliste quant aux moyens techniques, financiers et humains à mobiliser. Il s'inscrit en complémentarité du suivi du PLU lui-même

Il reprend le questionnement évaluatif utilisé précédemment et distingue ainsi différents types de critères et indicateurs suivant les objectifs fixés :

- des critères et indicateurs permettant d'évaluer l'amélioration de la situation, particulièrement pour les enjeux prioritaires comme la consommation d'espace, mais aussi sur les autres sujets pour lesquels des effets positifs sont attendus ; ces indicateurs permettront de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans le PLU.
- des critères et indicateurs permettant de vérifier que le PLU ne contribue pas à une dégradation de la situation environnementale. Il s'agira, par l'intermédiaire de ces indicateurs, d'identifier la correcte appréciation des effets défavorables et d'identifier les impacts imprévus conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

Le référentiel d'évaluation est présenté dans le tableau ci-après.

Éléments ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/méthode	Unité	Fréquence	Source données
Préservation d'une fonctionnalité écologique dans le continuum urbain	L'aménagement d'espaces verts et la plantation d'arbres et arbustes.	Surface d'espaces en pleine terre et nombre d'arbres et d'arbustes.	A l'horizon 5 ans	Observation terrain
Intégration paysagère du projet	Analyse qualitative du projet et de son intégration urbaine	Vues proches et lointaines AVANT et APRES	A l'horizon 5 ans	Observation terrain
Ressource en eau potable	Adéquation entre développement et les capacités d'alimentation en eau potable.	Calcul bilan besoins/ressources (m ³ /an).	Tous les 3 ans	Commune
Assainissement	Suivi continue de la charge polluante au niveau de la station d'épuration	Prélèvements, mesures de charges polluantes.	Tous les 3 ans	Commune



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

**Construction d'un pôle d'équipements comprenant un
groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

3. RESUME NON TECHNIQUE

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire, Commune de PONTCHARRA
95 avenue de la gare
38530 PONTCHARRA
04 76 97 11 65

LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJET DE :

- Compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de Pontcharra et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet (*article R151.5 du Code de l'Urbanisme*),
- Constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique (*article R123.8 du Code de l'Environnement*).
- Constituer l'évaluation environnementale requise au titre de l'*article R104.13 du Code de l'Urbanisme*.

SOMMAIRE

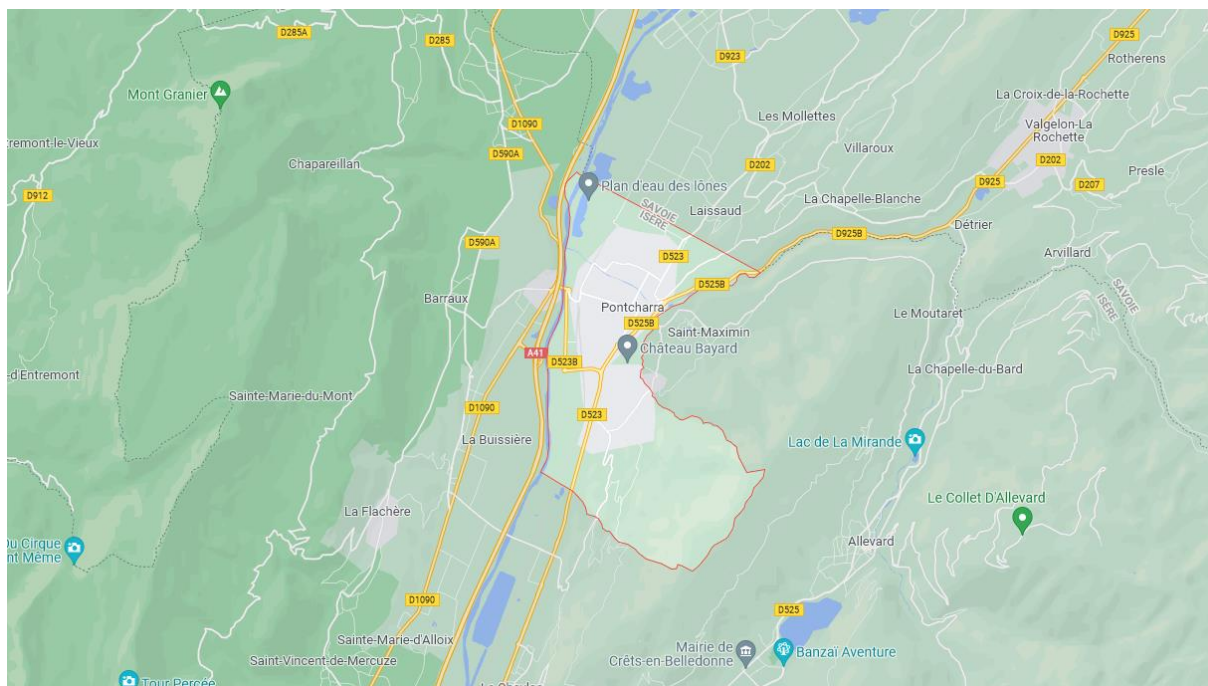
1. Le contexte	4
2. Présentation du PLU de Pontcharra.....	5
3. Présentation de l'objet de l'évolution du PLU	6
1.1. Le projet	6
1.1. Contenu de la mise en compatibilité du PLU.....	8
4. Articulation avec les plans et programmes.....	10
5. Etat initial de l'environnement et enjeux.....	11
1.2. Enjeux environnementaux à l'échelle de la commune	11
1.3. Enjeux environnementaux du secteur faisant l'objet de la déclaration de projet	13
6. Analyse des incidences notables sur l'environnement	15

1. Le contexte

La commune de Pontcharra est un pôle urbain de la vallée du Grésivaudan, situé entre les agglomérations de Grenoble (40km) et de Chambéry (25km), à la limite avec le département de la Savoie.

La commune comptabilise 7348 habitants en 2019, ce qui en fait la 2^{ème} commune du Grésivaudan après Crolles (8 293 habitants).

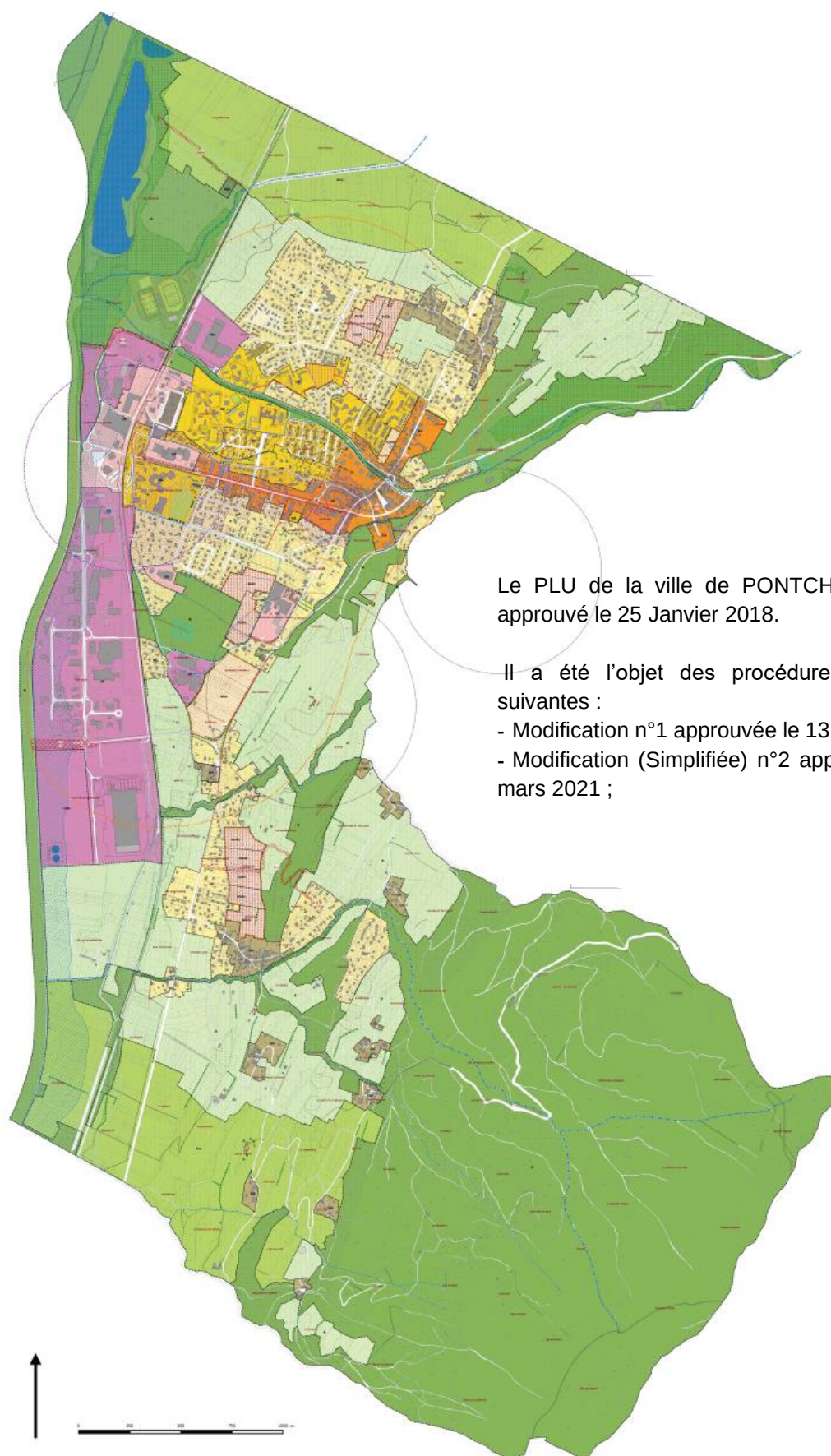
Pontcharra est de plus le 3^{ème} pourvoyeur d'emplois du Grésivaudan (2 785 emplois) derrière Crolles (8 939 emplois) et Montbonnot Saint-Martin (6 474 emplois).



Pontcharra s'étend sur une superficie d'environ 1595 ha. Elle comporte des milieux riches et variés du fait de sa localisation au sein de la vallée entre l'Isère et le piémont de Belledonne.

L'urbanisation s'est développée principalement dans le fond de vallée, sur les bords de l'Isère ainsi que récemment aux abords des hameaux anciens de Villard noir et Malbourget. L'urbanisation occupe environ 19% de la superficie communale.

2. Présentation du PLU de Pontcharra



3. Présentation de l'objet de l'évolution du PLU

1.1. Le projet

L'école de Villard-Benoît doit être entièrement reconstruite et relocalisée. Le projet regroupera également la crèche (actuellement dans le quartier Bayard) et à long terme la ludothèque.

Le site retenu est situé rue de Coisetan dans le quartier des Métanies.



Localisation du site retenu (cercle rouge)



Identification du site du projet

La parcelle retenue, AM 744, est de propriété communale. Sa superficie est de 10 800m². Elle a actuellement une vocation agricole : y est pratiquée la culture du maïs. Le terrain est totalement cerné par l'urbanisation.



Photographies du terrain depuis la rue de Coisetan

Ce terrain a été retenu pour y localiser les équipements publics car :

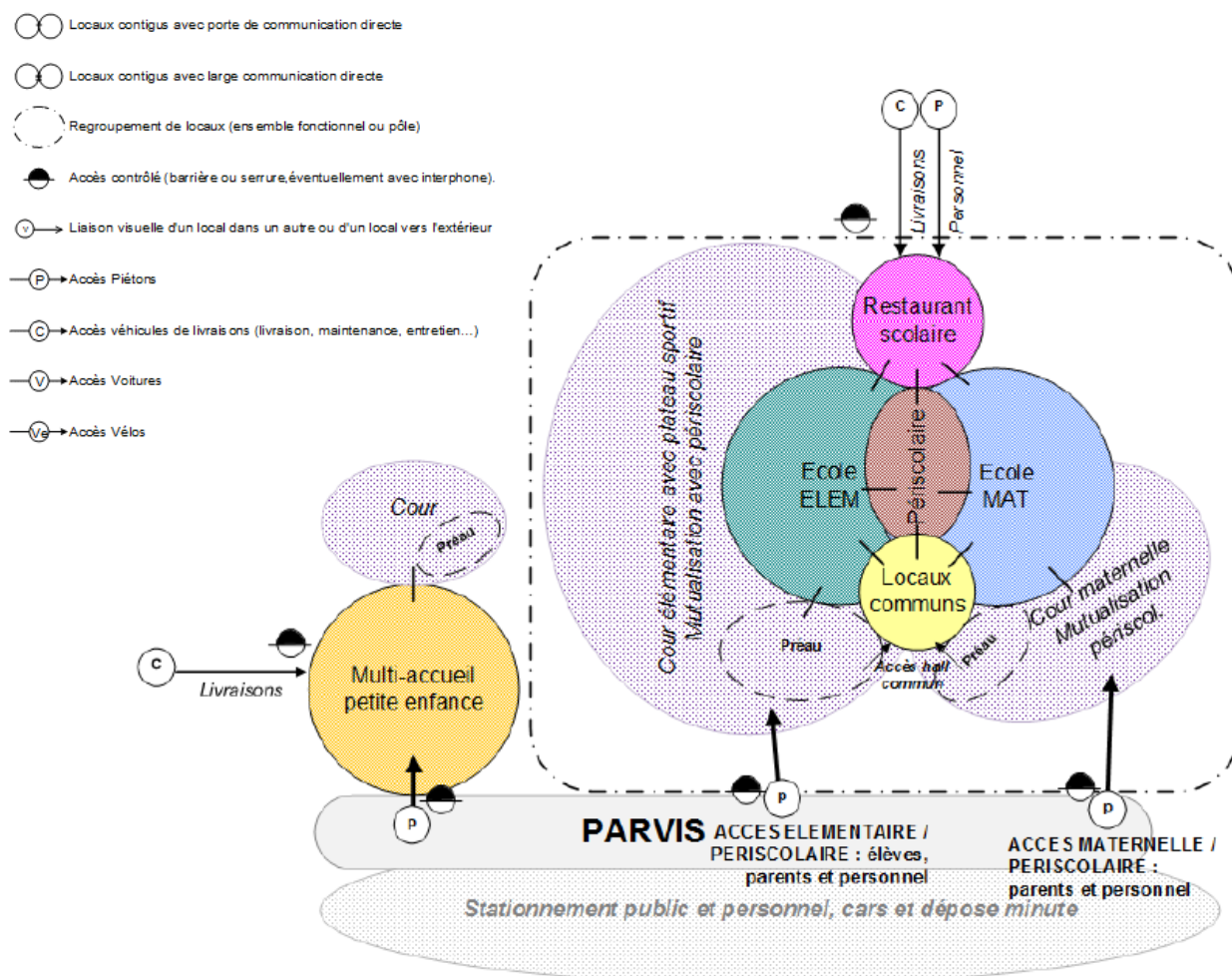
- Il permet de recentrer la localisation du groupe scolaire par rapport aux centralités de Pontcharra. L'ORT affiche l'objectif de revitaliser le centre-ville et le recentrage de cet équipement y contribue.
- Le site présente une bonne accessibilité, en particulier par des modes doux sécurisés. Des cheminements déjà existants sont complétés de nouveaux tracés identifiés dans le PLU en Emplacements Réservés.
- Le terrain est de taille suffisante pour accueillir tout le programme d'équipement prévu (groupe scolaire + petite enfance + salle de sports).
- A proximité du site de projet, le permis d'aménager de la tranche 1 de l'OAP Les Âges va apporter un supplément de population et induire de nouveaux besoins. Le projet de démolition/reconstruction du quartier Bayard va aussi contribuer au renouvellement de la population du secteur. Les besoins en équipements publics vont ainsi augmenter dans ce quartier.

La commune de Pontcharra étudie le projet de reconstruction du quartier Bayard en concertation avec la SDH qui en est propriétaire, avec le projet d'une labellisation en écoquartier. Le périmètre de cet écoquartier pourrait englober le site du nouveau groupe scolaire sur l'OAP n°1 Coisetan. Une étude de stratégie urbaine est en cours.

PROGRAMMATION DU PROJET

- **Groupe scolaire** : effectif total environ 400 enfants avec 16 classes (7 classes en maternelle et 9 classes en élémentaire).
- **Restaurant scolaire** : Il est prévu un restaurant scolaire avec distribution à table pour les élèves de maternelle (1 rotation) et self pour les élèves d'élémentaire (2,5 rotations). Cela conduit à une capacité d'accueil de la salle à manger de 80 places en maternelle et 64 places en élémentaire.
- **Périscolaire** : 2 salles + possibilité d'utilisation de salles communes de l'école (motricité, BCD-arts plastiques, salle à manger) et espaces extérieurs (cours, préaux).
- **Multi-accueil petite enfance** : L'effectif d'accueil simultané de la grande crèche est de 40 enfants. L'espace réservé au Relais Petite Enfance (RPE) peut accueillir 25 personnes.

L'objectif est d'ouvrir la nouvelle école en septembre 2025.



Principes d'organisation fonctionnelle du projet

1.1. Contenu de la mise en compatibilité du PLU

Sur le plan réglementaire, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le terrain :

- Zonage Ub,
- Secteur de mixité sociale,
- OAP sectorielle n°1 : Coisetan,
- OAP thématique n°8 : entrées de ville et liaisons douces.

Le projet de localisation d'un pôle d'équipements publics sur le terrain de la rue de Coisetan n'est pas possible au regard des dispositions réglementaires suivantes :

- L'identification du site dans le PADD parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat »
- L'identification du site de l'OAP n°1 Coisetan parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat » à la page 13 du Projet d'aménagement et de Développement Durables dans la partie « II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat ».
- la délimitation d'un secteur de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux,
- l'OAP sectorielle n°1 impose la réalisation d'un programme de logements.

Evolutions apportées au PLU en vigueur dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de Coisetan :

Projet d'aménagement et de Développement Durables	Modification du paragraphe II.2.4 « Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat »
Orientations d'Aménagement et de Programmation	Suppression de l'OAP n°1 : Coisetan Création d'une nouvelle OAP n°1 : Coisetan
Zonage	Suppression du secteur de mixité sociale délimité sur le périmètre du projet (parcelle AM 744)
Règlement	Aucune modification engagée

Le terrain concerné le projet est constructible dans le PLU en vigueur, son zonage ne sera pas modifié. La modification porte uniquement sur la destination de cette urbanisation.

4. Articulation avec les plans et programmes

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial

La Communauté de commune du Grésivaudan a adopté son Plan Climat Énergie Territorial en 2013.

En 2021, les travaux de révision de ce document débutent. L'adoption du document est prévue en 2022.

Articulation entre le PLU et le PCAET :

- Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques.
- Renforcement du maillage de liaisons « mode doux » et réalisation d'équipements à proximité immédiate de quartiers d'habitation.
- Densification de l'enveloppe urbaine.
- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courte distance et fortement émetteur de GES.

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par le Préfet de région via l'arrêté 20-083.

- En prévoyant la réalisation d'un projet d'équipements public au sein de l'urbanisation, dans un espace central de l'organisation urbaine de Pontcharra, le projet est en cohérence avec les orientations du SRADDET.

SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

- Le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ni d'une zone humide. Il n'entre pas en contradiction avec le SDAGE Rhône - Méditerranée

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble

Le SCOT a été approuvé le 21 décembre 2012

- Le projet se situe dans un espace potentiel de développement ne présentant pas de sensibilité par rapport à la trame verte ou bleue.

5. Etat initial de l'environnement et enjeux

1.2. Enjeux environnementaux à l'échelle de la commune

Les enjeux environnementaux sur le territoire communal sont synthétisés et hiérarchisés dans le tableau suivant :

RESSOURCE EN EAU		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
Qualité des eaux Les cours d'eau du territoire présentent dans la majorité une bonne qualité chimique des eaux (sauf le Coisetan) mais une qualité écologique moyenne.	• Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve	Moyen
Eau potable La commune de Pontcharra bénéficie d'une ressource en eau potable abondante, captée par le captage du pied des planches, qui permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et future.	• Protection de la ressource en eau potable • Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par le réseau AEP pour éviter de nouvelles extensions	Faible
Assainissement et eaux pluviales La station d'épuration à laquelle est raccordée environ 73% de la population de Pontcharra ne présente pas de défaut de conformité et dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour l'accueil d'une nouvelle population. Néanmoins, plusieurs dysfonctionnements ont été observés sur la commune de Pontcharra : 1750 habitants raccordables mais non raccordés, mauvais branchements, eaux usées du hameau de Villard-Benoit rejetées dans le Coisetan, grande quantité d'eaux claires parasites, etc.	• Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis en assainissement collectif • Mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements et décharger la station d'épuration (arrivée d'eaux claires parasites) • Limitation de l'imperméabilisation des sols	Fort
BIODIVERSITE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
Espaces naturels La commune de Pontcharra dispose d'un cadre de vie paysager et naturel remarquable et qui accueille une biodiversité intéressante. Les abords de l'Isère, les boisements et les zones humides du territoire représentent des milieux particulièrement riches en biodiversité et sensibles.	• Protection stricte des espaces naturels remarquables : zones humides, abords des cours d'eau (Isère et Bréda), ripisylves. • Préservation des coteaux boisés et naturels du massif de Belledonne. • Mise en valeur des espaces de vergers marqueurs des paysages de la commune.	Fort
Corridors écologiques La fragmentation écologique du territoire est principalement due à l'autoroute qui impacte les échanges entre le massif de Belledonne et le massif de la Chartreuse.	• Amélioration des fonctionnalités écologiques. • Intégration d'une trame verte urbaine dans le centre-ville de	Moyen

Le développement de l'urbanisation est également source de fragmentation écologique du territoire.	Pontcharra.	
PAYSAGE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
La commune de Pontcharra dispose d'un cadre de vie paysager de qualité et varié. L'urbanisation s'est principalement développée dans la plaine de l'Isère et aux abords des hameaux anciens. Le développement récent de l'urbanisation n'est pas toujours bien intégré dans l'environnement paysager de la commune et tend à une banalisation des paysages.	• Maitrise de l'urbanisation sur les coteaux qui impactent fortement les grandes entités paysagères de la commune et qui sont visibles depuis la vallée et le massif de la Chartreuse. • Diversification des formes bâties et maitrise de l'étalement urbain qui tendent à une banalisation des territoires. • Maintien des espaces ouverts et des principaux cônes de vue sur les sites emblématiques de la commune. • Préservation des clairières et limitation de l'avancée de la forêt qui tend à fermer les paysages. • Valorisation des continuités entre les balcons et la plaine via les cours d'eau et les continuités agricoles.	Fort
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
Energie renouvelable Le territoire dispose d'un potentiel de développement varié des énergies renouvelables : bois-énergie, solaire, géothermie, petit hydroélectrique, méthanisation des boues issues de la STEP, etc. Quelques installations sont d'ores et déjà présentes sur la commune (hydroélectricité sur le Bréda, panneaux solaires thermiques, etc.) mais peuvent encore être développées.	• Développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement et sur les bâtiments existants. • Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères locales dans le cadre de projets de développement des énergies renouvelables.	Moyen
Consommation énergétique, qualité de l'air et émission de GES Le résidentiel et le transport constituent les deux principaux postes de consommations énergétiques et d'émissions de GES du territoire. La commune dispose d'une qualité de l'air globalement bonne avec des dégradations principalement observables aux abords des grands axes de circulation et notamment de l'autoroute.	• Amélioration des performances énergétiques des logements anciens. • Développement des cheminements doux sécurisés pour rejoindre la gare. • Densification aux abords de la gare.	Moyen

RISQUES, NUISANCES ET GESTION DES DECHETS		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
Risques naturels et technologiques La majorité des secteurs de risques se concentrent aux abords de l'Isère : SPMR, canalisation de gaz, inondation, submersion liée à la rupture de barrage, nuisances sonores. Les coteaux sont quant à eux exposés à des risques de feu de forêt et de mouvements de terrain.	• Intégration des prescriptions des PPR dans le PLU et les projets d'aménagement. • Maintien d'espaces inconstructibles en lisières forestières pour ne pas aggraver le risque lié aux feux de forêt.	Fort
Nuisances sonores Les nuisances sonores se concentrent principalement aux abords des grandes voies de circulation ainsi que sur les axes principaux du centre-ville de Pontcharra.	• Prise en compte des nuisances acoustiques dans les opérations d'aménagement situées à proximité des axes de transport.	Moyen
Gestion des déchets Les installations de gestion des déchets sont suffisamment dimensionnées.	• Réduction à la source de la production d'ordures ménagères	Faible

1.3. Enjeux environnementaux du secteur faisant l'objet de la déclaration de projet

Les enjeux environnementaux sur le site du projet sont synthétisés et hiérarchisés dans le tableau suivant :

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	> La préservation du continuum écologique de la trame verte urbaine	Fort
Paysages	> Le maintien d'une trame végétale au sein de l'urbanisation	Moyen
	> La prise en compte des vues des constructions limitrophes.	Faible
	L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	Faible

Ressource en eau	> L'adéquation entre le développement futur et les capacités de la ressource en eau potable et des réseaux d'assainissement	Faible
	> La maîtrise des eaux pluviales par des aménagements et équipements adaptés	Moyen
Sols et sous-sols	> La préservation du foncier agricole nécessaire à la pérennité des exploitations agricoles	Moyen
Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques	> Le développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement.	Faible
	> L'amélioration des performances énergétiques des logements anciens.	Moyen
	> Le développement des cheminements doux	Faible
Qualité de l'air	> Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
Déchets	> Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
Bruit	> Aucun enjeu identifié	Nul
Risques naturels et technologiques	> La vulnérabilité du projet aux risques d'inondation, en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Moyen
	> La protection des personnes face aux risques technologiques	Nul

6. Analyse des incidences notables sur l'environnement

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
Incidences sur la biodiversité et la dynamique écologique			
- Le site de projet, espace non bâti au sein de l'urbanisation, est un maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine. - La localisation du site de projet participe à la densification de la zone et évite la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante. - La réalisation du projet va augmenter l'imperméabilisation des sols.	FORT	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : - Le site de projet est inclus dans l'urbanisation existante, une extension de l'urbanisation est évitée. - Le site de projet se situe sur un espace cultivé en maïs ne présentant pas de d'habitat naturel protégé. - Le règlement de la zone Ub impose que à ce que 30% du tènement foncier support du projet soit réservé aux espaces verts comprenant au minimum 20% de pleine terre. Une partie du foncier (au moins 3 600m²) devront aménagés en espaces verts et pourront ainsi maintenir le rôle de maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine.	MOYEN
Incidences sur le paysage			
- Le site de projet est inclus dans l'enveloppe des espaces urbanisés de Pontcharra, le projet va conduire au remplissage d'une dent creuse. - Le projet s'intégrera au sein d'un tissu urbain composé d'habitat individuel, groupé ou collectif. Il pourra faire écran sur les vues	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : - La commune de Pontcharra sera maître d'ouvrage de l'opération. Elle sera garante de la qualité architecturale du projet et de sa bonne intégration - Le règlement encadre la hauteur maximale des constructions (article 5.II.1.4) et l'aspect extérieur (article	FAIBLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
qu'on certaines de ces constructions vers les massifs environnants, en particulier les Bauges.		5.II.2.) pour assurer la bonne intégration dans le paysage urbaine - Le règlement impose un recul par rapport aux limites séparatives (article 5.II.1.4) ce qui réduira l'impact des constructions sur la vue des habitations voisines. - Le règlement dans son article 5.II 3 préconise que « <i>tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 3 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.</i> »	
Incidences sur la ressource en eau			
- Eaux superficielles et souterraines Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur les ressources en eau. - Captages d'eau potable Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières. sur le sujet. - Eaux pluviales La réalisation de ces nouvelles constructions entrainera une imperméabilisation des sols supplémentaire empêchant l'infiltration naturelle des eaux de pluie.	NUL A FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : Le règlement de la zone Ub impose que à ce que 30% du tènement foncier support du projet soit réservé aux espaces verts comprenant au minimum 20% de pleine terre pour limiter l'imperméabilisation des sols. Le PPRN est intégré avec un Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) inférieur ou égal à 50%. Les règles	NUL A FAIBLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
- Alimentation en eau potable et défense incendie Les activités prévues sur les sites génèreront des besoins supplémentaires en eau. - Assainissement Les activités prévues sur les sites génèreront des rejets supplémentaires d'eaux usées.		d'urbanisme et de construction s'appliqueront également (surélévation du niveau habitat pour mise hors d'eau, matériaux adaptés, assainissement, ...). Il est de plus demandé une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le règlement prévoit que toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement.	
Incidences sur les sols et sous-sols			
Le projet va entraîner l'artificialisation d'un terrain agricole cultivé.	MOYEN	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : L'urbanisation de ce secteur en dent creuse, en densification du tissu urbain, permet d'éviter une extension de l'urbanisation sur des espaces agricoles. Le classement en zone Agricole des fonciers agricoles et de la plaine et du coteau permet de préserver durablement les terres agricoles les plus fonctionnelles.	FAIBLE
Incidences sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre			
Les activités prévues sur les sites génèreront des consommations énergétiques	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :	NUL

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
supplémentaires. Elles seront majoritairement liées aux déplacements des divers usagers (personnel et usagers).		- Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés). - Les futures constructions seront conformes à la RE2020 pour réduire leur impact environnemental et leurs consommations d'énergie.	
Incidences sur la qualité de l'air			
Le pôle d'équipement génèrera des flux quotidiens supplémentaires liés essentiellement aux salariés et aux usagers.	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).	NUL
Incidences sur la gestion des déchets			
La réalisation du projet entraînera une augmentation de la production de déchets. Au niveau du territoire, la filière de collecte et de traitement des déchets est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : - Les déchets de chantier devront être évacués et éliminés selon les filières en vigueur du département. - Concernant les déchets produits en phase de fonctionnement, ils seront collectés et éliminés conformément aux normes en vigueur.	FAIBLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
Incidences sur le bruit			
- Le pôle d'équipement générera des flux quotidiens supplémentaires liés essentiellement aux salariés et aux usagers qui pourront éventuellement générer les bruits. - Groupe scolaire : des nuisances sonores pourront être générées par les enfants lors de la récréation.	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).	FAIBLE
Incidences sur les risques naturels et technologiques			
<i>Le secteur de projet se situe en dehors de toutes zones inconstructibles liées à la réglementation des PPRI « Isère Amont ».</i> <i>Il n'est pas non plus concerné par des risques technologiques.</i> - Il est concerné par une zone de risque moyen de crue rapide des rivières.	FAIBLE	Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : Le projet devra respecter les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protections fixées dans le PPRn ce qui permettra de protéger les biens et les personnes et de ne pas aggraver la situation.	FAIBLE

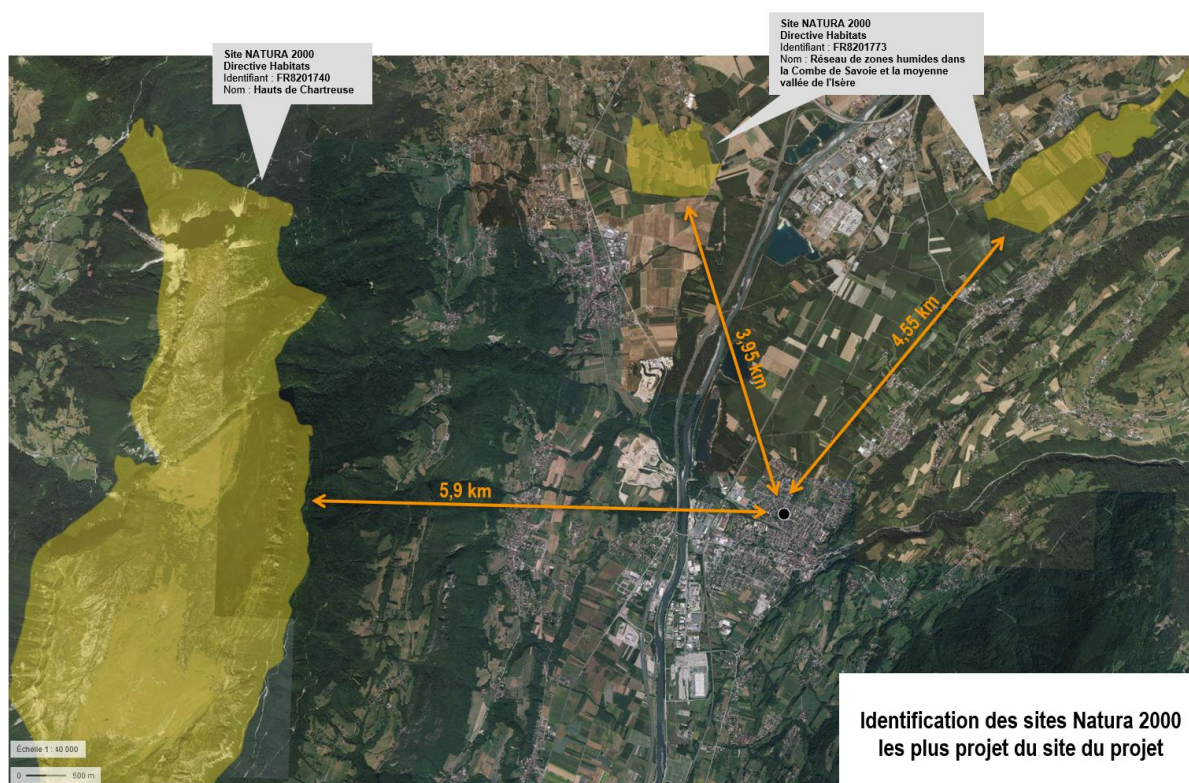
Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Un projet est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

L'évolution du PLU dans le cadre de la présente déclaration de projet concerne l'urbanisation d'une dent creuse située au cœur de l'urbanisation de Pontcharra.

Par ailleurs, le secteur faisant l'objet du projet se trouve à une distance élevée des sites Natura 2000 :

- à 3,95 km du site de Porte de Savoie (*réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère*) ;
- à 4,55 km du site de Sainte-Hélène du Lac (*réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère*) ;
- à 5,9 km du site des Hauts de Chartreuse.



Dans ce cadre, l'incidence sur les sites Natura 2000 du projet objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pris individuellement ou de manière cumulée, peut être considérée comme nulle.



MODIFICATION N°2 (SIMPLIFIÉE) DU PLU DE PONTCHARRA

NOTE EXPLICATIVE

(Valant additif au rapport de présentation)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1. SUPPRESSION D'UN TENEMENT MIS EN RESERVE DANS L'OAP N°3

MANIGLIER

1.1 - Le contexte – L'OAP n°3 – Maniglier

1.2 - Le bilan de la gestion du cimetière de Grignon

1.3 - Suppression du tènement mis en réserve pour l'extension du cimetière

2. DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES EN CONSEQUENCE A LA PIECE N°3

2.1 - Extraits graphiques

2.2 - Les principes

II. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE

III. IMPACT DE LA PROCÉDURE SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

PRÉAMBULE

Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de Pontcharra
95 Avenue de la Gare
38530 PONTCHARRA
Tél : 04 76 97 11 65

Contact pour les renseignements techniques :

Céline Ouédraogo – Service Urbanisme
04 76 97 81 85

celine.ouedraogo@pontcharra.fr

Composition du dossier

Le dossier de modification simplifiée se compose :

- De la présente note de présentation valant additif au rapport de présentation du PLU opposable
- Des pièces ou parties de pièces ayant fait l'objet d'évolution (ici l'OAP n°3 – Maniglier de la « Pièce n°3 – Orientations d'aménagement et de programmation – Modification n°1 – 13 février 2019 »)

Portée de la présente note de présentation :

- La présente note de présentation constitue l'exposé des motifs de la modification simplifiée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.
- Par ailleurs il est précisé que la présente note de présentation vaut additif au rapport de présentation du PLU et ce afin de répondre aux dispositions de l'article R.151-5 du Code de l'Urbanisme.
- Enfin la note de présentation présente les caractéristiques du projet (les pièces à modifier et leur évolution) ainsi qu'un résumé des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement.

Déroulement de la modification simplifiée

- La constitution du dossier et la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire. Aucun acte administratif n'est obligatoire quant au lancement de la procédure. Un arrêté de prescription de la procédure a néanmoins été pris par le Maire de la commune.
- La notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme et la saisine de l'autorité environnementale (DREAL – MRAe) pour la demande d'examen au cas par cas (elle dispose de 2 mois pour émettre son avis quant à la réalisation d'une évaluation environnementale). Les avis des PPA éventuellement réceptionnés ainsi que le cas échéant l'avis de la MRAe sont joints au dossier mis à disposition du public.
- Une délibération du conseil municipal fixant les modalités de mise à disposition du public prise par le conseil municipal.
- La publication d'un avis, 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de mise à disposition, précisant : l'objet de la modification simplifiée, le lieu et l'heure où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

COMMUNE DE PONTCHARRA - MODIFICATION N°2

- La mise à disposition du public du dossier pendant un mois et dans les conditions énoncées par l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Décision pouvant être adoptée au terme de la mise à disposition du public et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

- A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Pontcharra

La commune de PONTCHARRA est située dans le département de l'Isère entre les agglomérations de Chambéry et de Grenoble. Entre les massifs de Belledonne, Chartreuse et des Bauges, Pontcharra est une ville charnière dans le sillon Alpin, desservie par les réseaux autoroutiers et ferroviaires. La commune de Pontcharra est membre de la Communauté de Communes du Grésivaudan depuis le 1^{er} Janvier 2009, dont elle est un des deux pôles majeurs.

La commune de PONTCHARRA est partenaire de la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) LE GRESIVAUDAN, signée le 09 Janvier 2020 avec l'État, l'ANAH, la communauté de Communes du Grésivaudan, les communes de CROLLES et de VILLARD-BONNOT.

Le PLU de la ville de PONTCHARRA a été approuvé le 25 Janvier 2018. Il a été l'objet de la modification N°1 approuvée le 13 Février 2019.

Les conclusions de la gestion de l'équipement communal du cimetière de Grignon, indiquent qu'il n'y a plus la nécessité de supprimer l'emprise mise en réserve dans l'OAP n°3 Maniglier pour l'extension du cimetière. La commune soutient ainsi la nécessité d'adapter un principe d'aménagement de l'OAP n°3 – Maniglier et de procéder à une deuxième modification simplifiée du PLU.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE**1. SUPPRESSION D'UN TENEMENT MIS EN RESERVE DANS L'OAP N°3 MANIGLIER****1.1 – Le contexte : l'OAP n°3 – Maniglier**

La commune de Pontcharra est identifiée comme une polarité à l'échelle de son bassin de vie et a vocation à se développer et à accueillir de nouveaux habitants.

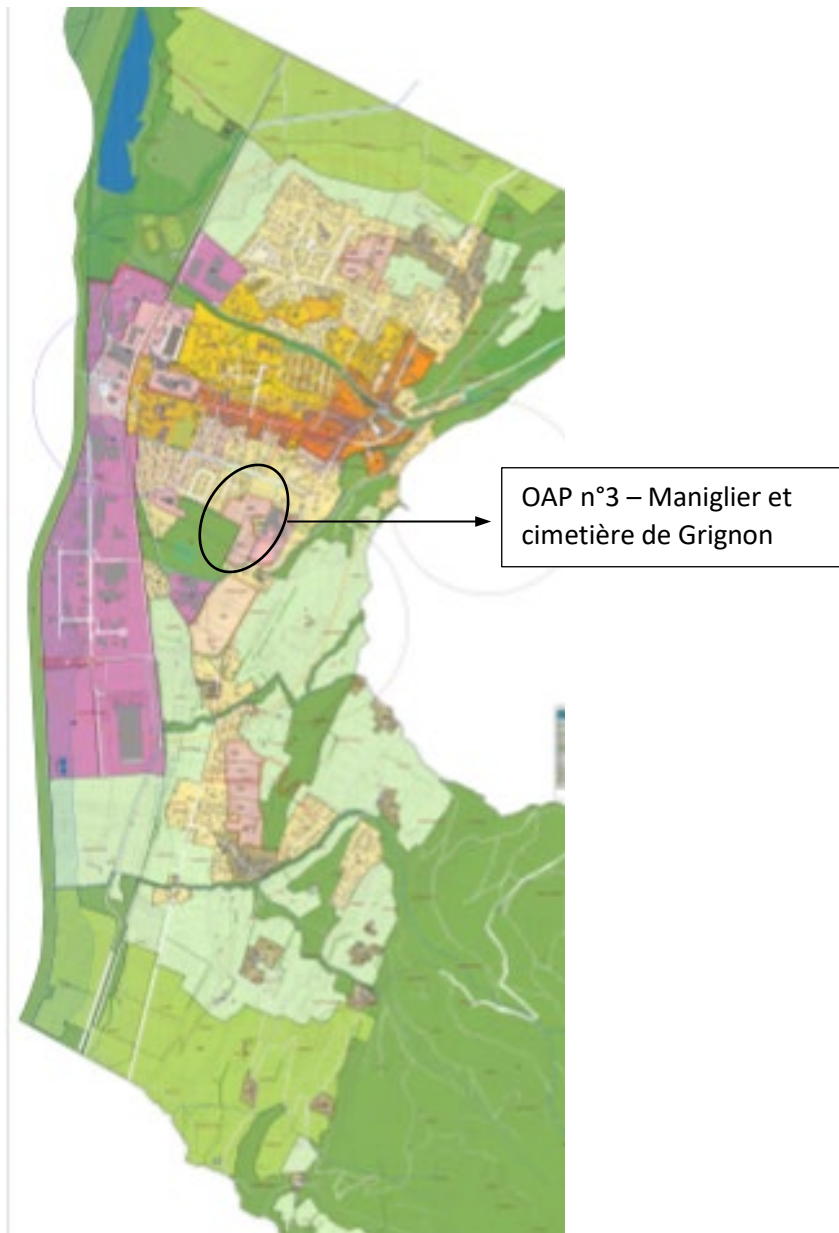
Le PLU de Pontcharra comprend huit (8) orientations d'aménagement programmées. Ces orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

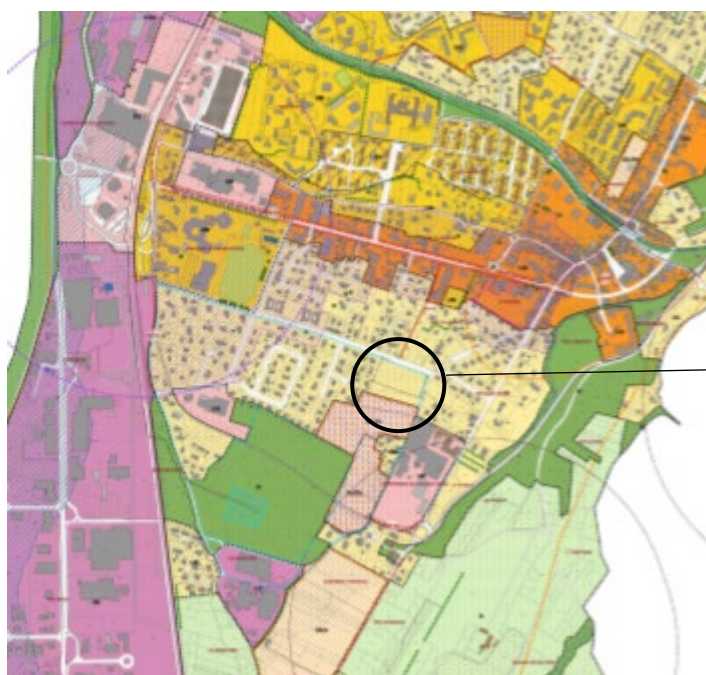
L'OAP est un outil permettant aux communes de maîtriser leurs projets. La définition des principes d'aménagement, dans l'OAP peut aussi inciter la collectivité à maîtriser le foncier au travers de diverses servitudes (emplacements réservés au titre du L 151-41).

L'OAP n°3 – Maniglier est une zone de 5ha localisée à la périphérie sur des espaces urbains entre l'avenue de Chartreuse et le hameau de Grignon, au sud du cimetière de Grignon, comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Pied des Planches.

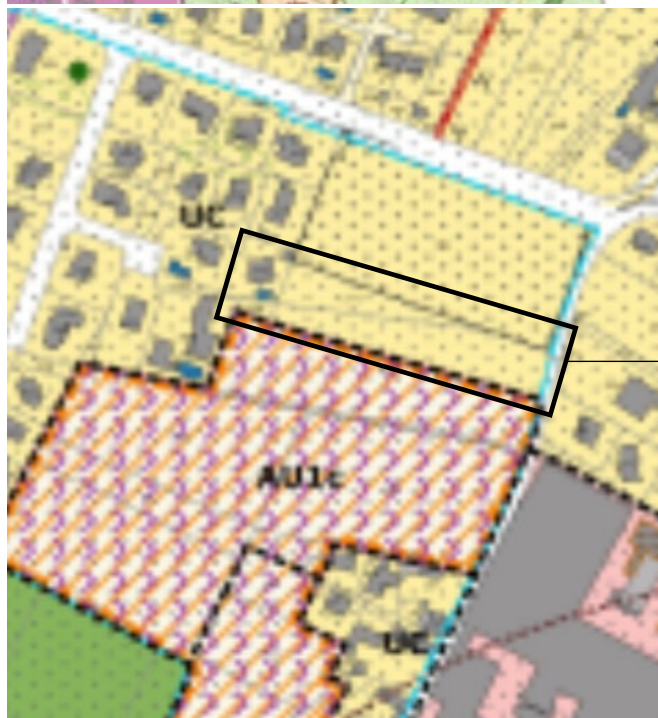
Cette OAP est organisée en deux tranches. La première tranche, d'une superficie de 2,6 ha jouxte au nord, le cimetière de Grignon. Elle est classée en zone AU1c du PLU opposable. Le cimetière et les tènements alentours sont classés en zone UC du PLU.

Sur le tènement en interface entre le cimetière et l'OAP n°3 – Maniglier, d'une surface d'environ 0,4ha (3778 m²), classé en zone UC, l'OAP n°3 – Maniglier a prévu dans ses principes, de le mettre en réserve pour l'extension du cimetière.





Cimetière de Grignon



Secteur mis en réserve pour l'extension du cimetière

1.2 – Le bilan de la gestion du cimetière de Grignon

Le cimetière de Grignon occupe un tènement de 8559 m², localisé en partie sud de l'avenue de Chartreuse. Il est organisé en deux secteurs « Ancien cimetière » et « Nouveau cimetière ».

Le travail de gestion du cimetière a fait apparaître des disponibilités de concessions pour répondre à long terme aux futures demandes :

Un travail de reprise de concessions dans la partie « ancien cimetière » a permis de libérer 160 emplacements depuis 2011. Un travail complémentaire de reprise de concessions débutera en 2021

et permettra des reprises de concession à partir de 2024. Cet « ancien cimetière » dispose aussi d'un terrain commun sur lequel une procédure de reprise des concessions peut être engagée.

Dans la partie « Nouveau cimetière » 22 concessions sont actuellement disponibles ainsi qu'environ 70 concessions dont les reprises sont possibles.

Cette gestion des emplacements fait apparaître une réserve importante de concessions disponibles actuellement avec des possibilités d'augmenter cette disponibilité par une gestion continue.

1.3 Suppression du tènement mis en réserve pour l'extension du cimetière

Le PADD de la commune de Pontcharra comporte 3 grandes orientations qui sont « Une ville à développer en cohérence avec ses équipements », « Un cadre de vie à préserver » et « Un équilibre à trouver dans le fonctionnement du territoire ».

Une ville à développer en cohérence avec ses équipements

Identifiée comme une polarité à l'échelle de son bassin de vie, la commune de Pontcharra a vocation à se développer et à accueillir de nouveaux habitants. L'OAP n°3 - Maniglier prévue pour accueillir une partie de cette nouvelle population conserve cet objectif. La suppression du tènement mis en réserve pour l'extension du cimetière n'a pas d'impact sur cet objectif d'accueil de population. La gestion continue du cimetière garantit la disponibilité d'emplacements nécessaires aux inhumations

Un cadre de vie à préserver

La suppression du tènement mis en réserve pour l'extension du cimetière n'a pas d'impact sur cette orientation, le tènement libéré étant classé en zone UC du PLU.

Un équilibre à trouver dans le fonctionnement du territoire

Le tènement libéré du principe de réserve pour l'extension du cimetière est classé en zone UC du PLU. Cette évolution ne remet pas en question l'équilibre établi lors de l'élaboration du PLU et de sa modification n°1.

Sur l'espace interstitiel entre le cimetière et l'OAP n°3 – Maniglier le classement en zone UC du PLU opposable autorise les constructions d'habitation. Une sollicitation de l'ARS en vue de construire a fait remonter la nécessité d'un recul minimal de 10 m depuis la limite de clôture du cimetière.

2. DÉTAIL DES MODIFICATIONS APPORTÉES EN CONSÉQUENCE À LA PIECE n°3

2.1 - Extraits graphiques

Extrait du plan actuel de l'OAP n°3 -Maniglier

COMMUNE DE PONTCHARRA - MODIFICATION



Extrait PLU Zonage – Tènement mis en réserve pour l'extension du cimetière dans l'OAP n°3 – Maniglier (trame grise) et classé en zone UC du PLU opposable.

Extrait de l'OAP n°3 – Maniglier à la suite de la modification.



Suppression de la trame sur le secteur qui était mis en réserve pour l'extension du cimetière

2.2 – Les principes

Les principes actuels de l'OAP :

PRINCIPES

- ✓ Créer une desserte interne du site qui se raccroche au système viaire de la commune :
 - Depuis la rue du Maniglier vers la rue des Écrins,
 - Entre cette nouvelle voie et le sud du site vers la voie future connectée au rondpoint de Moulin Vieux.

- ✓ Maintenir les éléments paysagers existants et les intégrer dans les futures opérations d'aménagements (bosquets, arbres).
- ✓ Accompagner ces nouvelles voiries d'aménagement paysager de qualité
- ✓ Maintenir des coulées vertes entre les constructions sur la base de haies ou de bosquets.
- ✓ Intégrer les modes doux à la réflexion d'aménagement du secteur en les connectant à une piste piétons/cycles sur l'ancienne voie ferrée, liaison douce à l'échelle communale, support d'une trame verte forte.
- ✓ Gérer les eaux pluviales à l'échelle de l'opération d'ensemble avec un système de traitement type filtre à sable en amont, ou mettre en place la collecte des eaux et un renvoi vers un réseau étanche, à débit limité. Gérer les eaux pluviales de voirie par une collecte et un renvoi vers un réseau étanche, à débit limité.
- ✓ Proposer un réseau secondaire de voirie « partagée » pour desservir les ensembles de logements et irriguer l'ensemble du site
- ✓ Gérer la transition entre les maisons existantes au nord-ouest du site et la future urbanisation de ce secteur : des lots libres puis des maisons groupées pour densifier progressivement en s'éloignant du quartier et du hameau existant par de l'intermédiaire et du collectif (R+1+attique).
- ✓ Créer un maillage d'espaces collectifs pour la vie du quartier et maintenir les espaces boisés existants pour agrémenter les espaces communs des nouveaux logements.
- ✓ Les nouvelles constructions s'inscriront dans des objectifs de performance énergétique et acoustique.
- ✓ Réserver une zone au nord pour l'extension du cimetière. **Ce point est supprimé**
- ✓ Profiter de l'espace naturel lié au captage (périmètre rapproché) comme espace d'agrément pour le nouveau quartier.
- ✓ Atteindre une densité moyenne de 35 logements /ha sur l'ensemble du site.

II. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE

La procédure de modification simplifiée du PLU a été retenue dans la mesure où l'évolution envisagée ne rentre pas dans le cadre d'une procédure de révision telle que le définit l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et répond aux dispositions des articles L.153-36 et L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 l'évolution apportée n'a pas pour effet :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté (art L. 153-36 C. urb.).

Conformément à l'article L.153-45, l'évolution envisagée entre dans le cadre d'une procédure de modification dite simplifiée (*sans enquête publique mais avec mise à disposition du public du dossier*) car la modification envisagée ne concerne pas les cas mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme à savoir :

- Une majoration de plus de 20% des possibilités de construire résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Le tènement concerné par la suppression de la réserve pour l'extension du cimetière est constitué de la parcelle AR 271 et une partie de la parcelle AR 547 toutes deux inscrites en zone UC du PLU opposable. Ce tènement mesure environ 0,4 ha (3778m²). Ce tènement reste en zone UC du PLU opposable suite à l'évolution. Il n'y a pas une modification du zonage. La zone UC du PLU opposable couvre 137,9 ha. L'application des droits à construire sur la zone UC au tènement de 0,4 ha (sans augmentation de la densité ni de la hauteur des constructions) m'entraîne pas une majoration de plus de 20% des droits à construire sur l'ensemble de la zone UC. Le périmètre de l'OAP n'est pas modifié.

D'autre part l'orientation 1 du PADD du PLU opposable « une ville à développer avec ses équipements » indique que cet objectif se traduit par une production annuelle d'environ 80 logements par an.

- Une diminution des possibilités de construire

Le tènement concerné par la suppression de la réserve pour l'extension du cimetière est classé en zone UC du PLU opposable et reste en zone UC de ce PLU. Les possibilités de construire ne sont pas diminuées.

- La réduction de la surface d'une zone urbanisée ou à urbaniser

Le tènement concerné par la suppression de la réserve pour l'extension est déjà classé en zone UC du PLU opposable et reste en zone UC de ce PLU. Il n'y donc pas de réduction d'une zone urbanisée ou à urbaniser.

- L'application de l'article L.131-9 du présent code (*disposition concernant un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat*)

Le PLU opposable ne tient pas lieu de Programme Local de l'Habitat.

III. IMPACT DE LA PROCÉDURE SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

La présente modification ne vise que la suppression du tènement mis en réserve pour l'extension du cimetière, inscrite dans les principes d'aménagement de l'OAP n°3 – Maniglier et représentée graphiquement dans l'environnement proche de cette OAP (cf. pièce n°3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation – Modification n°1 – 13 février 2019). Cette modification ne produit pas d'impact sur le zonage du PLU ni sur sa réglementation.

Préalablement à la mise à disposition du dossier de modification auprès du public, la commune de Pontcharra a adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, à l'Aménagement et au Logement (DREAL) un formulaire d'examen « Au cas par cas » afin que l'autorité environnementale puisse se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale du dossier. Cet examen au cas par cas est prévu aux articles A.104-28 et suivants du code de l'urbanisme. L'examen

au cas par cas vise à déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour certains projets. Concrètement, l'autorité environnementale décide, après étude du dossier, si une évaluation environnementale est nécessaire au vu de la sensibilité environnementale du territoire et du risque d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier de mise à disposition du public.

Le projet et l'objet de la modification ont été retenus dans la mesure où il n'y a pas d'incidences notables sur l'environnement.

En effet il :

- Ne prévoit pas une nouvelle urbanisation sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'espaces faisant l'objet de protections particulières. Il vise uniquement à supprimer un emplacement mis en réserve pour l'extension du cimetière de Grignon. L'indication de la mise de cet emplacement se trouve dans inscrit dans les principes d'aménagement de l'OAP n°3 – Maniglier, qui jouxte ce périmètre.
- N'est pas concerné, ni situé à proximité immédiate d'espaces naturels sensibles ou d'espaces de biodiversités (ZNIEFF, site Natura 2000, zone humide, corridor écologique, ...)
- N'a pas d'impact direct ou indirect sur les éléments de paysage ou de patrimoine bâti préalablement identifiés et faisant l'objet de protections particulières.
- Est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau du pied des Planches.
- N'a pas d'impact sur les usages de l'eau tels qu'ils sont prévus au PLU opposable qui intègrent l'urbanisation de la zone UC (desserte et ressource en eau potable, gestion des capacités d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales).
- Ne se situe pas dans des secteurs identifiés de sensibilité du sol et du sous-sol
- Est situé en zone de contraintes faibles pour le risque inondation crues rapides des rivières du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (classé en Bc1)
- N'apporte pas d'incidence complémentaire à celle du PLU opposable concernant la qualité de l'air, l'énergie et le climat. L'objectif à terme est que cette parcelle est d'être partie d'un ensemble

Par ailleurs, le projet de modification du PLU :

- Ne remet pas en question les orientations prises dans le cadre du PADD, notamment les objectifs de « développer une ville en cohérence avec ses équipements », de « préserver un cadre de vie » ni de « trouver un équilibre dans le fonctionnement du territoire »
- Reste compatible avec les dispositions des documents de rangs supérieurs et notamment le SCOT de la Grande Région Grenobloise.
- Les constructions restent mesurées et le SCOT ne donne pas de contraintes limitatives pour la construction de logements.